



**Pacte international relatif
aux droits civils et politiques**

Distr. générale
23 octobre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 40 du Pacte**

**Troisièmes rapports périodiques des États parties attendus
en 2012**

Ex-République yougoslave de Macédoine* **

[8 mai 2013]

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées dans les dossiers du secrétariat.

GE.13-47725 (EXT)



* 1 3 4 7 7 2 5 *

Merci de recycler 



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Informations générales	1–59	4
A. Indicateurs démographiques	4–6	4
B. Indicateurs sociaux, économiques et culturels	7–20	7
C. Indicateurs relatifs au système politique	21–34	19
D. Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice	35–52	22
E. Méthode appliquée pour la rédaction du présent rapport	53–59	28
II. Application des articles 1 ^{er} à 27 du Pacte	60–379	29
Article 1 ^{er} . Droit à l'autodétermination	60–63	29
Article 2. Les droits de l'homme et leur protection	64–85	30
Article 2, par. 1, 3 et 26. Égalité des sexes et interdiction de la discrimination	86–124	33
Articles 4 et 5. Restrictions imposées à l'exercice des libertés et des droits	125–139	39
Article 6. Droit à la vie	140–152	41
Article 7. Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	153–167	43
Article 8. Interdiction de l'esclavage	168–180	46
Article 9. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	181–189	47
Article 10. Traitement avec humanité de toute personne privée de sa liberté	190–202	49
Article 11. Droit de ne pas être emprisonné pour manquement à une obligation contractuelle	203	51
Article 12. Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence	204–214	51
Article 13. Expulsion des étrangers	215–221	53
Article 14. Égalité devant les tribunaux et droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi	222–237	54
Article 15. Interdiction de rétroactivité des règles pénales	238	56
Article 16. Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique	239	56
Article 17. Droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance et droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation	240–254	56
Article 18. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	255–264	58
Article 19. Liberté d'avoir des opinions	265–294	60
Article 20. Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse	295	64
Article 21. Droit de réunion pacifique	296–300	64
Article 22. Droit de libre association et droit de constituer des syndicats et d'y adhérer	301–317	65

Article 23. Protection de la famille, droit au mariage et égalité entre époux.....	318	67
Article 24. Droits de l'enfant.....	319–339	67
Article 25. Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.....	340–361	70
Article 27. Droit des minorités.....	362–379	73
III. Textes réglementaires utilisés pour l'établissement du présent rapport.....		76

I. Informations générales

1. La République de Macédoine est un État unitaire situé dans la Péninsule des Balkans, en Europe du Sud-Est. Sa superficie est de 25 713 kilomètres carrés. Sa frontière méridionale avec la Grèce est longue de 262 kilomètres, sa frontière septentrionale avec la Serbie de 232 kilomètres, la frontière qu'elle partage à l'ouest avec l'Albanie de 191 kilomètres et la frontière qu'elle partage à l'est avec la Bulgarie de 165 kilomètres.

2. Son territoire est constitué pour 1,9 % de zones aquatiques, pour 19,1 % de plaines et pour 79 % de zones montagneuses. On y dénombre 25 lacs glaciaires, trois parcs nationaux et trois lacs naturels: Ohrid, Prespa et Dojran.

3. On observe des disproportions frappantes dans la répartition des habitants sur le territoire: 57,8 % d'entre eux vivent dans les villes (la République de Macédoine compte 34 grandes villes), la plus grande concentration de population se trouvant dans la capitale Skopje (20,5 %). Nombre des établissements ruraux (1 728 en tout) sont complètement dépeuplés (141 sites inhabités) ou extrêmement peu peuplés et, très bientôt, en raison d'une structure par âge défavorable (population âgée), il est fort probable que ces lieux vont eux aussi se retrouver complètement dépeuplés. En revanche, on observe une forte concentration de population dans un certain nombre de villages relativement petits (la plupart étant situés dans la partie occidentale et dans le nord-est du pays).

A. Indicateurs démographiques

1. Nombre d'habitants, taux de croissance de la population et densité

<i>Année</i>	<i>Nombre d'habitants (estimation en milieu d'année, c'est-à-dire au 30 juin)</i>	<i>Taux de croissance annuelle de la population</i>	<i>Densité (nombre d'habitants par km²)</i>
2006	2 040 228	0,17	79,3
2007	2 043 559	0,16	79,5
2008	2 046 898	0,16	79,6
2009	2 050 671	0,18	79,8
2010	2 055 004	0,21	79,9

4. Grâce à un solde naturel qui demeure positif, la population de la République de Macédoine continue globalement de croître, mais à un rythme réduit. Entre 2000 et 2010, elle a augmenté de 1,3 % (soit 26 172 personnes).

2. Répartition de la population en fonction de la langue maternelle, de la religion et de l'appartenance ethnique

En fonction de l'appartenance ethnique (recensement de 2002)

	<i>Total</i>	<i>Macédoniens</i>	<i>Albanais</i>	<i>Turcs</i>	<i>Roms</i>	<i>Valaques</i>	<i>Serbes</i>	<i>Bosniens</i>	<i>Autres</i>
République de Macédoine	2 022 547	1 297 981	509 083	77 959	53 879	9 695	35 939	17 018	20 993

En fonction de la religion (recensement de 2002)

	<i>Religion</i>					
	<i>Total</i>	<i>Orthodoxe</i>	<i>Musulmane (islam)</i>	<i>Catholique</i>	<i>Protestante</i>	<i>Autre</i>
République de Macédoine	2 022 547	1 310 184	674 015	7 008	520	30 820

En fonction de la langue maternelle (par sexe, recensement de 2002)

	<i>Total</i>	<i>Macédoniens</i>	<i>Albanais</i>	<i>Turcs</i>	<i>Roms</i>	<i>Valaques</i>	<i>Serbes</i>	<i>Bosniens</i>	<i>Autres</i>
Hommes	1 015 377	673 618	257 829	36 433	19 269	3 608	11 529	4 283	8 808
Femmes	1 007 170	671 197	250 160	35 324	19 259	3 276	13 244	4 277	10 433
République de Macédoine	2 022 547	1 344 815	507 989	71 757	38 528	6 884	24 773	8 560	19 241

3. Composition par âge et proportion de personnes dépendantes (pourcentage de la population âgée de moins de 15 ans et de plus de 65 ans)

<i>Année</i>	<i>Nombre d'habitants (estimation en milieu d'année, c'est-à-dire au 30 juin)</i>	<i>Répartition par groupes d'âge</i>				<i>Taux de vieillesse</i>	<i>Taux de croissance annuelle de la population</i>
		<i>0 à 14 ans</i>	<i>15 à 64 ans</i>	<i>65 ans et +</i>	<i>Âge inconnu</i>		
2006	2 040 228	391 365	1 420 451	227 561	851	58,1	0,17
2007	2 043 559	381 856	1 430 194	230 742	767	60,4	0,16
2008	2 046 898	373 840	1 438 198	234 191	669	62,6	0,16
2009	2 050 671	366 843	1 446 164	237 068	596	64,6	0,18
2010	2 055 004	361 236	1 453 499	239 756	513	66,4	0,21

Proportions respectives de la population jeune et de la population âgée (en pourcentage)

<i>Année</i>	<i>0 à 14 ans</i>	<i>65 ans et +</i>
2006	19,2	11,2
2007	18,7	11,3
2008	18,3	11,4
2009	17,9	11,6
2010	17,6	11,7

5. S'agissant du vieillissement de la population, des changements notables sont intervenus dans la structure par âge. Entre 2000 et 2010, la proportion de jeunes (0-14 ans) dans la population a diminué, passant de 22 à 17,6 %, et celle des personnes âgées (65 ans et plus) a augmenté, passant de 10,1 à 11,7 %.

4. Statistiques relatives aux naissances et aux décès

Statistiques de l'état civil

	2000	2005	2010
Naissances vivantes	26 168	22 482	24 296
Garçons	13 627	11 451	12 631
Filles	12 541	11 031	11 665
Décès	17 085	18 406	19 113
Hommes	9 206	9 815	10 168
Femmes	7 879	8 591	8 945
Mariages	14 255	14 500	14 155
Divorces	1 325	1 552	1 720
Âge moyen du premier mariage			
Hommes	26,6	27,6	28
Femmes	23,6	24,5	25,2
Pour 1 000 individus			
Naissances vivantes	12,9	11	11,8
Décès	8,4	9,0	9,3
Mariages	7	7,1	6,9
Divorces	0,7	0,8	0,8

6. Entre 2000 et 2010, on a observé un déclin des naissances dans le pays, ce qui a contribué à la diminution du taux de natalité (11,8 ‰ en 2010 contre 12,9 ‰ en 2000). Les modifications de la structure par âge de la population ont une incidence sur le nombre de décès enregistrés. Ce phénomène a contribué à l'accroissement du taux de mortalité, passé de 8,4 ‰ en 2000 à 9,3 ‰ en 2010.

5. Espérance de vie

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2004-2006	73,76	71,63	75,90
2005-2007	73,78	71,70	75,87
2006-2008	74,00	71,95	76,14
2007-2009	74,17	72,12	76,29

6. Taux de fécondité

<i>Année</i>	<i>Taux de natalité</i>	<i>Taux de mortalité</i>	<i>Indice synthétique de fécondité</i>
2006	11,1	9,1	1,46
2007	11,1	9,6	1,46
2008	11,2	9,3	1,47
2009	11,5	9,3	1,52
2010	11,8	9,3	1,55

7. Taille moyenne des ménages

Superficie, nombre des ménages et population, sur la base des recensements

	Superficie en km ²	Ménages	Population			Nombre d'habitants par km ²	Nombre de personnes par ménage	Nombre d'hommes pour 1 000 femmes (taux de masculinité)
			Total	Hommes	Femmes			
1921	25 713	146 161	808 724	401 468	407 256	31,5	5,53	986
1931	25 713	164 052	949 958	478 519	471 439	36,9	5,79	1 015
1948	25 713	218 819	1 152 986	584 002	568 984	44,8	5,27	1 026
1953	25 713	246 313	1 304 514	659 861	644 653	50,7	5,30	1 024
1961	25 713	280 214	1 406 003	710 074	695 929	54,7	5,02	1 020
1971	25 713	352 034	1 647 308	834 692	812 616	64,1	4,68	1 027
1981	25 713	435 372	1 909 136	968 143	940 993	74,2	4,38	1 029
1991	25 713	505 852 ¹	2 033 964¹	1 027 352 ¹	1 006 612 ¹	79,1 ¹	4,02 ¹	1 042 ¹
1994	25 713	501 963 ²	1 945 932³	974 255 ³	971 677 ³	76,0	3,85 ⁴	1 021
2002	25 713	564 296	2 022 547	1 015 377	1 007 170	78,7	3,58	1 008

¹ Résultat estimatif après dénombrement de la population et des ménages.

² Résultat du dénombrement des ménages.

³ Résultat estimatif après dénombrement de la population, sur la base des résultats définitifs du recensement de 1994.

⁴ Nombre moyen de personnes dans les ménages recensés.

Taille des ménages (recensement de 2002)

Nombre total de		
Ménages	Personnes vivant dans un ménage	Nombre moyen d'individus par ménage
564 237	2 020 365	3,58

B. Indicateurs sociaux, économiques et culturels

1. Part des dépenses d'alimentation, de logement, de santé et d'éducation dans la consommation des ménages (en pourcentage)

	2006	2008	2010
Alimentation et boissons non alcoolisées	39,3	39,4	39,0
Boissons alcoolisées et tabac	4,1	3,9	3,7
Vêtements et chaussures	7,1	6,3	5,9
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	9,8	10,4	11,6
Mobilier, équipements, entretien des équipements	5,9	6,1	4,9
Santé	2,8	2,6	3,4
Transport	7,9	8,5	5,9
Communications (postes, téléphone...)	4,3	3,7	3,7
Loisirs et culture	3,8	3,5	2,4
Éducation	0,9	0,7	0,9

	2006	2008	2010
Restaurants et hôtels	4,6	4,4	4,6
Autres marchandises et services	3,8	3,7	4,4
Autres	5,6	6,9	9,7
Total	100,0	100,0	100,0

7. Le ménage macédonien moyen consacre 61,3 % de son budget consommation à des besoins élémentaires comme l'alimentation, l'habillement, le logement et les équipements. En 2010, c'est la part des revenus du travail régulier ou temporaire qui prédominait dans la composition du revenu annuel (65,4 %), suivie par les pensions (17,5 %), les revenus tirés de l'agriculture (5,6 %), les revenus en provenance de l'étranger (2,8 %) et les prestations sociales (1,6 %). Les données dont on dispose indiquent que le ménage moyen finance environ 89,2 % de sa consommation à l'aide de ses revenus, le reste étant couvert par des prêts (par exemple, des découverts sur des comptes courants) ou par des revenus non déclarés ou informels.

2. Taux de pauvreté relative (70 % du niveau de vie médian)

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Indice de pauvreté	30,2	29,6	30	29,8	29,4	28,7	31,1	30,9
Indice de profondeur de la pauvreté	9,4	9,4	9,7	9,9	9,7	9,2	10,1	10,9

Source: Enquête sur les dépenses des ménages (Bureau national de statistique).

8. La baisse tendancielle du taux de pauvreté relative s'est poursuivie en 2010, année pour laquelle il a atteint 30,9 %. Les groupes les plus vulnérables étaient les ménages comportant le plus de membres (47,3 % des ménages démunis étant composés de cinq individus ou plus). Le taux de pauvreté enregistré parmi les chômeurs s'élevait à 41,8 %; 44,8 % des pauvres étaient sans emploi.

3. Proportion de la population dont le niveau nutritionnel est inférieur au seuil minimum

Indice de masse corporelle en %, par groupe d'âge/groupes d'âge	Déficit nutritionnel		Prise de poids	Obésité de degré 1	Obésité de degré 2	Obésité de degré 3
	Malnutrition					
De 20 à 29 ans	5,3	48,7	28,9	9	1,6	0,3
De 30 à 39 ans	2,3	40,8	33,5	12,8	3,2	1
De 40 à 49 ans	1,4	31,8	38,5	16,3	4,8	1,3
De 50 à 64 ans	0,8	22,3	38,7	21,6	6,3	1,8
Plus de 64 ans	1,1	29,1	37,8	19,2	5,3	1,8

Source: Institut de santé publique de la République de Macédoine: Santé de la population en République de Macédoine et soins de santé qui lui sont dispensés (2010).

4. Coefficient de Gini (en fonction de la répartition des revenus ou des dépenses des ménages)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Taux de pauvreté en application du coefficient de Gini	38,8	39,0	38,9	39,1	42,8	:	44,2	43,1

Source: Banque mondiale (<http://data.worldbank.org/indikator/SI.POV.GINI>).

5. Prévalence de l'insuffisance pondérale parmi les enfants de moins de 5 ans

Nombre (facteur de pondération: inexactitude des données) d'enfants âgés de 6 à 59 mois souffrant de malnutrition (selon les normes de croissance de l'Organisation mondiale de la santé)

Variable	Poids/âge (<-2 z-scores)		Taille/âge (<-2 z-scores)		Poids/taille (<-2 z-scores) Poids inférieur de façon disproportionnée à la taille		Poids pour taille (>+2 z-scores) Surpoids	
	Insuffisance pondérale	Retard de croissance						
Total	1 489	2,5 (2,2-2,7)	1 434	10,3 (9,6-11,0)	1 417	6,4 (5,8-7,1)	1 417	16,4 (15,6-17,3)
Sexe								
Masculin	21	3,5 (3,1-3,9)	74	12,3 (11,2-13,5)	50	7,1 (6,2-8,1)	116	15,6 (14,3-16,7)
Féminin	10	1,5 (1,3-1,7)	59	8,3 (7,4-9,1)	35	5,8 (5,0-6,5)	113	17,4 (16,1-18,7)

Source: Enquête nationale sur la nutrition en République de Macédoine (2011) pour les femmes en âge de procréer et les enfants âgés de 6 à 59 mois, menée par l'Institut de santé publique.

6. Taux de mortalité des nourrissons et des mères

Taux de mortalité

Année	Décès de nourrissons pour 1 000 naissances vivantes	Taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes
2006	11,5	4,4
2007	10,3	0
2008	9,7	0
2009	11,7	4,2
2010	7,6	8,2

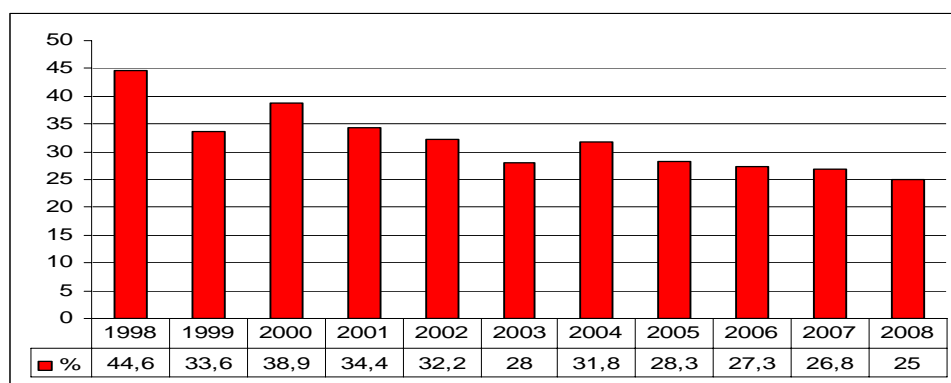
Taux de mortalité des nourrissons, par sexe

Année	Filles	Garçons
2005	12,0	14,0
2006	10,0	13,0
2009	10,0	13,0
2010	6,9	8,2
2011	7,0	8,1

7. Pourcentage de femmes en âge de procréer qui ont recours à la contraception ou dont le partenaire y a recours

9. En 2007 et 2008, des recherches ont été menées par l'Institut de santé publique avec l'appui du Ministère de la santé et du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), qui ont permis d'établir que 9,8 % des femmes utilisaient un moyen moderne de contraception. (Évaluation stratégique des services de contraception et d'avortement en République de Macédoine: politique, accès et qualité – 2008.)

8. Interruptions de grossesse médicalisées, en pourcentage des naissances vivantes



9. Taux d'infection: VIH/sida et autres maladies infectieuses parmi les plus répandues

Taux de VIH/sida parmi les groupes à risque

Description de l'indicateur	Date	Résultat
Taux de VIH parmi les utilisateurs de drogues injectables	31/12/2010	0,0%
Taux de VIH parmi les travailleurs du sexe	31/12/2010	0,0%
Taux de VIH parmi les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes	31/12/2010	0,0%
Taux de VIH parmi les prisonniers	31/12/2010	0,0%

Sources: Fonds mondial; Programme de prévention du VIH/sida; Ministère de la santé de la République de Macédoine.

Maladies infectieuses: nombre de cas d'infection et de décès déclarés

		2005	2006	2007	2008	2009
Total	Infections	51 961	19 705	49 495	95 049	99 474
	Décès	6	7	12	7	6
<i>Typhus abdominalis</i>	Infections	-	-	-	-	-
	Décès	-	-	-	-	-
<i>Paratyphus</i>	Infections	-	-	-	-	-
	Décès	-	-	-	-	-

		2005	2006	2007	2008	2009
<i>Dysentheria bacilaris</i>	Infections	13	30	33	42	62
	Décès	-	-	-	-	-
<i>Enterocolitis</i>	Infections	6 951	9 073	10 879	17 034	12 572
	Décès	-	1	-	-	-
<i>Scarlatina</i>	Infections	297	323	317	293	307
<i>Morbili</i>	Infections	5	3	1	27	5
	Décès	-	-	-	-	-
<i>Pertussis</i>	Infections	7	7	-	-	-
	Décès	-	-	-	-	-
<i>Meningitis cerebrospinalis epidemica</i>	Infections	3	2	10	7	6
	Décès	-	-	2	2	1
<i>Meningitis serosa</i>	Infections	131	32	58	46	50
	Décès	-	-	-	-	1
<i>Tulanemia</i>	Infections	-	-	-	-	-
	Décès	-	-	-	-	-
<i>Tetanus</i>	Infections	2	1	-	-	-
	Décès	1	-	-	-	-
<i>Antrax</i>	Infections	4	-	-	2	-
	Décès	-	-	-	-	-
<i>Erysipelas</i>	Infections	29	21	40	32	35
<i>Hepatitis virosa</i>	Infections	1 070	1 039	778	738	895
	Décès	1	3	3	3	-
<i>Intoxicatio alimentaris</i>	Infections	1 115	1 350	1 260	1 651	1 345
<i>Malaria</i>	Infections	-	2	-	-	2
	Décès	-	-	-	-	1
<i>Parotitis epidemica</i>	Infections	125	49	284	5 865	10 920
<i>Rubeola</i>	Infections	31	28	19	14	11
<i>Varicella</i>	Infections	5 971	4 689	7 327	7 460	5 780
	Décès	-	-	1	-	-
<i>Brucellosis</i>	Infections	323	309	381	490	287
	Décès	-	-	-	1	-
<i>Salmonelosis</i>	Infections	212	201	280	396	159
	Décès	-	-	-	-	-
<i>Influenza</i>	Infections	34 199	399	26 899	14 296	46 670
	Décès	-	-	-	-	22
Autres	Infections	1 093	1 147	921	960	1 038
	Décès	4	3	5	1	3

10. Dix principales causes de décès

Personnes décédées, par cause de décès¹

	2010			2011		
	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Maladies du système circulatoire	11 069	5 501	5 568	11 526	5 563	5 963
Néoplasmes	3 705	2 218	1 487	3 552	2 181	1 371
Symptômes, signes et constatations cliniques anormales, non répertoriés	1 245	669	576	1 346	719	627
Maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques	741	310	431	766	301	465
Maladies du système respiratoire	712	401	311	741	450	291
Blessure, empoisonnement et certaines autres conséquences de causes externes	588	422	166	527	383	144
Maladies du système digestif	370	240	130	334	232	102
Maladies du système génito-urinaire	262	148	114	269	143	126
Affections survenues au cours de la période périnatale	125	70	55	105	58	47
Autres	296	189	107	299	174	125
Total	19 113	10 168	8 945	19 465	10 204	9 261

¹ Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (dixième révision).

10. Les causes les plus courantes de décès sont les maladies du système circulatoire (57,9 % des décès) et les néoplasmes (19,4 %). Viennent ensuite les maladies endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques (6,7 %).

11. Taux net de scolarisation dans le primaire et dans le secondaire

Enseignement primaire

Année scolaire	Groupe d'âge	Nombre d'élèves inscrits	Nombre total d'enfants du même groupe d'âge*	Taux net
2000/01	7-14	241 251	251 963	95,75
2001/02	7-14	237 210	249 998	94,88
2002/03	7-14	230 579	248 538	92,77
2003/04	7-14	224 931	243 080	92,53
2004/05	7-14	220 411	237 087	92,97
2005/06	6-14**	230 925	255 085	90,53
2006/07	6-14	226 656	248 352	91,26
2007/08	6-14	219 113***	241 474	90,74
2008/09	6-14	213 253	234 449	90,96

<i>Année scolaire</i>	<i>Groupe d'âge</i>	<i>Nombre d'élèves inscrits</i>	<i>Nombre total d'enfants du même groupe d'âge*</i>	<i>Taux net</i>
2009/10	6-14	208 039	227 588	91,41
2010/11	6-14	202 290	-	-

* Situation au 31 décembre.

** Les données relatives aux élèves portent sur ceux qui sont inscrits dans le groupe préparatoire – niveau zéro et niveaux I à VIII, en application des changements apportés à la loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 63/2004). Par conséquent, c'est le groupe d'âge de 5 à 17 ans qui a été retenu pour le taux brut d'inscription dans l'enseignement primaire et le groupe d'âge de 6 à 14 ans pour le taux net.

*** À partir de l'année scolaire 2007/08, les données relatives aux élèves portent sur ceux qui sont inscrits dans les niveaux I à IX, en application des changements apportés à la loi sur l'enseignement primaire (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 51/2007).

Enseignement secondaire

<i>Année scolaire</i>	<i>Groupe d'âge</i>	<i>Nombre d'élèves inscrits</i>	<i>Nombre total d'enfants du même groupe d'âge*</i>	<i>Taux net</i>
2000/01	15-18	84 149	133 651	62,96
2001/02	15-18	83 003	132 189	62,79
2002/03	15-18	84 078	132 549	63,43
2003/04	15-18	87 358	132 431	65,96
2004/05	15-18	86 609	130 932	66,15
2005/06	15-18	86 002	129 776	66,27
2006/07	15-18	86 716	128 540	67,46
2007/08	15-18	85 145	126 475	67,32
2008/09	15-18	85 081	124 523	68,32
2009/10	15-18	85 803	122 959	69,78
2010/11	15-18	84 906	...	-

* Situation au 31 décembre.

Enseignement primaire

	<i>Nombre d'élèves</i>		<i>Ventilation par sexe</i>		<i>Taux net d'inscription</i>	
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
2009/10	101 765	108 616	48	52	91	91
2010/11	98 951	105 488	48	52	91	91
2011/12	96 433	102 423	48	52	92	92

Enseignement secondaire

	<i>Nombre d'élèves</i>		<i>Ventilation par sexe</i>		<i>Taux net d'inscription</i>	
	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Garçons</i>
2009//10	45 820	49 523	48	52	69	71
2010//11	45 292	48 863	48	52	70	72

	Nombre d'élèves		Ventilation par sexe		Taux net d'inscription	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
2011//12	44 884	48 180	48	52	80	81

Source: Bureau national de statistique: Études statistiques sur l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur.

12. Taux de scolarisation et d'abandon scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire

Élèves abandonnant leurs études prématurément

	2009	2010	2011
Filles	19 %	17 %	15 %
Garçons	14 %	14 %	12 %

Source: Enquête sur la main-d'œuvre (Bureau national de statistique).

13. Ratio enseignants/élèves dans les établissements scolaires financés par des fonds publics

	Nombre d'élèves par enseignant dans les établissements primaires au début de l'année scolaire*	Nombre d'élèves par enseignant dans les établissements secondaires au début de l'année scolaire**
2009/10	13	14
2010/11	13	14

* Les données portent sur le nombre d'élèves par enseignant au début de l'année scolaire dans tous les établissements primaires d'État.

** Les données portent sur le nombre d'élèves par enseignant au début de l'année scolaire dans les établissements secondaires publics et privés (total).

11. Selon le recensement de 2002, le taux d'alphabétisation de la population âgée de 10 ans et plus en République de Macédoine était de 96,4 %.

14. Taux de chômage

	2000	2005	2010
Population active	811 557	869 187	938 294
Hommes	488 544	523 275	575 349
Femmes	323 014	345 912	362 945
Taux d'activité	52,9	54,1	56,9
Hommes	64,4	64,9	69,8
Femmes	41,7	43,2	44
Employés	549 846	545 253	637 855
Hommes	339 550	332 179	391 923
Femmes	210 297	213 074	245 932
Taux d'emploi	35,8	33,9	38,7
Hommes	44,7	41,2	47,5

	2000	2005	2010
Femmes	27,1	26,6	29,8
Sans emploi	261 711	323 934	300 439
Hommes	148 994	191 096	183 426
Femmes	112 717	132 838	117 013
Taux de chômage	32,2	37,3	32
Hommes	30,5	36,5	31,9
Femmes	34,9	38,4	32,2

12. De 2000 à 2010, les taux d'activité, d'emploi et de chômage n'ont que très peu varié d'une année sur l'autre, affichant toutefois une légère tendance à la hausse et/ou à la baisse.

13. Au cours de cette période, le taux de population active le plus élevé a été enregistré en 2010 (56,9 %). Le taux de chômage le plus élevé (38,7 %) a été enregistré en 2010, le plus bas (30,5 %) en 2001.

14. En 2000, c'est le groupe d'âge de 40 à 44 ans qui était en plus représenté parmi les employés; en 2005, c'était celui de 45 à 49 ans; en 2010, celui de 30 à 34 ans. Les taux d'emploi respectifs de ces groupes d'âge étaient de 62,8 % (2000), 56,7 % (2005) et 56,5 % (2010).

15. La proportion de femmes parmi le nombre total d'employés était inférieure à celle des hommes, ce qui se reflétait dans leur taux d'emploi: les femmes représentaient 38,2 % du nombre total des employés en 2000, 39,1 % en 2005 et 38,6 % en 2010.

15. Emploi par secteurs principaux d'activité économique, y compris les secteurs formel et informel

	2006	2008	2010
Agriculture, chasse et foresterie	114 485	119 498	121 521
Pêche	292	251	250
Industries extractives	3 861	6 680	4 964
Industrie de transformation	123 066	128 953	124 282
Approvisionnement en électricité, en gaz et en eau	15 955	15 516	15 043
Bâtiment	43 203	39 381	40 953
Vente en gros et commerce de détail, réparation de véhicules à moteur, de motocyclettes et articles destinés à un usage personnel et aux ménages	73 015	86 553	96 206
Hôtels et restaurants	19 034	19 117	21 522
Transports de marchandises, entreposage et communications	30 000	37 726	35 909
Services financiers	7 081	7 739	8 907
Activités en relation avec l'immobilier, le secteur locatif et l'exploitation commerciale	15 376	16 298	21 058
Administration et défense publiques; prestations d'aide sociale obligatoires	39 343	42 227	46 415
Éducation	33 394	33 615	38 862
Santé et services sociaux	32 584	32 906	35 959

	2006	2008	2010
Autres services de distribution, culturels, collectifs et services à la personne	18 290	21 008	23 939
Particuliers employant du personnel domestique et activités non différenciées des ménages au titre de la production de biens destinés à satisfaire leurs propres besoins	464	733	1 408
Organisations et organes extraterritoriaux	962	814	656
Total	570 404	609 015	637 855

Rémunération horaire moyenne brute, par niveau d'instruction et par sexe

Niveau d'instruction	Rémunération horaire moyenne (octobre 2010)		
	Total	Hommes	Femmes
Abandon de la scolarité avant la fin du primaire	105	114	176
Jusqu'à la fin du cycle primaire	112	119	101
3 ans de cycle secondaire	142	151	113
4 ans de cycle secondaire	143	152	132
Cycle secondaire complet	201	211	191
Études universitaires	257	273	243
Total	182	188	176

Rémunération horaire brute moyenne, par groupe professionnel et par sexe

Groupes professionnels courants ou plus rares	Rémunération horaire moyenne (octobre 2010)		
	Total	Hommes	Femmes
Membres des organes législatifs et exécutifs, fonctionnaires, diplomates et directeurs	342	350	330
Experts et universitaires	241	252	232
Techniciens et professions connexes	190	201	177
Employés de bureau	171	170	173
Employés dans les services ou la vente au détail	134	145	119
Experts associés dans les domaines de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse	123	123	124
Métiers de la production non industrielle	115	128	90
Opérateurs et assembleurs sur machines et en usine	120	138	91
Emplois non qualifiés	113	117	108
Métiers militaires	227	226	259
Total	182	188	176

Source: Bureau national de statistique: Les hommes et les femmes en République de Macédoine (2011 et 2012).

16. Taux d'activité et coûts salariaux, tels que mesurés par les syndicats

16. Au cours de la période considérée (2008-2011), les données requises pour l'établissement de ces indicateurs n'ont pas fait l'objet d'un traitement sur la base de l'application d'une méthodologie unifiée au niveau national en République de Macédoine.

17. Produit intérieur brut (PIB), taux annuel de croissance des revenus par habitant**Produit intérieur brut**

	2006	2007	2008	2009	2010 ¹
Revenu national brut ²	318 445	347 940	406 025	407 081	-
Taux de croissance réelle du PIB (en %)	5,0	6,1	5,0	-0,9	1,8
PIB ³	5 231	5 965	6 720	6 677	6 905
PIB <i>per capita</i> en euros	2 564	2 919	3 283	3 253	3 360

¹ Données antérieures.

² En millions de denars.

³ En millions d'euros.

17. Les données relatives au produit intérieur brut sont calculées en fonction de la nouvelle nomenclature nationale des activités (deuxième révision).

18. En 2009-2010, ce sont les services qui occupaient la part la plus importante dans la structure du produit intérieur brut (53,4 % en 2009 et 52,9 % en 2010).

19. Quant aux secteurs de l'extraction minière et de l'exploitation des carrières, de la production manufacturière, de l'approvisionnement en électricité, en gaz, en vapeur et en air conditionné, de l'approvisionnement en eau, de l'élimination des eaux usées, de la gestion des déchets et des activités de remise en état de l'environnement, ainsi que du bâtiment, leur part était de 24,3 % en 2009 et de 23,8 % en 2010.

20. La part du secteur de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche dans la structure du PIB représentait 9,7 % en 2009 et 10,6 % en 2010.

18. Indice des prix à la consommation (IPC)**Indice du coût de la vie en République de Macédoine, en pourcentage (année précédente = 100)**

	2007	2008	2009	2010	2011
Indice du coût de la vie/Indice des prix à la consommation	2,3	8,3	-0,8	1,6	3,9

19. Part des dépenses sociales (alimentation, logement, santé, éducation, aide sociale, etc.) dans le total des dépenses publiques et dans le PIB

(Voir l'indicateur figurant au n° 10: Part dans les dépenses publiques de la police/sécurité et de l'appareil judiciaire.)

20. Dette publique intérieure et extérieure

République de Macédoine, Ministère des finances, Secteur des relations financières internationales et de la gestion de la dette publique, Dette du gouvernement (dette consolidée) au 31 janvier 2012

(En millions d'euros)

<i>Nature de la dette</i>	2007	2008	2009	2010	2011	31/01/2012
Dette extérieure du gouvernement*	877,2	921,2	1 105,3	1 173,8	1 582,1	1 577,9
Gouvernement central	841,8	886,7	1 074,4	1 146,5	1 558,4	1 554,2
Fonds publics	35,4	34,6	30,9	27,3	23,6	23,6
Dette intérieure du gouvernement	552,8	465,5	491,7	536,8	506,7	509,9
Obligations de nature structurelle	396,3	343,5	282,5	226,1	152,1	148,8
Obligations pour l'assainissement de la situation financière de la Stopanska banka	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Obligations au titre d'une sélection de prêts	17,0	16,9	16,9	16,9	16,9	16,9
Obligations pour la privatisation de la Stopanska banka	60,1	51,5	42,9	34,3	27,9	25,7
Obligations au titre d'économies réalisées dans le passé en devises étrangères	203,9	152,9	101,9	51,0	0,0	0,0
Obligations au titre de la dénationalisation (émission I-X)	115,4	122,2	120,7	124,0	107,3	106,2
Valeurs d'État de long terme	156,5	122,0	209,2	310,6	354,6	361,0
dont bons du Trésor émis à des fins monétaires	75,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Montant total de la dette du gouvernement central	1 430,0	1 386,7	1 596,9	1 710,6	2 088,8	2 087,8
Produit intérieur brut**	5 965,0	6 720,0	6 677,0	6 944,0	7 403,0	7 968,0
Exportations (moyenne)**	2 472,2	2 692,6	1 933,0	2 492,8	3 036,0	3 400,0
Dette extérieure du gouvernement en % de sa dette totale	61,3	66,4	69,2	68,6	75,7	75,6
Dette intérieure en % de sa dette totale	38,7	33,6	30,8	31,4	24,3	24,4
Dette totale du gouvernement en pourcentage du produit intérieur brut	24,0	20,6	23,9	24,6	28,2	26,2
Dette totale du gouvernement	57,8	51,5	82,6	68,6	68,8	61,4

* *Source*: Banque nationale de la République de Macédoine.** *Source*: Ministère des finances (Secteur de la macroéconomie).

21. Aide internationale reçue, par secteurs et en pourcentage du PIB

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Aide publique au développement:									
montant net									
(en millions de dollars)	247,1	273,5	265,7	263,4	227,2	205,2	200,9	204,7	193,4
Aide publique au développement, net									
(en pourcentage du PIB)	7,2	7,3	5,6	4,8	3,8	3,1	2,8	2,1	2,1

Source: CNUCED, UNCTADstat.

C. Indicateurs relatifs au système politique

1. Nombre de partis politiques officiels au niveau national

21. Le tribunal de première instance de Skopje II (Skopje) est responsable de la tenue du Registre unique des partis politiques, sur lequel sont inscrits les noms de tous les partis politiques officiels en République de Macédoine. Ils sont au nombre de 51.

2. Proportion de la population ayant le droit de vote

Année	Types d'élections	Nombre d'électeurs	Proportion de la population ayant le droit de vote
2008	législatives	1 779 116	86,9 %
2009	Présidentielle	1 792 082	87,3 %
2011	Législatives	1 821 122	Les données relatives au nombre estimatif d'habitants en 2011 n'ont pas encore été traitées.

Source: Commission électorale d'État.

3. Proportion d'adultes n'ayant pas la nationalité macédonienne inscrits sur les listes électorales

22. Seuls les nationaux de la République de Macédoine ont le droit de vote.

4. Nombre officiel de recours formés en ce qui concerne le déroulement des élections, par type d'allégation d'irrégularité

Année	Plainte à la CEE	Recours devant un tribunal	Total
2008/1 ^{er} tour	94	80	174
2008/1 ^{re} répétition partielle des élections	44	20	64
2008/2 ^e répétition partielle des élections	8	4	12
2009/1 ^{er} tour	85	45	130
2009/2 ^e tour	96	39	135
2011	16	5	21

Source: Commission électorale d'État (CEE).

5. Principaux médias: proportion de la population desservie et entités propriétaires (médias électroniques, presse écrite, radio, etc.)

23. En République de Macédoine, une société de radiodiffusion ou de télédiffusion peut diffuser des émissions selon des conditions et des modalités définies par la loi sur la radiodiffusion et par d'autres textes législatifs, que la société en question soit publique, commerciale ou qu'il s'agisse d'une institution à but non lucratif.

24. La société de radiotélévision macédonienne publique dessert l'intégralité du territoire de la République et fait office de service public, dont les activités se décomposent comme suit: un service de télévision proposant des programmes en macédonien, un service de télévision proposant des programmes dans des langues parlées par au moins 20 % des citoyens (différentes du macédonien) et par les autres communautés non majoritaires, deux services diffusant des programmes radiophoniques en macédonien, un service diffusant des programmes radiophoniques dans les langues parlées par au moins 20 % des citoyens (autres que le macédonien) et par les autres communautés non majoritaires, un service de radiodiffusion et un service de télédiffusion par satellite et un service diffusant des

programmes exclusivement consacrés aux activités de l'Assemblée de la République de Macédoine.

25. Une société de radiotélévision peut être créée par une personne morale ou par une personne physique, ce qui signifie qu'une personne physique ou morale de nationalité étrangère peut créer une société de radiotélévision sur le territoire de la République de Macédoine ou en partager la propriété, dans les mêmes conditions que les personnes physiques ou morales de nationalité macédonienne.

26. Les institutions éducatives, culturelles et autres et les associations de citoyens ou fondations peuvent créer des institutions de radiodiffusion à but non lucratif afin de répondre aux besoins et aux intérêts d'un certain nombre de publics cibles.

27. En fonction de la zone desservie, c'est-à-dire le périmètre de rayonnement/public concerné, la diffusion peut s'effectuer: au niveau national – le taux de couverture/public desservi est alors d'au moins 80 % de la population; au niveau régional – le taux de couverture/public desservi est alors compris entre 150 000 et 400 000 habitants (la ville de Skopje et ses alentours constituent une région distincte); au niveau local – le taux de couverture/public visé correspondant à une zone habitée et à sa périphérie immédiate, soit une population maximale de 150 000 habitants.

28. On trouvera dans le tableau ci-après des renseignements plus détaillés sur les sociétés de radio et de télévision commerciales et les institutions à but non lucratif qui ont diffusé des programmes en République de Macédoine, aux niveaux national, régional et local, entre 2007 et 2011:

	<i>Chaînes de télévision</i>				
	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Niveau national					
Radiodiffusion terrestre	5	5	5	5	5
Niveau national					
Diffusion par satellite	0	16	16	13	12
Niveau régional	11	10	10	10	10
Niveau local	36	47	47	49	49
Total	52	78	78	77	76
	<i>Stations de radio</i>				
	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
Niveau national	3	3	3	3	3
Niveau régional	16	16	16	16	16
Niveau local	43	49	49	49	61
À but non lucratif	0	0	2	3	3
Total	62	68	70	71	83
Total (stations de radio et chaînes de télévision)	114	146	148	148	156

Source: Conseil de la radiodiffusion de République de Macédoine.

29. Entre 2007 et juillet 2011, outre les services de radiotélévision publics, huit entités ont diffusé des émissions au niveau national au moyen d'installations terrestres de

transmission, dont cinq chaînes de télévision et trois stations de radios. En juillet 2011, une chaîne de télévision (A1 TV) a cessé toute diffusion.

30. Ces huit entités occupent le devant de la scène parmi les sociétés de radiotélévision, tant en raison de la part qui est la leur des recettes générées par le secteur que par la proportion du public qu'elles touchent, c'est-à-dire en termes d'audience.

31. Deux des chaînes de télévision qui font partie de ces huit entités (A1 TV et Kanal 5 TV) appartiennent à des personnes physiques de nationalité macédonienne, deux autres (Sitel TV et Telma TV) appartiennent à des personnes morales nationales, et une seule (Alsat-M TV) appartient à plusieurs personnes, à savoir une personne physique de nationalité macédonienne, une personne physique de nationalité étrangère, une personne morale nationale et une personne morale étrangère – les fondateurs de cette société de télédiffusion.

32. Les trois stations de radio privées qui diffusent des émissions au niveau national ont été fondées par des personnes de nationalité macédonienne: les stations de radio Antenna 5 et Ross Metropolis ont été fondées par plusieurs personnes physiques et Channel 77 appartient à une personne morale.

6. Nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) officiellement enregistrées

33. C'est la loi sur les associations et les fondations qui régleme les modalités, les conditions et les procédures de création, d'enregistrement et de liquidation d'associations, de fondations, de syndicats, et des diverses formes que peut prendre la représentation d'organisations étrangères en République de Macédoine; cette loi s'applique aussi aux biens consommables, aux modalités de supervision, aux changements de statut et aux statuts des organisations d'intérêt public. Les associations, fondations, syndicats, bureaux représentatifs d'une organisation étrangère sur le territoire et toute autre forme de groupement soumis aux dispositions de cette loi deviennent des entités juridiques lors de leur inscription sur les listes tenues par le Registre central de la République de Macédoine. Sont tenues par le Registre: une liste des associations, une liste des syndicats, une liste des fondations et une liste des bureaux représentatifs d'organisations étrangères sur le territoire. En tout ce sont 11 817 entités qui ont été enregistrées en tant qu'association ou fondation dotée du statut d'organisation (associations, fondations et syndicats) et donc inscrites au Registre. Conformément aux dispositions qui régissent les modifications apportées au cadre juridique des associations et des fondations, quelque 3 500 d'entre elles ont dû être enregistrées de nouveau.

7. Répartition des sièges à l'Assemblée législative, par parti

34. Au cours de la période à l'examen (2008-2011), les données requises pour établir cet indicateur n'ont pas été traitées au moyen de l'application d'une méthodologie unifiée au niveau national.

8. Pourcentage de femmes au Parlement

<i>Année</i>	<i>Nombre total de députés</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage</i>
2008	120	40	33 %
2011	123	38	30 %

Source: Commission électorale d'État.

9. Tenue des élections nationales et infranationales, selon le calendrier défini par la loi

Période: 2008-2011

Élections nationales	01/06/2008	Élections législatives	Anticipées
	22/03/2009	Élection présidentielle	À la date prévue
	05/06/2011	Élections législatives	Anticipées
Élections locales	22/03/2009	Élections locales	Aux dates prévues
	05/12/2010	Élection du maire de la municipalité de Zajas	Anticipée
	18/12/2011	Élection du maire de la municipalité de Saraj	Anticipée

10. Taux de participation moyen aux élections nationales et locales en fonction de l'unité administrative (états, provinces, régions, municipalités et villages)

<i>Année</i>	<i>Type d'élection</i>	<i>Nombre d'électeurs</i>	<i>Suffrages exprimés</i>	<i>%</i>
2008	Législatives	1 779 116	1 015 164	57,06
2009	présidentielle	1 792 082	764 039	42,63
2009	Locales	1 792 082	1 019 268	56,88
2010	Locale (municipalité de Zajas)	10 047	4 587	45,66
2011	Législatives	1 821 122	1 156 049	63,48
2011	Locale (municipalité de Saraj)	29 230	11 136	38,10

Source: Commission électorale d'État.

D. Indicateurs relatifs à la criminalité et à l'administration de la justice

1. Nombre de morts violentes et d'infractions mettant la vie en danger dont il a été fait état pour 100 000 personnes

35. Pendant la période à l'examen (2008-2011), les données requises pour établir cet indicateur n'ont pas fait l'objet d'un traitement au moyen de l'application d'une méthodologie unifié au niveau national.

2. Individus ayant été arrêtés/traduits en justice/reconnus coupables/condamnés à une peine d'emprisonnement ou autre pour des infractions pénales graves, violentes ou autres (meurtre, vol qualifié, voies de fait et traite des êtres humains): taux pour 100 000 personnes

	<i>2000</i>	<i>2005</i>	<i>2010</i>
Meurtre	35	40	32
Blessure corporelle	410	297	524
Blessure corporelle grave	144	225	175
Viol	19	23	12
Vol	630	1 086	1 144
Vol aggravé	1 261	1 819	1 526

	2000	2005	2010
Vol qualifié	64	130	133
Fraude	227	286	289
Détournement de pouvoir et utilisation abusive d'une fonction officielle	16	81	90
Production et distribution sans autorisation de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs	125	242	293
Mise à disposition illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	29	56	44
Atteinte à la sécurité routière	1 077	1 306	1 764
Total	4 037	5 591	6 026

36. La plupart des adultes condamnés à une peine se sont rendus coupables d'infractions pénales impliquant l'atteinte à la sécurité routière ou le vol.

37. En 2010, le nombre d'auteurs d'infractions pénales contre la sécurité routière avait augmenté de 35,1 % par rapport à 2005 et le nombre d'auteurs de vols constituant une infraction pénale de 5,3 %.

3. Durée maximale et durée moyenne de la détention provisoire

Durée de la détention

Année	Nombre total d'adultes accusés placés en détention	Entre						
		Jusqu'à 3 jours	Entre 3 et 15 jours	15 jours et 1 mois	Entre 1 et 2 mois	Entre 2 et 3 mois	Entre 3 et 6 mois	Plus longtemps que 6 mois
2006	528	21	92	111	88	56	47	113
2007	486	15	58	112	93	37	39	132
2008	547	14	66	99	90	64	85	129
2009	512	10	39	177	75	41	63	107
2010	408	11	54	142	42	38	38	83

Source: Bureau national de statistique: auteurs d'infractions pénales entre 2006 et 2010.

4. Nombre de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, en fonction de la sévérité de la peine infligée (2008, 2009 et 2010)

	Entre								
	Jusqu'à 3 mois	De 3 à 6 mois	De 6 mois à 1 an	De 1 à 2 ans	De 2 à 3 ans	De 3 à 5 ans	De 5 à 10 ans	De 10 à 15 ans	Perpétuité
2008	142	226	439	510	364	417	379	253	24
2009	250	376	474	456	362	474	420	205	27
2010	331	406	415	502	311	427	428	199	29

Source: Direction de l'application des peines.

5. Fréquence des décès en cours de détention

Nombre de décès survenus dans les établissements pénitentiaires et les centres de rééducation de la République de Macédoine, par cause

Année	Mort naturelle	Suicide	Accident
2009	-	-	-
2010	2	2	-
2011	5	4	1

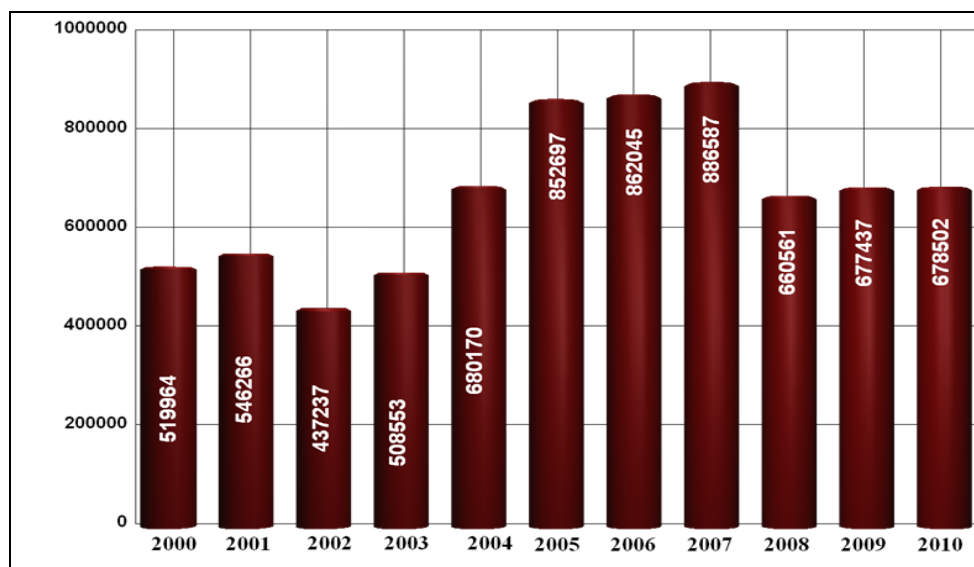
Source: Direction de l'application des peines.

6. Nombre de personnes exécutées après avoir été condamnées à la peine de mort, par an

38. En application de l'article 10 de la Constitution, «La peine de mort ne peut être imposée, pour quelque motif que ce soit, en République de Macédoine». Le pays est Partie contractante au Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

7. Nombre moyen d'affaires en instance de jugement aux différents niveaux de l'appareil judiciaire:

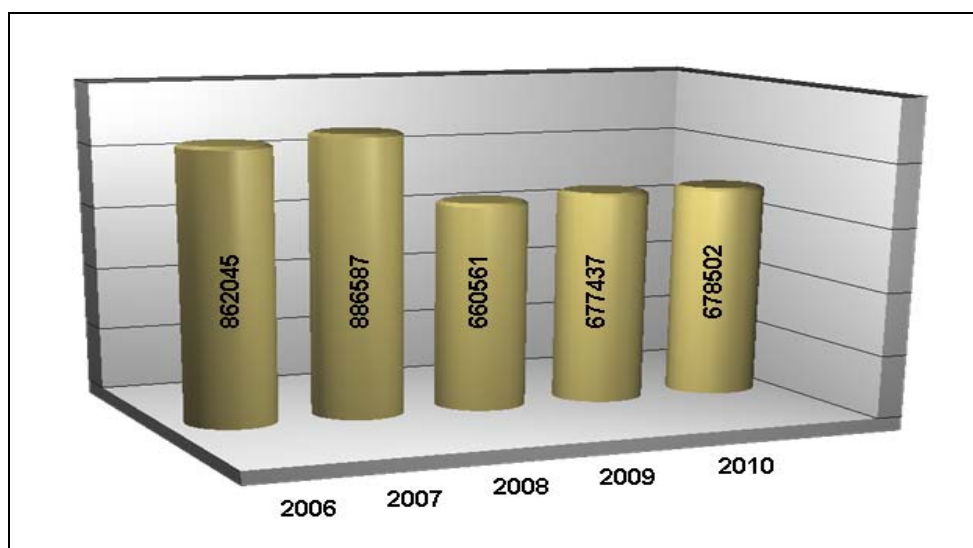
Nombre d'affaires en suspens dans l'ensemble des tribunaux (du 31 décembre 2000 au 31 décembre 2010)



Source: Ministère de la justice de la République de Macédoine.

39. Une tendance à l'augmentation du nombre d'affaires en suspens a été observée entre 2000 et 2007. Mais grâce aux activités de réforme menées pour la première fois en 2008, on a enregistré une réduction significative du nombre de ces affaires, tendance qui s'est maintenue en 2009 et en 2010, année durant laquelle le nombre d'affaires en instance de jugement dans l'ensemble des tribunaux s'élevait à 678 502.

Nombre d'affaires en suspens dans l'ensemble des tribunaux entre le 31 décembre 2006 et le 31 décembre 2010



40. À la fin de 2010, le nombre d'affaires en suspens dans l'ensemble des tribunaux de la République de Macédoine avait diminué de 183 543, soit 22 %, par rapport à la fin de 2006.

8. Nombre de fonctionnaires de police/agents de sécurité pour 100 000 personnes

41. Au Ministère de l'intérieur de la République de Macédoine, les tâches relevant du système de sécurité publique sont assurées par les fonctionnaires de police et de la police criminelle du Bureau de la sécurité publique. On dénombre 6 969 fonctionnaires de police en tenue, qui s'emploient à maintenir la loi et l'ordre sur l'ensemble du territoire. On compte 350 fonctionnaires de police pour 100 000 habitants, ce qui est conforme aux dispositions de la Stratégie pour la réforme de la police.

9. Nombre de procureurs et de juges pour 100 000 personnes

Année	Juges		Procureurs	
	Total	Pour 100 000 habitants	Total	Pour 100 000 habitants
2006	728	36 %	186	9,1 %
2007	607	30 %	182	8,9 %
2008	659	32 %	209	10,2 %
2009	655	32 %	209	10,1 %
2010	668	33 %	211	10,2 %

Source: Conseil des procureurs et Document annuel statistique du Bureau national de statistique pour 2010.

10. Part de la police, des services de sécurité et de l'appareil judiciaire dans les dépenses publiques

Dépenses publiques, par fonction

	Code rubrique	2005	2008	2009
1. Services publics d'ordre général	010	5,885	17,257	16,610
2. Défense	020	5,885	8,099	8,441
3. Ordre public et sécurité	030	8,398	12,204	14,519
4. Économie	040	15,877	18,771	33,441
5. Protection de l'environnement	050	368	427	1,104
6. Logement et services locaux	060	858	3,316	2,247
7. Santé	070	613	2,020	2,103
8. Loisirs, culture et religion	080	1,471	2,564	4,152
9. Éducation	090	9,869	20,523	22,754
10. Aide sociale	100	17,103	17,592	24,249
11. Total des dépenses	TE	66,323	102,773	129,620

Source: Gouvernement de la République de Macédoine, Programme économique préalable à l'adhésion (2009-2011), Skopje (2009).

11. Nombre de personnes condamnées et détenues sollicitant une aide juridictionnelle et pourcentage de celles qui la reçoivent

42. En application de l'article 4 du Code de procédure pénale, toute personne accusée d'avoir commis une infraction pénale a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, dans un délai raisonnable, devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. La liste des droits que toute personne peut exercer au minimum énoncée dans cet article inclut aussi le droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

43. Les conditions régissant la mise à disposition d'un défenseur et l'octroi de l'aide juridictionnelle figurent aux articles 66 et 67 du Code. En application des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 66, «le prévenu doit bénéficier des services d'un avocat s'il est condamné à une peine d'emprisonnement alors qu'il est déjà en détention. S'il est condamné pour une infraction pénale emportant une peine d'emprisonnement d'une durée de 10 ans ou plus, le prévenu doit bénéficier de la présence d'un avocat au moment de la mise en accusation. S'agissant de l'obligation de mettre à disposition du prévenu un défenseur, énoncée au paragraphe précédent de l'article en question, si le prévenu ne se fait pas représenter par un avocat, le président du tribunal lui en commet un d'office pour les étapes suivantes de la procédure pénale jusqu'à ce que le jugement devienne effectif».

44. En application du paragraphe 1 de l'article 67, «lorsqu'il n'existe pas de dispositions rendant obligatoire la mise à disposition d'un défenseur et que la procédure concerne une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée de plus d'un an, le prévenu peut, à sa demande, se voir commettre un avocat de la défense, si sa situation personnelle ne lui permet pas de rémunérer un avocat de son choix».

45. Pendant la période à l'examen (2008-2011), les données requises pour établir l'indicateur visé n'ont pas fait l'objet d'un traitement statistique sur la base d'une méthodologie unifiée au niveau national.

46. Afin de donner effet aux recommandations tendant à ce que l'aide juridictionnelle soit renforcée¹, en premier lieu dans le domaine du droit civil, la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite a été adoptée le 30 décembre 2009.

47. L'objectif de base de cette loi est de fournir un accès égal aux institutions de l'appareil judiciaire à tous les citoyens en instaurant, en rendant effective et en fournissant une aide juridictionnelle efficace. Un délai s'est écoulé entre l'adoption de la loi et son entrée en vigueur (*vacatio legis*) le 7 juillet 2010. Cette loi régleme le droit à l'aide juridictionnelle gratuite, procédure en application de laquelle un prévenu bénéficie sans frais des services d'un avocat, et comporte des dispositions sur les utilisateurs de ce droit, les conditions dans lesquelles il s'applique et les modalités de son exercice, les prestataires d'aide juridictionnelle gratuite, les organes compétents pour prendre des décisions à ce sujet, les modalités de protection du droit à l'aide juridictionnelle gratuite, son financement et sa supervision, l'organisation de la période durant laquelle s'applique l'aide juridictionnelle gratuite, l'octroi d'une aide juridictionnelle dans le cadre de différends transfrontières et la supervision de l'application des dispositions de la loi. Les bénéficiaires d'une aide sociale, les bénéficiaires de l'allocation invalidité qui n'ont pas d'autre revenu, ceux qui perçoivent le montant plancher d'une pension et vivent dans une famille avec deux personnes à charge ou plus, les familles où les parents seuls qui bénéficient d'une indemnité pour enfant à charge, les personnes bénéficiant du droit d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les personnes déplacées ou exilées qui ont une résidence en Macédoine, les ressortissants étrangers qui, en raison d'accords internationaux, exercent un droit relevant de la compétence d'un organe d'État macédonien, les personnes apatrides résidant légalement dans le pays ou les nationaux d'États membres de l'Union européenne peuvent obtenir une aide juridictionnelle gratuite, selon les conditions énoncées dans la loi en question.

48. La loi prévoit deux types d'aide: l'assistance juridique préliminaire et l'aide juridictionnelle dans le cadre de l'ensemble des procédures judiciaires et administratives. Les bureaux régionaux du Ministère de la justice, ainsi que les associations de citoyens autorisées se doivent de fournir une assistance juridique préliminaire, qui consiste à dispenser des avis juridiques aux citoyens quant à l'utilisation de l'aide juridictionnelle, à les aider à remplir le formulaire de demande, et à leur fournir d'autres informations juridiques d'ordre général.

49. L'aide juridictionnelle dans le cadre des procédures judiciaires et administratives est assurée par des juristes, qui représentent les citoyens en toutes circonstances pendant le déroulement desdites procédures.

50. Conformément à l'article 7 de la loi, «l'aide juridictionnelle gratuite dont la prestation est prévue par les dispositions de la présente loi, ne peut être fournie lorsque le Code de procédure pénale et la loi relative à la justice pour mineurs prévoient la mise à disposition obligatoire d'un défenseur et lorsque l'exemption de paiement des frais de procédure est mentionnée dans la loi sur la procédure au civil et dans la loi sur la procédure administrative générale».

51. À compter de l'entrée en vigueur de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite (7 juillet 2010) jusqu'à la fin de février 2011, 82 demandes d'exercice du droit à cette aide

¹ Les recommandations citées dans le présent rapport sont celles qui figurent dans les observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/MKD/CO/2).

ont été reçues: 23 d'entre elles ont été accordées, dont 17 au titre d'une procédure de règlement d'un différend juridique d'ordre foncier, trois pour une procédure relative aux droits du travail, une pour une procédure intentée par une victime de violence domestique, deux au titre de la protection des droits de l'enfant et du mineur et une pour suspension de procédure à la demande d'une partie. En application de la loi en question, les citoyens peuvent choisir le défenseur qui les représentera parmi 196 avocats inscrits au Barreau qui sont habilités à fournir une aide juridictionnelle. Le coût de l'application de cette loi est pris en charge par l'État.

12. Pourcentage de victimes ayant été indemnisées après un jugement, par type d'infraction

52. Au cours de la période à l'examen (2008-2011), les données requises pour établir cet indicateur n'ont pas été traitées sur la base de l'application d'une méthodologie unifiée au niveau national.

E. Méthode appliquée pour la rédaction du présent rapport

53. Bien qu'aucune institution nationale ne soit chargée de cette tâche en particulier, la pratique établie en République de Macédoine veut que le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la justice ou le Ministère du travail et de la politique sociale coordonnent la communication de données et l'établissement de rapports périodiques au titre des conventions internationales relatives aux droits de l'homme adoptées par les Nations Unies. Le gouvernement, les ministères, certains organismes ministériels, le médiateur de la République et la société civile y contribuent.

54. La préparation du troisième rapport de la République de Macédoine au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été coordonnée par le Département des droits de l'homme du Ministère de la justice. Étant donné qu'il incombe à plusieurs ministères de faire respecter les droits énoncés dans le Pacte, un groupe de travail a été constitué en vue de la préparation du présent rapport, qui comprenait des représentants de l'Assemblée de la République de Macédoine, de la Cour constitutionnelle, du médiateur de la République, du ministère public de la République de Macédoine, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'intérieur, du Ministère du travail et de la politique sociale, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de la science, du Ministère de la société de l'information et de l'administration, de la Commission électorale d'État, de la Commission d'État pour la prévention de la corruption, du Bureau national de statistique, du Centre de formation des juges et des procureurs, de la Direction de l'application des peines, de la Direction de la protection des données personnelles, de la Commission pour les relations avec les communautés et les groupes religieux, du Conseil de la radiodiffusion, du Secrétariat pour l'application de l'Accord-cadre, du Secrétariat aux affaires européennes, du Secteur de la justice et du Secteur de l'aide juridictionnelle gratuite et du système politique au Ministère de la justice.

55. Dès le départ, le Ministère de la justice a coopéré pleinement avec le Bureau des Nations Unies à Skopje. Étant donné que la plupart des membres du groupe de travail n'avaient jusqu'alors jamais participé à l'établissement de ce type de rapport, une formation de deux jours a été organisée à leur intention avec un appui financier du Bureau des Nations Unies à Skopje, qui leur a permis de prendre connaissance des modalités de préparation d'un rapport de ce type, ainsi que des données à solliciter auprès des institutions compétentes et à fournir en réponse aux observations finales du Comité des droits de l'homme à propos du rapport précédent – remis par l'ex-République yougoslave de Macédoine (CCPR/C/MKD/CO/2) au Comité le 3 avril 2008 – et en application des

Directives concernant les rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques.

56. L'animatrice de la session n'était autre que la Secrétaire du Comité des droits de l'homme, d'où la qualité remarquable de la formation dispensée.

57. Le volet pratique de la formation a été l'occasion pour les participants de rendre compte de l'application des recommandations qui figuraient dans les observations finales du Comité des droits de l'homme. Ce mode de formation a été considéré comme exceptionnellement utile par les participants, car ils ont ainsi pu se familiariser avec les droits énoncés dans le Pacte et avec le système d'établissement de rapports, tout en s'informant les uns les autres des activités réalisées par leurs institutions respectives aux fins de l'application des recommandations du Comité.

58. Le Ministre de la justice a reçu les éléments d'information requis des institutions compétentes dans les délais impartis. Le troisième rapport a été publié sur le site Web du Ministère, ce qui a permis à la société civile de lui faire parvenir des observations et des opinions au sujet du texte proposé. Le Gouvernement estime que ce processus a été extrêmement constructif, car certaines des vues et observations transmises par la Fondation Open Society – Macedonia et par l'organisation non gouvernementale Reactor – Research in Action ont été intégrées dans le rapport, ce qui l'a rendu encore plus pertinent.

59. Le présent rapport couvre la période allant de 2008 à la fin de 2011. L'annexe 1 en fait partie intégrante: elle contient des extraits de plusieurs textes législatifs de la République de Macédoine ainsi que des renseignements sur la formation aux droits de l'homme et sur les effets de la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire, notamment à la lumière de la recommandation figurant au paragraphe 17 des observations finales.

II. Application des articles 1^{er} à 27 du Pacte

Article 1^{er}

Droit à l'autodétermination

60. À l'occasion d'un référendum tenu le 8 septembre 1991, les citoyens ont exprimé leur volonté de voir la République de Macédoine accéder au statut d'État souverain et indépendant. La Constitution a été adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 17 novembre 1991.

61. L'article 56 de la Constitution garantit une protection spécifique aux biens publics. Les modalités d'approbation de l'utilisation de tels biens sont réglementées par la loi sur les concessions. C'est le Gouvernement qui détermine à qui doivent être attribués les droits d'exploitation, sur la base d'une mise en concurrence publique ou d'un appel d'offres. Sur la base de la loi sur les concessions et de la décision prise par le Gouvernement en ce qui concerne l'octroi desdites concessions, le Gouvernement et le bénéficiaire des droits d'exploitation concluent un contrat. En application de ces diverses dispositions, certaines lois gouvernent l'administration, la planification et la gestion des biens publics – entre autres, la loi sur les eaux, la loi sur la pêche et l'aquaculture et la loi sur les voies publiques.

62. L'article 30 de la Constitution garantit le droit à la propriété et le droit à l'héritage. La loi sur la propriété et autres droits fonciers, adoptée en 2001, régit le droit de propriété et les autres droits fonciers conformément à la Constitution. La protection juridique des biens (art. 5 et 6 de la loi sur la propriété et autres droits fonciers) est garantie.

63. Les articles 9 à 11 de la loi énoncent des restrictions d'ordre général et d'ordre spécifique au droit de propriété. Celui-ci peut-être restreint ou révoqué si l'intérêt public est en jeu, de la manière définie par la loi. La loi sur l'expropriation réglemente la privation de propriété et les droits octroyés par cette disposition sur des terres, des bâtiments et d'autres installations (immobilières) aux fins de la construction d'installations et d'autres ouvrages d'utilité publique, elle définit la notion d'utilité publique et détaille les modalités de calcul d'une juste indemnisation pour les biens concernés par la mesure d'expropriation.

Article 2

Les droits de l'homme et leur protection (recommandations figurant aux par. 7, 8 et 11 des observations finales)

64. Depuis la remise de son deuxième rapport périodique, la République de Macédoine s'est employée à poursuivre la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire, du droit pénal, du système pénitentiaire, de la police et de la justice pour mineurs.

65. Dans le cadre de la réforme du système judiciaire à laquelle il a été procédé en 2010 et 2011, la législation nationale a été mise en conformité avec les acquis communautaires, et les capacités institutionnelles et humaines ont été renforcées pour rendre le système judiciaire autonome et indépendant, car c'est la base même de l'exercice et de la protection des droits de l'homme. La loi sur l'aide juridictionnelle gratuite, la loi sur la procédure civile, ainsi que les lois portant modification de la loi sur les tribunaux, de la loi sur le Conseil judiciaire de la République de Macédoine, de la loi sur le budget judiciaire et de la loi sur les différends administratifs, ont été adoptées.

66. Le Tribunal administratif et la Cour d'appel ont été constitués, ainsi qu'un département chargé de faire en sorte que les affaires soient jugées dans un délai raisonnable – qui relève de la Cour suprême – et le Département de l'aide juridictionnelle gratuite, au Ministère de la justice. Au cours de ses cinq années d'existence, le Centre de formation des juges et des procureurs a assuré une formation initiale à quatre générations de candidats à l'exercice des fonctions de juge et de procureur – 80 en tout.

67. Dans le cadre de la réforme du droit pénal, en 2008 et 2009, des amendements au Code pénal ont été adoptés, qui portaient sur le renforcement de la protection assurée en droit pénal aux victimes d'infractions telles que les violences sexuelles visant les enfants ou la traite des êtres humains, l'interdiction de la torture ou la confiscation élargie de biens en cas d'enrichissement illicite; par ailleurs des mesures ont été prises pour renforcer la responsabilité pénale des entreprises et lutter contre la criminalité économique et informatique.

68. Le deuxième volet de la réforme du droit pénal s'est conclu par l'adoption du nouveau Code de procédure pénale, en novembre 2010 (deux ans se sont écoulés avant son entrée en vigueur). Les principes fondamentaux de ce texte de loi sont les suivants: l'information judiciaire a été supprimée et la responsabilité de l'enquête préliminaire a été enlevée au ministère public, le système de mesures correctives a été rationalisé et les dispositions des documents de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe portant sur la procédure pénale sont désormais appliquées.

69. Les activités visant à assurer la viabilité de la réforme de la police se sont poursuivies. En 2009, une législation régissant les affaires internes a été adoptée, qui renforce les normes professionnelles en vigueur et l'indépendance de la police grâce à une redéfinition de l'organisation et des responsabilités du Ministère de l'intérieur. Cette législation garantit le droit du personnel à une formation au moyen de la création d'un Centre de formation, qui fait partie intégrante du Ministère. Plusieurs objectifs avaient été définis dans le cadre de la réforme de la police, comme la normalisation des procédures de

base et la stratégie en matière de prévention, qui a été adoptée, et, en octobre 2008, le Conseil national pour la prévention a été mis sur pied.

70. La législation nationale sur les droits des victimes a été enrichie de plusieurs dispositions. Dans le nouveau Code de procédure pénale, les articles 53 et 56 incluent des dispositions nouvelles d'importance, qui portent sur les droits de la victime et sur les droits spécifiques des catégories vulnérables de victimes et de victimes d'infractions pénales à l'encontre de la liberté sexuelle et de la moralité sexuelle, ou encore sur les crimes contre l'humanité et sur les atteintes au droit international.

71. À compter de 2007, des dispositions nouvelles ont également été inscrites dans la loi sur la justice pour mineurs, comme l'octroi d'une protection au mineur qui apparaît en tant que partie lésée ou comme témoin dans le cadre d'une procédure pénale. (Voir article 24: Droit de l'enfant: justice pour mineurs.) La loi contre la discrimination (prévention et protection) adoptée en 2010 garantit aux victimes le droit à la protection contre la discrimination dans le cadre d'une procédure devant la Commission pour la protection contre la discrimination et la protection des tribunaux (art. 26)

72. Afin de respecter les normes en vigueur en ce qui concerne le droit à un procès dans un délai raisonnable, un système visant à assurer la protection de ce droit a été mis en place. (On trouvera plus de détails sur le droit à un procès dans un délai raisonnable dans la section consacrée à l'article 14.)

73. Le Centre de formation de juges et de procureurs et le Centre de formation du personnel relevant du Ministère de l'intérieur assurent de façon continue des sessions de formation aux droits de l'homme. (Annexe 1: Formation aux droits de l'homme.)

74. Aux termes de l'article 118 de la Constitution, «Les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution font partie intégrante du droit intérieur et ne peuvent être modifiés par la loi». La disposition constitutionnelle relative à l'incorporation des accords internationaux ratifiés par la République de Macédoine dans son droit interne indique qu'une approche uniciste a été acceptée *de jure*.

75. Bien que cette disposition renvoie à la primauté hiérarchique des accords internationaux ratifiés sur la législation interne, la pratique montre que les tribunaux de la République de Macédoine n'appliquent que rarement de façon explicite les dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le pays. Il s'agit là d'une pratique plus répandue dans les tribunaux d'instance et les cours d'appel, et des progrès à cet égard ont été observés à la Cour suprême, qui applique la plupart du temps les principes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, la Cour constitutionnelle invoque régulièrement les dispositions des conventions internationales ratifiées par la République de Macédoine pour justifier ses décisions.

76. Afin de faciliter une mise en œuvre efficace des conventions internationales relatives aux droits de l'homme, la période comprise entre la signature et la ratification de telles conventions est l'occasion de mettre la législation interne en conformité avec ces textes internationaux. À cet effet, les ministères compétents (en l'occurrence le Ministère de la justice et le Ministère du travail et de la politique sociale) procèdent à des analyses multisectorielles qui permettent de déterminer les mesures législatives et autres qu'il convient de prendre pour aligner le droit interne sur les dispositions des conventions. Il arrive aussi que la législation intérieure soit harmonisée avec les dispositions des conventions internationales même après qu'elles ont été ratifiées.

77. Les analyses préalables à la ratification (qui sont imprimées et publiées) se sont avérées être un outil précieux dans le cadre de la procédure de ratification des conventions suivantes: Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et

ses Protocoles, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

78. En parallèle, et en réponse à la recommandation figurant au paragraphe 8 des observations finales, les activités menées pour prévenir la corruption et lutter contre ce phénomène se sont poursuivies. Conformément aux normes énoncées dans les instruments internationaux de lutte contre la corruption ratifiés par la République de Macédoine et aux recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), les modifications apportées en 2009 au Code pénal ont érigé en infractions tous les actes de corruption active ou passive commis par des fonctionnaires du secteur public, que ces actes aient ou non été commis dans l'exercice de leurs pouvoirs officiels. Les pénalités infligées sont devenues plus sévères, notamment la confiscation des profits matériels indirects – voire la confiscation élargie – et l'interdiction faite à toute personne reconnue coupable de corruption d'exercer une profession, une activité ou des fonctions officielles.

79. Les personnes exerçant des fonctions publiques et apparentées doivent désormais observer la plus grande transparence quant à leur patrimoine et elles ont l'obligation juridique de le déclarer à la Commission d'État pour la prévention de la corruption, qui rend cette déclaration publique sur son site Web. Au cours de la période 2008-2011, les fonctionnaires et autres agents des services publics personnes ayant omis de déclarer des biens en leur possession ont fait l'objet de 121 requêtes d'engagement d'une procédure pour infraction contraventionnelle de la part de la Commission. En outre, celle-ci a demandé au ministère public d'engager des poursuites pénales à l'encontre de fonctionnaires, agents du service public ou autres responsables, élus ou nommés. En raison des modifications apportées à la loi sur la prévention des conflits d'intérêts (2009) les personnes élues ou nommées sont désormais tenues de remettre une déclaration d'intérêts, qui permet à la Commission, dans la pratique, d'agir pour prévenir les conflits d'intérêts. Quant aux modifications apportées au Code électoral en avril 2011, elles contraignent les organisateurs de campagne électorale à remettre périodiquement des rapports financiers faisant état des recettes et des dépenses afférentes à la campagne.

80. Dans son Rapport de conformité sur l'ex-République yougoslave de Macédoine (Troisième Cycle d'évaluation), le GRECO a conclu que la recommandation figurant au paragraphe 4 des observations finales, en rapport avec le thème «Transparence du financement des partis politiques», avait été en partie appliquée et il a donné à la République jusqu'au 30 septembre 2013 pour présenter des informations complémentaires sur la mise en œuvre de plusieurs recommandations, dont celle-ci. À cet égard, la mise au point de modifications appropriées des textes législatifs est actuellement en cours (pour lesquels un groupe de travail a été constitué). L'ensemble des recommandations, observations et rapports émanant d'organisations internationales seront pris en considération.

81. Un ministère public distinct (juridiction de premier degré) a été constitué pour les poursuites engagées contre les auteurs d'infractions pénales relevant de la criminalité organisée et de la corruption, ainsi qu'une division spécialisée chargée de connaître des infractions pénales relevant de la criminalité organisée et de la corruption dans le cadre du tribunal de première instance de Skopje I, à Skopje, et un service chargé de la criminalité organisée au sein du Ministère de l'intérieur, qui inclut une unité spécialisée dans la lutte contre la corruption. Sur décision du Gouvernement, un organe interministériel pour la coordination des activités de lutte contre la corruption a également été constitué, qui siège régulièrement.

82. Des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption ont été créées au sein de l'Office des douanes et des recettes publiques ainsi que dans d'autres organes. La coopération interinstitutionnelle des autorités responsables de la lutte contre la corruption a

été renforcée au gré de la mise en œuvre du mémorandum de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre la corruption et du Protocole de coopération pour la prévention et la répression de la corruption et des conflits d'intérêts. En 2012, des activités ont été menées aux fins de l'instauration d'un système de recueil de statistiques centralisé, qui a pour mission d'étudier de façon suivie la corruption et l'application de la politique de lutte contre la corruption. Sur la liste des pays ayant mis en œuvre avec succès des réformes axées sur la lutte contre la corruption, la République de Macédoine est arrivée en troisième place dans le Rapport sur l'intégrité à l'échelle mondiale de 2009.

83. Conformément à la recommandation figurant au paragraphe 1 des observations finales, les compétences du médiateur de la République ont été renforcées, puisqu'il est désormais investi par la Constitution de l'autorité nécessaire pour protéger les droits constitutionnels et juridiques des citoyens lorsqu'il est porté atteinte à ces droits par des organes de l'administration centrale ou par d'autres organes et organisations investis de mandats publics.

84. En décembre 2008, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifié. Afin de créer un cadre législatif idoine pour l'application des dispositions du Protocole et des Principes de Paris, la loi portant modification de la loi sur le médiateur de la République a été adoptée en septembre 2009; elle inclut des dispositions renforçant l'indépendance financière de celui-ci (annexe 1: art. 48 de la loi) et portant création de départements distincts pour la protection des droits de l'enfant et des personnes handicapées, pour la protection des citoyens contre la discrimination et la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que pour la représentation équitable et adéquate des citoyens. En octobre 2011, le médiateur de la République a obtenu le statut «B» d'accréditation de la part du Comité international de coopération des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

85. Le décembre 2011, la République de Macédoine a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Cette ratification a précédé l'adoption du plan national visant à intégrer avec succès les dispositions de la Convention dans la législation nationale. En ratifiant le Protocole facultatif, la République de Macédoine a reconnu le pouvoir de juridiction du Comité des droits des personnes handicapées.

Article 2, paragraphes 1, 3 et 26

Égalité des sexes et interdiction de la discrimination (recommandations figurant aux par. 9 et 10 des observations finales)

86. Les motifs de discrimination interdits par la législation de la République de Macédoine correspondent à ceux qui sont énoncés dans le Pacte:

- L'article 3 de la loi contre la discrimination (prévention et protection), adoptée en 2010, énonce les motifs de discrimination condamnés par la loi, interdisant de ce fait toute discrimination directe ou indirecte, tout appel ou encouragement à la discrimination et toute action favorisant un traitement discriminatoire en fonction du sexe, de la race, de la couleur de la peau, de l'appartenance à un groupe marginalisé, de l'appartenance ethnique, de la langue, de la nationalité, de l'origine sociale, de la religion ou de la croyance religieuse, d'autres croyances, de l'éducation reçue, de l'affiliation politique, de la situation personnelle ou du statut social, du handicap, qu'il soit mental ou physique, de l'âge, de la situation familiale, des biens possédés, de l'état de santé ou de tout autre motif visé par la législation en vigueur ou les accords internationaux ratifiés par la République de Macédoine;

- L'article 6 de la loi sur le travail cite les motifs de discrimination suivants: race, couleur de la peau, sexe, âge, état de santé – handicap –, croyance religieuse, opinion politique ou autre croyance, appartenance à un syndicat, nationalité ou origine sociale, situation familiale, biens possédés ou autres caractéristiques de la situation personnelle.

87. En 2011, l'organisation non gouvernementale Reactor – Research in Action a réalisé une enquête² visant à déterminer les causes du taux d'inactivité élevé des femmes sur le marché du travail. Selon les conclusions de cette enquête, la tradition et le niveau d'instruction des femmes n'expliquent pas ce phénomène. En effet, la femme apte à travailler n'est pas moins instruite que les hommes, et la majorité (65,7 %) des Macédoniens (hommes et femmes confondus) pensent que les femmes devraient être employées, c'est-à-dire qu'ils ont un point de vue égalitaire ou équilibré sur les rôles impartis aux deux sexes. L'enquête fait apparaître que les femmes sont découragées et subissent une discrimination sur le marché du travail, et que les autres facteurs qui ont des répercussions significatives sur le faible degré d'activité des femmes sont l'appartenance ethnique, l'éducation, la disponibilité et le coût des services de garderie et des soins à dispenser aux membres âgés de la famille, ou encore l'absence de dispositif adéquat qui permette aux femmes d'équilibrer vie familiale et carrière.

88. La loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes interdit la discrimination en fonction du sexe dans les secteurs public et privé s'agissant de l'emploi et du travail, de l'éducation, de la sécurité sociale, de la culture et des sports, en application de cette loi ou des dispositions d'autres lois. En outre, la discrimination directe et indirecte, le harcèlement, notamment sexuel, sont interdits.

89. S'agissant de la protection, aux niveaux pénal et juridique, du droit à la non-discrimination, les actes suivants sont érigés en infraction au paragraphe 1 de l'article 137 de la loi susmentionnée (Violation de l'égalité des citoyens): «Toute personne qui refuse de respecter ou restreint les droits d'un individu et citoyen – tels que définis par la Constitution, la loi ou un accord international ratifié – en raison du fait que celui-ci appartient au sexe opposé, ou en en raison de sa race, de la couleur de sa peau, de sa nationalité et de son origine sociale, de ses opinions politiques et de ses croyances religieuses, des biens qu'il possède et de sa situation sociale, de sa langue ou de toute autre caractéristique de sa situation personnelle, ou qui, en raison de ces différences, accorde à certains citoyens des privilèges en contravention de la Constitution, de la loi ou d'un accord international ratifié, encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de trois mois à trois ans.»

90. Les exceptions à l'interdiction de la discrimination figurent dans la loi du travail et dans la loi contre la discrimination (prévention et protection).

91. L'article 8 de la loi sur le travail énonce les exceptions à l'interdiction de la discrimination. On considère que la discrimination ne constitue pas l'établissement d'une distinction, une exclusion ou l'octroi d'une préférence eu égard à un emploi particulier, lorsque la nature du travail ou le contexte dans lequel il s'effectue sont tels que le fait de ne pas présenter l'une des caractéristiques constitutives de l'un des motifs de discrimination énoncés à l'article 6 de la même loi est une condition réelle et décisive pour l'exécution du travail en question – à condition que l'objectif à atteindre soit justifié et que la condition soit appropriée.

² «Demystification of the reasons for the economic inactivity of women in Macedonia», disponible sur www.reactor.org.mk/publications.

92. Les articles 13 à 15 de la loi contre la discrimination (prévention et protection) mentionnent d'autres exceptions: les actions positives, l'inégalité de traitement, ou encore les mesures de sauvegarde au bénéfice de certaines catégories de personnes (annexe 1).

93. Le 1^{er} novembre 2011, la Commission pour la protection contre la discrimination a été constituée, en tant qu'organe autonome et indépendant. La Commission est composée de sept membres, qui sont nommés par l'Assemblée de la République de Macédoine pour un mandat de cinq ans, avec droit à réélection unique. Depuis son entrée en fonction, la Commission a reçu 60 demandes: 35 sont en cours de traitement, 25 ont fait l'objet d'une décision, cinq ont conclu à l'exercice d'une discrimination, cinq ont abouti à une fin de non-recevoir et, dans les 15 autres cas, la Commission ne s'est pas prononcée en application des dispositions de l'article 26 de la loi.

94. En 2010, la Fondation Open Society – Macedonia (FOSM) a publié «*Shadow Report for Shadowed Commission – Report on the work of the Commission for Protection against Discrimination in the first year of its existence*» (Rapport parallèle pour une commission parallèle: rapport sur les travaux de la Commission pour la protection contre la discrimination au cours de sa première année d'existence), qui peut être consulté sur le Web à l'adresse suivante: <http://soros.org.mk/dokumenti/Shadow-report-for-shadowed-commission-ANG.pdf>.

95. Sur la base des informations communiquées par la Cour constitutionnelle, en 2008, 5 des 6 demandes déposées aux fins de l'obtention d'une protection des libertés et des droits portaient sur la protection contre la discrimination; l'une d'entre elles a été rejetée car la Cour a estimé que l'accusation de discrimination n'était pas fondée et 4 ont fait l'objet d'un non-lieu. En 2009, 14 demandes d'octroi de protection des libertés et des droits ont été reçues: 9 portaient sur la discrimination et elles ont toutes fait l'objet d'un non-lieu. En 2010, 3 des 6 demandes de protection des libertés et droits reçues portaient sur les discriminations et toutes ont fait l'objet d'un non-lieu.

96. Au cours de la période 2008-2010, le médiateur de la République a traité 57 dossiers, 29 ayant été reçus rien qu'en 2011. Huit victimes ont reçu une protection par l'entremise du médiateur de la République.

Les femmes dans la vie publique et dans la vie politique

97. Des modifications du Code électoral ont été adoptées en 2006. En application de l'article 64, les listes de candidats aux postes d'adjoint et de membre des conseils de municipalité et du conseil municipal de la Ville de Skopje doivent comporter un tiers de représentants du sexe qui n'est pas majoritaire sur la liste. En outre, chaque sexe doit être représenté au moins à hauteur de 30 % dans les organes électoraux.

98. Grâce à ces changements, la participation des femmes à la vie politique connaît une tendance positive. Pour la première fois, lors de l'élection présidentielle de 2009, une femme appartenant à la communauté albanaise était candidate. Aux élections parlementaires anticipées de 2011, 38 femmes ont été élues, soit 30,8 % du total des députés, au nombre de 123, et sept d'entre elles appartenaient à la communauté albanaise. Deux des trois vice-présidents de la nouvelle Assemblée de la République de Macédoine étaient des femmes, dont une appartenant à la communauté albanaise. Parmi les 1 387 conseillers siégeant dans les unités locales d'autogestion, on comptait désormais 27,1 % de femmes.

99. À l'échelon gouvernemental, le Président a trois adjoints, dont une femme, qui est responsable des questions européennes. Deux des 18 ministres sont des femmes, 3 d'entre elles occupent un poste de vice-ministre et 7 sont secrétaires d'État.

100. Entre 2008 et 2010, on a également observé une tendance positive en ce qui concerne la participation des femmes à la magistrature: en 2009, 54,8 % des juges élus étaient des femmes, et 57,2 % en 2010.

101. En 2008, la proportion de femmes dans les cours d'appel était de 45 %; elle a été de 44,7 % en 2009 et de 50,5 % en 2010.

102. La situation à la Cour suprême était différente de celle des tribunaux d'instance et des cours d'appel, car les hommes y étaient plus nombreux que les femmes parmi les juges élus (70 % en 2008, 68,2 % en 2009 et 71 % en 2010).

103. Dans le secteur des médias électroniques, les femmes représentent environ 40 % du nombre total des employés.

104. C'est le principe de l'égalité des chances pour les femmes et les hommes qui a présidé à la constitution de 81 des 84 commissions des unités locales d'autogestion, les coordonnateurs de ces 81 commissions étant des fonctionnaires en service. À compter de janvier 2008, le Secteur pour l'égalité des chances du Ministère du travail et de la politique sociale, en partenariat avec le Ministère de l'éducation, a engagé la mise en œuvre d'un projet sur l'enseignement respectueux de la parité des sexes. (Annexe 1: Formation dispensée aux membres des commissions et enseignement respectueux de la parité des sexes.)

105. En 2009, avec l'appui d'UNIFEM, un programme d'une durée d'un an a été mis en œuvre aux fins de l'introduction du concept d'égalité des sexes dans les politiques budgétaires du Gouvernement, dans le cadre duquel il a été procédé à une analyse d'une partie des politiques en vigueur dans le domaine des relations du travail et de l'emploi et d'une partie des politiques en vigueur dans le domaine de l'aide sociale.

106. Parallèlement, le Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2007-2012) a été adopté. Il comporte 10 domaines stratégiques et prioritaires, et présente les modalités retenues pour l'application des mesures arrêtées, au moyen de plans d'action annuels. En mars 2009, conformément à ce Plan, le Programme pour l'égalité des chances des femmes et des hommes a été adopté au sein du Ministère de la défense et de l'armée de la République de Macédoine. En 2010, un plan d'action national a été adopté pour la promotion de la considération sociale des femmes roms en République de Macédoine, couvrant la période 2011-2013.

107. S'agissant de la promotion de l'intégration socioéconomique de la population rom, des ateliers ont été organisés dans trois municipalités à l'intention des femmes roms au chômage.

108. En 2009, le Bureau national de statistique a mené pour la seconde fois une enquête sur l'utilisation du temps³. Ses résultats ont suggéré que les hommes passaient le plus clair de leur temps au travail, à la différence des femmes, qui se consacraient en majorité aux tâches domestiques. Les parties de l'enquête consacrées aux seules personnes employées ont également révélé que le pourcentage de femmes se consacrant aux tâches domestiques était bien plus élevé que celui des hommes (14 % contre 5 %).

109. Les médias semblent contribuer à entretenir l'attitude qui prévaut vis-à-vis des tâches domestiques. Les données recueillies lors de l'enquête intitulée «Attitudes et besoins en matière de programmes des téléspectateurs en Macédoine» ont fait apparaître l'existence de stéréotypes sur les rôles impartis à l'un et l'autre sexes. Selon l'enquête de 2007, 12 %

³ Cette enquête a été menée auprès d'un échantillon de 2 016 ménages, selon une méthodologie ajustée aux recommandations d'EUROSTAT. L'intégralité des résultats de cette étude peut être consultée à l'adresse suivante: <http://www.stat.gov.mk/Publikacii/2.4.11.01.pdf>.

du public âgé de 10 à 70 ans étaient pleinement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les publicités diffusées à la télévision étaient la traduction de la division traditionnelle des relations entre un homme et une femme, entre les emplois destinés aux femmes et ceux destinés aux hommes, entre les rôles au féminin et masculin; 31 % étaient d'accord, 25 % relativement d'accord, et seuls 22 % n'étaient pas d'accord avec cette assertion. La même enquête menée en 2009 a montré que le pourcentage de ceux qui étaient pleinement d'accord avec l'affirmation selon laquelle les publicités relayaient la division traditionnelle entre les relations et les rôles impartis aux hommes et aux femmes avait augmenté de 15 %.

110. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la radiodiffusion, en 2005, plusieurs mesures ont été adoptées. Une réprimande écrite est désormais adressée aux auteurs de propos insultants, plusieurs motifs étant retenus: présentation d'une image négative des membres d'un groupe ethnique en raison de leur affiliation religieuse et attribution de stéréotypes négatifs sur la foi de l'opinion subjective de l'animateur du programme en ce qui concerne les habitudes de comportement des membres du groupe en question; violation de l'intimité et de la dignité des femmes politiques macédoniennes. Est également dénoncée la diffusion de messages publicitaires contenant des répliques grossières et indécentes susceptibles d'être injurieuses à cet égard du public féminin, ou qui tournent en ridicule certaines professions (en particulier le personnel infirmier).

Mesures visant à prévenir et à combattre la violence domestique

111. Aux termes du titre 19 de l'article 122 de la loi portant modification du code pénal, relèvent de la violence domestique tous les actes de maltraitance, d'insulte grossière, de mise en péril de la sécurité, ainsi que le fait d'infliger des blessures, des sévices sexuels ou d'autres violences physiologiques ou physiques susceptibles de causer un sentiment d'insécurité, de mise en danger ou de crainte de la part d'un conjoint, d'un parent ou d'un enfant, ainsi que d'autres personnes vivant ou non dans le cadre du mariage ou d'un ménage commun; la violence domestique inclut aussi les actes commis à l'encontre d'un ancien conjoint, ou entre personnes qui ont un enfant en commun, ou encore entre personnes qui entretiennent une relation intime étroite. Le fait de violence domestique peut également être constitué par la commission d'autres délits pénaux, notamment: l'homicide (art. 123); l'homicide sans préméditation (art. 125); le fait d'infliger des lésions corporelles (art. 130), voire des lésions corporelles graves (art. 131); la coercition (art. 139); la privation illégale de liberté (art. 140); la mise en péril de la sécurité (art. 144); la médiation pour la prostitution (art. 191); l'abus sexuel dirigé contre un enfant (art. 188).

112. En application de la loi sur la famille, la victime de violence domestique peut être n'importe quel membre de la famille indépendamment de son sexe et de son âge. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable de travailler, des mesures de protection sont obligatoirement prises par le Centre d'aide sociale. La loi sur la famille régit aussi le lancement de procédures civiles devant les tribunaux, nonobstant le fait que l'auteur est déjà poursuivi au pénal pour des faits similaires. À cet égard, c'est au Centre d'assistance sociale qu'il appartient de soumettre au tribunal compétent la demande de mesures de protection provisoires contre la violence domestique. Par ailleurs, le Centre d'assistance sociale est tenu par la loi de diligenter une demande de protection chaque fois que la victime est un mineur ou une personne à capacité limitée.

113. La loi prescrit des mesures provisoires, que le tribunal peut prononcer à l'encontre de l'auteur d'un acte de violence domestique, et ce pour une durée maximale d'un an. Des dispositions pénales sont également prescrites pour les entités dont la loi détermine qu'elles ont obligation de rendre compte d'actes de violence domestique au Centre d'assistance sociale compétent. Dans le prolongement de ces activités, la Stratégie nationale pour la protection contre la violence domestique de 2008 a été adoptée pour trois ans, jusqu'en 2011. Afin d'exécuter les activités prévues par la Stratégie, un organe de coordination

nationale a été constitué, comprenant des représentants du Ministère du travail et de la politique sociale, du Ministère de l'éducation et de la science, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé, du Ministère de la justice, et de la société civile.

114. En 2008, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), et avec l'appui financier du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et de fonds d'affectation spéciale des Nations Unies, le projet intitulé «Renforcement des capacités nationales pour la prévention de la violence domestique» a été mis au point.

115. Les activités suivantes ont été menées, en application de la Stratégie:

a) Programme pilote: en 2010, avec l'appui financier du PNUD, 28 femmes de 5 municipalités pilotes ont bénéficié de mesures en faveur du travail indépendant et prévoyant des subventions à l'emploi, avec la participation d'employeurs potentiels;

b) Conseils aux victimes de violence domestique: la mesure prévoyant l'hébergement dans des structures d'accueil des victimes de violence domestique a été appliquée en 2009 et 28 personnes en ont bénéficié. À l'heure actuelle, on dénombre sept structures d'accueil de ce type en République de Macédoine. Par l'entremise du réseau d'institutions de santé, le Ministère de la santé a dispensé des soins de santé aux victimes de violence domestique (annexe 1: Formation à la violence domestique);

c) Formation à l'assistance aux victimes de violence domestique: en 2010, avec l'appui du PNUD et du secteur non gouvernemental, 107 professionnels ont reçu une formation dans 30 centres de services sociaux et dans les unités régionales pour l'emploi.

116. En 2010, le premier bureau de conseil pour les enfants et les parents victimes de violence domestique a été mis sur pied; en 2011, c'est le premier bureau de conseil pour le travail auprès d'auteurs d'actes de violence domestique qui a vu le jour.

117. En 2009 et 2010, le Ministère du travail et de la politique sociale, en collaboration avec le FNUAP, s'est employé à sensibiliser le public aux problèmes de la violence domestique et, à ce titre, deux campagnes nationales ont été menées et un système de collecte de données sur la violence domestique a été mis au point.

118. Le Ministère de l'intérieur a communiqué à l'ensemble de ses unités administratives des instructions permanentes en ce qui concerne la conduite à tenir en cas de violence domestique et huit organes de coordination internes ont été créés avec pour mission d'assurer une protection contre la violence domestique au niveau des secteurs.

119. En 2010, le médiateur de la République a mené une enquête et procédé à une analyse sur la situation en matière de violence domestique. Sur la base de cette analyse, il a conclu que c'étaient le plus souvent les femmes qui en étaient victimes. Les enfants sont plus souvent qu'avant victimes d'actes de violence domestique, les filles n'étant pas exclues. Les données montrent que les femmes se trouvent dans une position beaucoup moins favorable que les hommes. Les hommes sont plus fréquemment qu'avant victimes d'actes de violence et le nombre de femmes qui s'en rendent coupables est en augmentation. Ces données font apparaître la nécessité d'intensifier les efforts nationaux menés pour prévenir et combattre la violence domestique.

120. En mai 2011, compte tenu de cette situation, la République de Macédoine a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Une analyse préalable à la ratification a été effectuée, afin de déterminer si les dispositions de cette Convention étaient en harmonie avec la législation de la République de Macédoine et, au cours de la période sur laquelle

portera le prochain rapport de la République au titre du Pacte, les dispositions de la Convention seront incorporées à la législation nationale. En outre, il est actuellement procédé à l'examen de la Stratégie nationale visant à prévenir et à combattre la violence domestique.

121. En République de Macédoine, l'âge légal du mariage est défini par la loi sur la famille. L'article 16 de cette loi dispose qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans ne peut se marier. Nonobstant, le tribunal compétent peut, dans le cadre d'une procédure non contentieuse, autoriser une personne âgée de 16 ans à se marier s'il établit que la personne en question a atteint la maturité physique et mentale nécessaire pour s'acquitter des droits et des devoirs impliqués par le mariage et après avoir obtenu l'avis d'une institutions sanitaire et reçu le concours de spécialistes du Centre d'assistance sociale.

122. Les dispositions relatives à la garde des enfants figurent aux articles 159 à 164 de la loi sur la famille (annexe 1).

123. Le viol est décrit à l'article 186 de la loi comme faisant partie des infractions pénales constituant une atteinte à la liberté sexuelle et à la moralité sexuelle. Le premier paragraphe de l'article en question érige en infraction les actes d'une personne qui, au moyen de l'usage de la force ou par la menace d'une atteinte immédiate à la vie ou à l'intégrité physique d'un tiers, ou à la vie et à l'intégrité physique d'une personne proche, contraint le tiers à avoir une relation sexuelle avec lui. Cette infraction emporte une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à dix ans. Au paragraphe 2, il est indiqué que cette peine d'emprisonnement peut être portée à quatre ans minimum si, à la suite de l'infraction décrite au paragraphe premier, la victime a subi des blessures corporelles graves, a perdu la vie ou a subi d'autres conséquences graves, ou si l'infraction a été commise par plusieurs auteurs ou de façon particulièrement cruelle ou dégradante. Le paragraphe 3 dispose qu'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre six mois et cinq ans peut être infligée à une personne qui a forcé un tiers à avoir des relations sexuelles avec elle en le menaçant de faire des révélations propres à nuire à son honneur et à sa réputation ou de faire des révélations au sujet d'une personne proche, susceptibles de nuire à l'honneur et à la réputation de celle-ci ou de lui nuire gravement d'une autre manière. Le paragraphe 4 dispose que, dans les cas mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, si une personne commet une agression sexuelle autre que le viol, elle encourt une peine d'emprisonnement d'une durée de six mois à cinq ans dans le cas décrit au paragraphe 1, de un à dix ans, dans le cas décrit au paragraphe 2, et de trois mois à trois ans dans le cas décrit au paragraphe 3.

124. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 10 des observations finales du Comité, un groupe de travail du Ministère de la justice élabore actuellement des modifications à apporter au Code pénal. Le Département des droits de l'homme du Ministère de la justice a remis au groupe de travail en question une proposition de modifications à apporter aux dispositions du Code relatives à l'infraction pénale de «viol» en application de la recommandation du Comité des droits de l'homme et, en particulier, pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Articles 4 et 5

Restrictions imposées à l'exercice des libertés et des droits

125. L'article 54 de la Constitution régit l'imposition de restrictions aux libertés et aux droits de l'individu et du citoyen. La Constitution prévoit deux sortes de restrictions aux libertés et aux droits humains: celles qui y sont définies comme garantant des libertés et

droits individuels et celles qui découlent d'une disposition d'ordre générale relative aux situations de guerre ou d'urgence.

126. Le premier type de restriction peut s'appliquer aux libertés et droits suivants: inviolabilité de la liberté humaine (art. 12 de la Constitution); respect du secret de la correspondance (art. 17, par. 1); liberté d'association (art. 20); droit de réunion pacifique (art. 21); inviolabilité du foyer (art. 26); droit au libre déplacement sur le territoire de la République et au libre choix du lieu de résidence (art. 27); droit à la propriété (art. 30); droit de constituer des syndicats (art. 37); droit de grève (art. 38).

127. Les restrictions aux droits et libertés ne peuvent être fondées sur des considérations de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion, d'origine nationale ou sociale, de situation sociale ou économique (art. 54, par. 3).

128. La procédure et les conditions d'application de ces restrictions constitutionnelles sont réglementées dans des textes législatifs distincts: la loi sur la police, le Code de procédure pénale, la loi sur les associations et les fondations, la loi sur les rassemblements publics, la loi sur la déclaration obligatoire du lieu de résidence et du lieu de séjour des citoyens, la loi sur le droit de propriété et autres droits fonciers et la loi sur le travail.

129. Aux termes de l'article 32 de la loi sur la police, cette dernière peut limiter l'exercice des droits et libertés fondamentaux de l'individu et du citoyen, mais seulement dans des conditions et dans le respect de procédures définies par la Constitution de la République de Macédoine et par la loi. Lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions, le fonctionnaire de police est tenu d'agir de façon humaine et de respecter la dignité, la réputation et l'honneur des personnes, ainsi que les libertés et droits fondamentaux de l'individu et du citoyen.

130. Les notions d'état de guerre et d'état d'urgence et les compétences respectives des organes exécutifs d'État à cet égard sont définies aux articles 124 à 128 de la Constitution (annexe 1).

131. En juin 2002, le Gouvernement a établi un organe de coordination interministérielle composé de représentants des ministères compétents, chargés de coordonner les activités de lutte contre le terrorisme international, notamment la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU.

132. Les actes de terrorisme suivants constituent des infractions pénales: blanchiment de capitaux et d'autres produits tirés d'activités tombant sous le coup de la loi (art. 273); détournement d'un aéronef ou d'un navire (art. 302); mise en danger de la sécurité du trafic aérien (art. 303); menace terroriste contre l'ordre constitutionnel et la sécurité (art. 313); organisation terroriste (art. 394-a); terrorisme (art. 394-b); terrorisme international (art. 19); prise d'otages (art. 421).

133. Le chapitre VII du Code pénal contient des dispositions relatives à la confiscation de biens et d'avantages matériels et à la saisie d'objets (art. 97 à 100). Les modifications apportées au Code en 2009 y ont incorporé la confiscation des biens acquis indirectement par des moyens illicites et la confiscation élargie (art. 97-a et 98-a), ainsi que la responsabilité pénale des personnes morales (art. 96-a, b, c, d, e et f).

134. Selon des modifications apportées au Code de procédure pénale (2008 et 2011), le tribunal peut ordonner une instruction complémentaire s'agissant de certaines infractions pénales, comme les actes de terrorisme.

135. L'organe central du système de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Un Conseil pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (organe consultatif) a été constitué avec pour

mission de mettre en œuvre la stratégie nationale correspondante. Dans le cadre des activités de formation continue, le Centre de formation des juges et des procureurs, avec l'appui de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), a organisé en 2009 un atelier de deux jours sur le thème: «Renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme» et une conférence régionale d'une durée de deux jours en coopération avec le Conseil de l'Europe, sur le thème: «Traduire les terroristes en justice: promotion de l'application des normes européennes et du recueil de documents au sujet des bonnes pratiques».

136. En 2009, l'Assemblée a adopté la loi sur la ratification de l'Accord de coopération entre la République de Macédoine et EUROJUST. En décembre 2011, c'est la loi sur la ratification de l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre la République de Macédoine et l'Office européen de police qui a été adoptée.

137. Les conventions des Nations Unies suivantes ont été ratifiées: Convention sur la sûreté nucléaire, Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Macédoine et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties et Protocole relatif aux petites quantités de matières.

138. En mai 2009, le Gouvernement de la République de Macédoine a remis des renseignements détaillés sur l'état d'avancement de l'application des recommandations de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme. Une stratégie de la République de Macédoine pour lutter contre le terrorisme a été adoptée par le Gouvernement le 13 septembre 2011.

139. Aux fins d'une coopération internationale efficace sur le plan juridique dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme, l'amendement XXXII à la Constitution de la République de Macédoine a été adopté en 2011, qui dispose ce qui suit: «Un citoyen de la République de Macédoine ne peut être extradé vers un autre État, sauf en application d'un accord international ratifié par la République, et sur décision d'un tribunal».

Article 6

Droit à la vie

140. Le droit à la vie est un droit humain fondamental garanti par l'article 10 de la Constitution. La protection juridique de la vie a été traduite en termes pratiques dans le Code pénal, qui érige en infractions un certain nombre d'atteintes à la protection de la vie humaine.

141. La liste des infractions pénales considérées figure dans un chapitre spécial sous le titre général «Crimes et délits contre la vie et l'intégrité physique». Les infractions citées dans ce chapitre sont classées dans diverses catégories – Privation de la vie: homicide (art. 123), homicide avec circonstances atténuantes (art. 124), homicide sans préméditation (art. 125), homicide par négligence (art. 126), homicide à la naissance (art. 127), incitation au suicide et aide au suicide (art. 128); Destruction de la vie future (embryon): interruption illicite de la grossesse (art. 129); Atteintes à l'intégrité physique: atteinte simple (art. 130) et atteinte grave (art. 131); Mise en danger: participation à un combat (art. 132), menaces par instrument dangereux pendant un combat ou une querelle (art. 133); exposition au danger (art. 134); Délaissement: délaissement d'une personne en état de faiblesse (art. 135) et refus d'aide (art. 136).

142. La loi sur la police, promulguée en 2007 dans le cadre de la réforme de la police, a réaffirmé le droit à la vie garanti par la Constitution. En son article 5, elle dispose que les attributions de la police incluent la protection de la vie des citoyens. La loi définit également de façon spécifique les moyens de coercition autorisés par la loi et les conditions dans lesquelles ils peuvent être utilisés. Enfin, elle présente l'utilisation des armes à feu comme l'un des moyens d'action de la police les plus difficiles à réglementer.

143. Les motifs, la justification et la légitimité de l'utilisation de moyens de coercition sont évalués dans chaque cas par le supérieur direct d'un fonctionnaire de police.

144. Entre le début de 2008 et la fin de 2011, les fonctionnaires autorisés du Ministère de l'intérieur ont eu recours à des moyens de coercition dans 2 156 cas, les armes à feu ayant été utilisées dans 14 d'entre eux. En raison de l'utilisation de moyens de coercition, 6 personnes ont été tuées, 3 ont subi de graves blessures corporelles et 127 des blessures corporelles; conformément aux règlements édictés par le Ministère en ce qui concerne ce type de procédure, les moyens de coercition ont été utilisés de manière justifiée dans 2 154 cas par les fonctionnaires autorisés à le faire. L'utilisation de moyens de coercition a été considérée comme injustifiée dans deux cas seulement. Une procédure disciplinaire a alors été engagée contre les fonctionnaires de police concernés.

145. Le bien-fondé, la justification et la légitimité de l'utilisation d'armes à feu et de l'utilisation de moyens de coercition lorsqu'une blessure corporelle grave a été infligée ou qu'une personne est décédée, ou lorsque les moyens de coercition en question ont été utilisés à l'encontre de plusieurs personnes, sont évalués par le service du Ministère responsable du contrôle interne et des normes professionnelles, qui examine les circonstances dans lesquelles les moyens de coercition ont été utilisés et prépare un rapport dans lequel il formule une opinion quant au bien-fondé, à la justification et au caractère légitime de l'utilisation des moyens de coercition considérés, qui est remis au Ministre.

146. De 2008 à 2011, le Secteur du contrôle interne et des normes professionnelles a examiné le bien-fondé et la légitimité de l'utilisation d'armes à feu dans cinq cas, et l'utilisation de moyens de coercition aux fins de la restauration de la loi et de l'ordre public à la suite de troubles dans trois cas. Dans sept cas, le Secteur a estimé que les mesures utilisées étaient fondées, justifiées et avaient été appliquées dans le respect de la légalité et en application des dispositions juridiques appropriées, et que les moyens en question – la force physique – avaient été utilisés de façon non fondée et injustifiée, ce qui a valu aux fonctionnaires de police concernés d'être inculpés au pénal de l'infraction dite de «dommages corporels graves».

147. Selon les données du Bureau national de statistique, en 2009, 905 des 9 801 personnes condamnées (9,2 %) l'ont été pour des infractions pénales impliquant des dommages corporels ou une atteinte à la vie. En 2010, 872 des 9 169 personnes condamnées l'ont été à ces deux titres (9,5 %).

148. En application de l'article 10 de la Constitution, «La peine capitale ne peut être prononcée pour aucun motif en République de Macédoine». La République est partie au Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort.

149. Dans le cadre des mesures de prévention de la grossesse non désirée, les activités suivantes ont été menées par les gynécologues et des infirmières se rendant à domicile, ainsi que par des gynécologues travaillant en établissement hospitalier, au titre de soins de santé secondaires:

150. Conseils individualisés en matière de prévention des comportements sexuels présentant des risques au moyen d'activités menées par le service polyvalent d'infirmiers à domicile; conseils pratiques sur la contraception dispensés à 10 % au moins des femmes en

âge de procréer dans les structures gynécologiques proposant des soins de santé primaires. Une évaluation stratégique de la qualité des services fournis en matière de contraception et d'avortement en République de Macédoine a été réalisée; on a également mis au point des normes pour l'avortement sans risques, sur la base des recommandations formulées par l'OMS, qui incluent l'interruption volontaire de grossesse médicamenteuse. En 2010 et 2011, le Gouvernement a adopté la stratégie en matière de santé procréative et sexuelle et la stratégie pour la maternité sans risques, la planification familiale constituant l'un des domaines d'action stratégiques; grâce à la mise en œuvre de ces mesures, l'État aidera les femmes à se prémunir contre les grossesses non désirées et contribuera à réduire le nombre d'avortements clandestins, susceptibles de mettre en danger la vie de femmes.

151. Dix-huit centres de santé procréative et sexuelle destinés aux jeunes ont été ouverts dans le cadre de centres de santé publique, qui sont venus compléter le réseau existant. Des brochures de promotion sanitaire consacrées à la contraception et à la prévention des infections sexuellement transmissibles ont été publiées à l'intention des adolescents et des jeunes scolarisés et des moyens contraceptifs ont été distribués gratuitement grâce à un financement de donateurs (FNUAP).

152. La République de Macédoine fait partie du groupe de pays où le taux d'avortement enregistré se situe dans la moyenne. Comme dans les autres pays de la région européenne, tous les avortements ne sont pas officiellement enregistrés: c'est la raison pour laquelle il faut interpréter ce taux avec prudence. En 2008, le taux d'avortement établi sur la base des procédures déclarées s'élevait à 11,5 pour 1 000 femmes en âge de procréer.

Article 7

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (recommandation figurant au par. 12 des observations finales)

153. L'infraction pénale dite de «torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» à laquelle est consacré l'article 142 du Code pénal, énoncée dans sa forme simple au paragraphe 1, fait l'objet de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe 1: art. 142 du Code pénal).

154. Dans le cadre de la réforme de la législation pénale, les modifications apportées en 2009 au Code pénal prévoient une peine d'emprisonnement d'une durée de trois à huit ans pour la forme simple de l'infraction mentionnée au paragraphe 1, alors que la durée de cette peine était auparavant comprise entre un et cinq ans. Le paragraphe 2 prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée d'au moins quatre ans, alors qu'elle était précédemment comprise entre un et dix ans.

155. Le Code de procédure pénale inclut des dispositions aux fins de la prévention de la torture (annexe 1: par. 7 de l'article 204, par. 3 de l'article 568 et par. 7 de l'article 230 du Code de procédure pénale).

156. Les dispositions interdisant la torture figurent dans la loi sur la protection des droits des patients, dans la loi sur le prélèvement et la transplantation de parties du corps humain aux fins d'un traitement et la loi sur l'insémination biomédicale. En conséquence, l'article 32 de la loi sur la protection des droits des patients prévoit l'interdiction d'infliger à un patient quelque forme que ce soit de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quelque forme que ce soit de discrimination, ou encore la réalisation de recherches scientifiques et cliniques sur sa personne sans son consentement.

157. En 2009, les modifications apportées à la loi sur le médiateur de la République ont établi que celui-ci exerçait les fonctions d'une instance nationale de prévention pour la

protection des droits des personnes privées de leur liberté. Les dispositions en question précisent que, en cette qualité, le médiateur de la République peut effectuer régulièrement des visites préventives inopinées dans les locaux d'autorités, d'organisations et d'institutions dans lesquelles la liberté de mouvement est restreinte et établir un rapport spécial après coup.

158. Les mêmes dispositions précisent que les fonctionnaires d'institutions (postes de police, prisons, établissements psychiatriques) dans lesquelles la liberté de mouvement est restreinte doivent octroyer au médiateur de la République un accès sans restriction à l'ensemble des documents et de l'information relatifs aux personnes dont la liberté de mouvement est restreinte.

159. Le Mécanisme national de prévention de République de Macédoine est devenu opérationnel le 1^{er} avril 2011: il est composé de trois conseillers pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

160. Pour informer les experts et le grand public du rôle qui est le sien dans la société, le Mécanisme national de prévention a mené des activités éducatives et de sensibilisation. S'agissant de la promotion du Mécanisme, quatre tables rondes ont été organisées localement avec l'appui de la Mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), ainsi qu'une table ronde de deux jours au niveau central, dans le cadre d'un jumelage de projets qui avait pour but d'informer les employés des organes et institutions spécialisés dans le traitement de la privation de la liberté du rôle et du mandat du Mécanisme. En 2011, celui-ci a mené 18 visites préventives, toutes inopinées à une exception près (établissement pénitentiaire de Skopje). Le Mécanisme a ensuite établi des rapports spéciaux sur chacune de ces visites, contenant une analyse de la situation, des conclusions et des recommandations afin qu'il soit remédié aux carences identifiées. Lors de chacune de ces visites, les membres du Mécanisme ont reçu un accueil constructif et coopératif de la part des fonctionnaires et ont pu accéder sans restriction à l'ensemble des locaux et s'entretenir avec les personnes de leur choix; à aucun moment, leurs mouvements ou la liberté du choix des personnes avec lesquelles ils souhaitaient s'entretenir n'ont été entravés. Le médiateur de la République, en sa qualité d'instance nationale de prévention et conformément aux obligations découlant du Protocole facultatif, a établi un rapport annuel spécial au sujet des visites qu'il avait réalisées en 2011 et des constatations qu'il avait faites, qui a été rendu public.

161. En coopération avec le Comité d'Helsinki, la Fondation Open Society a engagé en juillet 2011 l'exécution du projet «Suivi de la mise en œuvre du Mécanisme national de prévention pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» sur le territoire de la République de Macédoine.

162. En avril 2008, le Ministère de l'intérieur a élaboré des instructions permanentes applicables aux personnes retenues en détention, ainsi que le détail de la procédure à appliquer en la matière. Le Secteur du contrôle interne et des normes professionnelles du Ministère de l'intérieur traite les dossiers d'allégation de torture et d'autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants par des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi.

163. Au cours de la période comprise entre 2008 et 2011, le Secteur du contrôle interne et des normes professionnelles a traité 270 plaintes déposées par des citoyens à l'encontre de fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, au motif qu'ils avaient fait usage de la force physique dans l'exercice de leurs activités officielles. Cent cinquante-cinq de ces plaintes ont été jugées sans fondement, c'est-à-dire que les fonctionnaires chargés de faire respecter la loi n'avaient pas fait usage de la force physique, ou bien que l'usage de la force physique et les moyens de coercition employés étaient en l'occurrence justifiés et avaient été

correctement utilisés. Dans 91 cas, en raison de l'absence de preuves suffisantes, les allégations d'usage de la force physique n'ont pas pu être prouvées; dans un cas, elles étaient partiellement fondées; dans 23 cas, il a été déterminé que les plaintes étaient dénuées de fondement. S'agissant des affaires dans lesquelles il a été établi que la force physique avait été utilisée sans fondement, les conclusions de l'instruction ont été les suivantes: dans 14 affaires, 5 accusations pénales ont été prononcées et 9 rapports spéciaux ont été remis au bureau du procureur d'un tribunal d'instance, pour information et suite à donner, et des mesures pour l'engagement d'une procédure disciplinaire ont été prises à l'encontre des fonctionnaires de police qui avaient fait usage de la force physique sans justification (à une exception près: un rapport spécial a bien été remis, mais aucune mesure disciplinaire n'a été prise en raison de l'application du régime de prescription); dans les autres cas, une procédure disciplinaire a été engagée, un seul cas ayant fait l'objet d'une mise en accusation.

164. S'agissant de la période analysée, il apparaît donc que, lorsque aucune preuve n'était venue corroborer l'allégation selon laquelle la force physique aurait été utilisée (dès lors considérée comme partielle ou entachée de contradictions), le Secteur du contrôle interne et des normes professionnelles a remis 14 rapports spéciaux au Bureau du procureur compétent pour information et suite à donner.

165. Dans le cadre du projet d'Aide communautaire à la reconstruction, au développement et à la stabilisation (ACRDS) et grâce à l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP), les installations de détention de huit postes de police ont été rénovées (à Shtip, Gevgelija, Prilep, Gostivar et à Skopje – quatre postes). Le coût total de l'opération s'est élevé à 1 600 000 euros, dont 400 000 euros en provenance du budget du Ministère de l'intérieur, affectés à l'achat d'équipement technique pour les postes de police inclus dans le projet.

166. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 12 des observations finales, si l'on se fonde sur les données communiquées par le Bureau du Procureur de la République de Macédoine et sur l'interprétation authentique de l'article 1 de la loi sur l'amnistie (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 99/2011), les citoyens de la République de Macédoine, les personnes qui résident légalement sur son territoire et les personnes qui y possèdent des biens et au sujet desquelles il subsiste un doute raisonnable quant à leur participation à la préparation ou à la perpétration d'infractions pénales dans le cadre du conflit de 2001, jusqu'au 26 septembre 2001 inclus, sont exemptées de poursuites, il est mis un terme à la procédure pénale engagée contre elles et elles sont dispensées de purger la peine qui leur a été infligée, le cas échéant. Toujours dans l'interprétation authentique de la loi, le dernier paragraphe dispose que l'article 1 doit être interprété de telle manière que l'amnistie s'applique à tous les auteurs d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit de 2001, jusqu'au 26 septembre 2001 inclus, à l'exception des personnes ayant commis des infractions pénales en relation avec ledit conflit contre lesquelles le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a engagé des poursuites. Après la publication de l'interprétation authentique, le Bureau du Procureur chargé des affaires impliquant la criminalité organisée et des faits de corruption a abandonné les poursuites contre les quatre personnes qui avaient été accusées d'avoir commis des infractions pénales en relation avec le conflit de 2001. Toujours sur la base de l'interprétation authentique, une personne avait été condamnée à quinze ans d'emprisonnement pour avoir perpétré l'infraction pénale dite de «crime de guerre contre des civils», en application du paragraphe 1 de l'article 404, et l'infraction pénale dite de «préparation d'actes terroristes», en application des articles 321 et 313 du Code pénal: le tribunal d'instance de Tetovo a annulé la peine d'emprisonnement d'une durée globale de quinze ans qui avait été infligée à l'intéressé. Par cette même

décision, la condamnation a été rayée du casier judiciaire de l'intéressé et les conséquences juridiques en ont été annulées

167. La législation de la République de Macédoine interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants. Plus précisément, l'article 9 de la loi sur la protection de l'enfant dispose ce qui suit: «Il est interdit d'infliger aux enfants quelque force que ce soit de violence mentale ou physique, de punition ou de traitement inhumain ou abusif. Il est interdit d'utiliser abusivement des enfants dans le cadre d'une organisation ou d'activités politiques ou religieuses.». En outre, le chapitre XV de la loi en question contient des dispositions relatives aux infractions mineures. Selon la loi sur la famille, les violences physiques infligées aux enfants relèvent de la violence domestique, et elles constituent une infraction pénale selon le Code pénal.

Article 8

Interdiction de l'esclavage (recommandation figurant au par. 13 des observations finales)

168. En réponse à la recommandation figurant au paragraphe 13 des observations finales du Comité, les activités de mise en œuvre des mesures de prévention de la traite des femmes et des enfants et de la lutte contre ce fléau se sont poursuivies.

169. Sur le plan législatif, les modifications apportées en 2008 et en 2009 au Code pénal ont encore actualisé la législation pénale pour la mettre en conformité avec les conventions internationales ratifiées par la République de Macédoine.

170. Les changements en question incluent des peines plus sévères pour les infractions relatives à la traite des êtres humains, ils ont disposé que le consentement de la victime n'entraîne pas en ligne de compte pour la constitution de l'infraction pénale et ont défini une nouvelle infraction pénale, dite de «traite de mineurs» (art. 418-d). La loi sur la famille de 2008 prévoit la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains, ainsi que des mesures de protection de la personnalité, des droits et des intérêts de l'enfant, ou encore la désignation d'un tuteur. Les articles 26 à 31 de la loi sur la sécurité sociale contiennent des dispositions relatives à la protection des personnes victimes de la traite des êtres humains et prévoient la création d'un Centre pour les victimes de la traite des êtres humains (art. 132).

171. En avril 2009, la République de Macédoine a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

172. Afin d'assurer le suivi de l'application de la politique pénale par les tribunaux de la République de Macédoine, le Ministère de la justice a préparé des informations sur les aspects juridiques des poursuites pénales à l'encontre des auteurs d'infractions relevant de la traite des êtres humains et du trafic illicite de migrants pendant la période 2005-2008, ainsi que sur l'expérience pratique acquise en la matière, incluant une analyse des jugements arrêtés, des types de jugements et des peines prononcées pour des infractions pénales liées à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants.

173. Selon cette analyse, la répartition des infractions criminelles pour lesquelles les défendeurs ont été condamnés se présente comme suit: 78 % des affaires concernaient le trafic illicite de migrants, 11 % la traite des êtres humains, 7 % la traite d'un mineur et 4 % l'organisation d'un groupe aux fins de la traite des êtres humains ou du trafic illicite de migrants.

174. S'agissant de la sévérité des peines infligées, leur répartition se présente comme suit: 46 peines d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an (30 %), 27 peines d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans (18 %), 19 peines d'emprisonnement d'une durée maximale de quatre ans (13 %), 14 peines d'emprisonnement d'une durée

maximale de cinq ans (9 %), 11 peines d'emprisonnement d'une durée maximale de six ans (7 %), 8 peines d'emprisonnement d'une durée maximale de huit ans (5 %), 7 peines d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans (5 %), 5 peines d'emprisonnement de plus de huit ans (3 %); dans 10 cas (7 %), la personne condamnée a bénéficié d'une remise conditionnelle de peine.

175. Pour ce qui est de l'âge des victimes, la situation des migrants était la suivante: 28 victimes/migrants (7 %) étaient des mineurs et 393 (93 %) étaient des adultes.

176. Afin de renforcer les moyens institutionnels et humains, la coopération entre les institutions et les organisations non gouvernementales a été améliorée et une formation continue à la détection des cas de traite des êtres humains et à la lutte contre ce phénomène a été assurée.

177. En 2009, le Gouvernement a adopté une Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration illégale (2009-2012). En 2010, des instructions permanentes révisées ont été adoptées qui réglementent la procédure applicable aux victimes de la traite des êtres humains.

178. En janvier 2011, le Centre pour les victimes de la traite des êtres humains est devenu opérationnel. Des organisations gouvernementales telles qu'Open Gate et Happy Childhood participent à ses activités. À la suite d'un appel à candidatures, le Gouvernement a octroyé trois subventions d'un montant de 5 000 euros chacune à des organisations non gouvernementales spécialisées dans la prévention et de la protection des victimes de la traite des êtres humains.

179. On trouvera davantage de détails quant aux formations à la prévention à la traite des êtres humains et à la lutte contre ce fléau à l'annexe 1: Formation aux droits de l'homme.

180. Depuis 2008, le Bureau du Mécanisme national pour l'encadrement des victimes emploie un conseil juridique pour les victimes de la traite des êtres humains. Ce conseil juridique a représenté neuf victimes mineures devant le tribunal d'instance de Skopje I (Skopje). Les procédures en question ont été menées à leur terme et les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée comprise en quatre et sept ans et ils ont été condamnés à verser des dommages-intérêts et à l'indemnisation d'un préjudice non pécuniaire pour des montants compris entre 200 000 et 500 000 denars⁴.

Article 9

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

181. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne est garanti par l'article 12 de la Constitution. Quant à l'article 13, il énonce le droit à réparation pour privation illégale de liberté en son paragraphe 2.

182. Ces garanties constitutionnelles trouvent leur traduction pratique à l'article 3 du Code de procédure pénale. En outre, le paragraphe 4 de l'article 200 du Code dispose que le placement en détention doit être signifié à la personne visée au moment où débute la privation de liberté et pas plus tard que vingt-quatre heures après. Le moment auquel débute la privation de liberté et le moment où la décision a été signifiée à l'intéressé doivent être portés à son dossier.

183. Dans les vingt-quatre heures suivant le moment auquel la détention a débuté, le tribunal doit en informer la famille de l'intéressé, à moins que celui-ci y fasse objection.

⁴ 1 euro = 61,4 denars.

L'autorité compétente pour les services sociaux sera également informée de la détention, si nécessaire pour prendre des mesures concernant les soins aux enfants et à d'autres membres de la famille dont le détenu s'occupe.

184. En application de l'article 34 de la loi sur la police, les fonctionnaires de police, dans l'exercice de leur pouvoir de notification, d'arrestation et de mise en détention, doivent informer la personne visée dans un langage qu'elle comprenne des motifs pour lesquels elle a reçu une notification, a été arrêtée ou placée en détention, l'informer de façon claire qu'elle a le droit de garder le silence, le droit de consulter un avocat, et de bénéficier de sa présence pendant la procédure de police, le droit de recevoir des soins médicaux et le droit d'informer de sa situation un membre de sa famille ou une personne proche.

185. La méthode et la procédure à appliquer lors de l'arrestation d'une personne et de sa mise en détention sont décrites dans les Règles relatives au travail de la police (art. 15 et 16), qui disposent que l'arrestation doit procéder: de l'ordonnance d'un tribunal signifiant qu'une personne est assignée à comparaître en qualité de prévenu ou de témoin; de la délivrance d'un mandat d'arrêt par un tribunal pour que la force publique conduise la personne à l'encontre de laquelle il est décerné dans la maison d'arrêt où elle doit purger une peine d'emprisonnement; d'une formule exécutoire ou d'une injonction justifiant l'arrestation d'une personne ayant fait l'objet d'une décision de justice la condamnant à la détention.

186. En cas de détention dans un établissement de santé publique pour traitement d'une maladie mentale, le tribunal agit conformément aux dispositions des articles 58 à 73 de la loi sur la procédure gracieuse s'agissant de la restriction de la liberté de mouvement ou des contacts avec le monde extérieur de personnes souffrant de maladie mentale et qui ont été admises dans un établissement de santé publique pour y recevoir un traitement en conséquence.

187. Aux termes de cette loi, une personne souffrant de maladie mentale peut être placée dans un établissement de santé publique pour y recevoir un traitement approprié, avec ou sans son consentement, c'est-à-dire sans décision de justice. Chaque fois qu'une personne souffrant de maladie mentale est admise dans un établissement de ce type, celui-ci ou son représentant autorisé doit en informer le tribunal dans les quarante-huit heures. Une fois la procédure engagée, le tribunal détermine si une personne peut être détenue dans un établissement de santé publique. Cette décision est prise après que la personne a été auditionnée et a subi un examen médical réalisé par deux médecins. Le tribunal peut prendre les décisions suivantes: prolonger la durée de la détention, libérer la personne avant que la durée fixée pour la détention ait expiré, annuler la détention. Le tribunal demande d'abord un rapport et l'opinion d'une structure de santé publique quant à l'état de santé de la personne détenue afin d'arrêter une décision quant à la durée de la période de privation de liberté. Les dispositions constitutionnelles relatives à la durée de la détention trouvent leur traduction pratique dans le Code de procédure pénale. (Annexe 1: par. 4 et 5 de l'article 205 et art. 207).

188. À la fin de 2008, 240 personnes étaient incarcérées dans les quartiers pour peines des établissements pénitentiaires de République de Macédoine, soit 10 % de la population totale des détenus. À la fin de 2009, ce nombre était toujours de 140, mais représentait 9,6 % des personnes privées de liberté. À la fin de 2010, ce nombre était de 325, soit 12,7 % du nombre total de détenus. En 2011, mois de novembre compris, le nombre de ces personnes atteignait 344, soit 13,8 % de la population totale de détenus.

189. Outre les motifs déjà existants pour prononcer une peine de détention à l'encontre d'un individu, une nouveauté a fait son apparition dans le Code de procédure pénale récemment promulgué, à savoir que la détention peut être décidée si un accusé dûment cité à comparaître tente en apparence de se dérober à l'audience principale, ou si le tribunal a

fait deux tentatives d'assigner le prévenu à comparaître et si toutes les circonstances indiquent que celui-ci refuse de se plier à cette assignation. En outre, dans le but de réduire le nombre de détentions sans fondement, la décision de placement en détention doit être justifiée dans le dispositif, lequel doit, aux termes du nouveau Code, mentionner: 1) tous les faits et preuves sur la base desquels il ne peut plus subsister aucun doute raisonnable quant à la culpabilité du prévenu; 2) les raisons justifiant chacun des motifs avancés pour la détention; 3) les motifs pour lesquels le tribunal estime que l'objectif vers lequel tend la détention ne peut être obtenu de quelque autre manière que ce soit. En outre, le délai imparti pour donner notification de la privation de liberté a été raccourci. Le nouveau Code dispose que la décision du tribunal doit être signifiée au prévenu immédiatement, ou au plus tard dans les six heures qui suivent son adoption, alors que ce délai était auparavant de vingt-quatre heures.

Article 10

Traitement avec humanité de toute personne privée de sa liberté (recommandation figurant au par. 14 des observations finales)

190. Dans le système pénitentiaire de la République de Macédoine, la fonction primordiale de la peine d'emprisonnement est la resocialisation et l'adaptation sociale des détenus. Afin d'améliorer le processus de resocialisation, le Gouvernement a adopté en avril 2010 la Stratégie de resocialisation et d'adaptation sociale des détenus purgeant une peine d'emprisonnement (2010-2012).

191. La loi de 2006 sur l'application des peines, ainsi que les modifications qui y ont été apportées en 2010, est le principal texte législatif énonçant les dispositions relatives au traitement des détenus. Les divers types et méthodes de traitement des personnes condamnées sont plus spécifiquement réglementés par les Directives pour la détermination des types et méthodes de traitement des personnes condamnées.

192. En application de l'article 28 de la loi sur l'application des peines, il existe dans chaque établissement pénitentiaire un secteur de resocialisation spécialisé dans les activités éducatives et qui assure la coordination des services correctionnels, éducatifs et de formateur à l'intention des détenus et des mineurs. Les droits des personnes condamnées en matière d'éducation, de loisir, de sport et autres activités récréatives, ainsi que les modalités de prestation des cours, sont définis aux articles 135 à 140 de cette même loi.

193. Afin de s'assurer que les règles applicables au traitement des personnes privées de liberté sont appliquées de façon effective, la Direction de l'application des peines diligente des visites d'experts aux fins de vérification. En février 2011, un livre de règlements sur la supervision, par des experts, du travail accompli par les établissements pénitentiaires et correctionnels a été adopté, qui définit en détail le protocole à respecter en la matière. Dans le cadre du projet MATRA ENPAP, en collaboration avec le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, 10 protocoles et procédures pour le traitement des détenus ont été rédigés à l'intention du personnel pénitentiaire.

194. Grâce à un financement de l'État, plusieurs quartiers du plus grand établissement pénitentiaire de la République de Macédoine, celui d'Idrizovo, ont été complètement rénovés et leurs équipements remplacés, ce qui a grandement amélioré les conditions de vie des détenus. Dans la prison de Skopje, l'ancien centre de détention a lui aussi été complètement rénové et reconstruit: en juillet 2009, une nouvelle aile est devenue fonctionnelle.

195. Dans le cadre du projet «Reconstruction des établissements pénitentiaires en République de Macédoine», 63 000 mètres cubes seront construits ou rénovés. Le coût du projet s'élève à 52 millions d'euros – 46 millions obtenus grâce à un prêt de la Banque de

développement du Conseil de l'Europe et 6 millions grâce à la participation du Gouvernement.

196. Les mineurs condamnés purgent leur peine dans des centres d'éducation surveillés ou en centres de rééducation, établissements spécialisés où ils sont séparés des adultes. Ils bénéficient de l'enseignement primaire obligatoire et d'une formation professionnelle, et les heures d'études correspondent à ce qui se pratique dans le système éducatif. Afin d'améliorer le traitement de cette catégorie vulnérable de personnes, un programme spécifique pour le traitement des détenus mineurs et des jeunes adultes a été élaboré et les prochaines étapes de son développement aboutiront à l'instauration d'un système distinct de mesures et d'activités pour cette catégorie de personnes, afin de favoriser leur resocialisation et leur adaptation sociale. En 2008, un expert de l'Université de Nottingham a procédé à une évaluation de la loi sur l'application des peines de 2006 et il a été d'avis qu'elle correspondait aux normes européennes, c'est-à-dire aux Règles pénitentiaires européennes ainsi qu'à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957).

197. Les sanctions disciplinaires contre les personnes détenues sont réglementées aux articles 177 à 183 de la loi sur l'application des peines. Les violations les plus graves y sont répertoriées, les moins graves étant traitées dans le règlement intérieur des établissements pénitentiaires.

198. Les prévenus sont placés dans des quartiers distincts et sont physiquement séparés des personnes incarcérées. Dans le but d'améliorer les conditions de vie, le respect et la protection des droits des personnes ayant fait l'objet d'une mesure de détention provisoire, le Ministre de la justice a adopté en 2011 un nouveau Livre de règlements intérieurs pour l'exécution de la mesure de détention provisoire dans les quartiers prévus à cet effet dans les établissements pénitentiaires. Sur approbation d'un juge d'instruction, le détenu peut, dans les limites permises par le règlement intérieur, recevoir des visites de proches, ainsi que d'un médecin et d'autres personnes, à sa demande. Il se peut que certaines visites soient interdites si elles sont susceptibles de nuire au bon déroulement de la procédure (par. 1 de l'article 211 du Code de procédure pénale).

199. Dans le système pénitentiaire de la République de Macédoine, une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ne peut travailler que si elle le souhaite. En application de l'article 114 de la loi sur l'application des peines, les personnes condamnées exercent un travail en fonction de leurs aptitudes physiques et mentales telles qu'elles ont été déterminées par le médecin de l'établissement pénitentiaire, et en fonction des possibilités offertes par celui-ci; si la personne condamnée exprime le souhait d'exécuter certaines tâches en particulier, il en est tenu compte.

200. Les personnes condamnées bénéficient d'une assistance postpénale après avoir purgé leur peine d'emprisonnement, ce qui a pour but de faciliter leur réintégration dans la société après leur libération. Aux termes de l'article 207 de la loi sur l'application des peines, chaque établissement, trois mois avant la libération d'une personne condamnée qui aura besoin d'aide à sa libération, en informe le centre d'aide sociale du lieu de résidence ou de résidence temporaire de la personne condamnée, en indiquant la date à laquelle celle-ci sera libérée, et en précisant le type d'assistance dont elle aura particulièrement besoin, dans le but de lui permettre de se réinsérer dans les meilleures conditions.

201. De 2008 à 2011, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a effectué deux visites ordinaires et deux visites surprise. Entre autres, les mesures prises et les activités menées par la Direction de l'application des peines pour améliorer le système pénitentiaire de la République de Macédoine répondent aux recommandations formulées à l'issue de ces visites.

202. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 14 des observations finales, une procédure est en cours à l'encontre de la République de Macédoine, dont est saisie la

Cour européenne des droits de l'homme, sur la base de la demande de protection des droits de l'homme émanant de l'individu dénommé Khaled El-Masri. Toute communication de renseignements en réponse aux déclarations figurant dans la recommandation en question constituerait une atteinte aux règles de confidentialité en vigueur à la Cour européenne et risquerait d'avoir des répercussions sur l'issue du différend.

Article 11

Droit de ne pas être emprisonné pour manquement à une obligation contractuelle

203. Les dispositions juridiques décrites dans le rapport initial et dans les deuxième et troisième rapports périodiques demeurent d'actualité.

Article 12

Droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence (recommandation figurant au par. 15 des observations finales)

204. L'article 27 de la Constitution garantit le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence permanente ou temporaire. Cette disposition constitutionnelle est traduite dans la pratique par la loi sur la déclaration obligatoire du lieu de résidence et du lieu de séjour des citoyens macédoniens.

205. Aux termes de l'article 3 de ladite loi, le citoyen doit, en cas de changement de résidence, faire radier son ancien lieu de résidence du registre et déclarer le nouveau dans les huit jours suivant la date du changement. De même, si le citoyen change l'adresse de son lieu de résidence, il est tenu de la faire enregistrer dans les huit jours.

206. Lorsqu'il fait enregistrer un lieu de résidence, annonce son changement de lieu de résidence, son installation dans une résidence temporaire ou son changement d'adresse, le citoyen est tenu de présenter une carte d'identité ou une autre pièce en tenant lieu et, s'il déclare une nouvelle adresse, il doit fournir l'attestation prouvant qu'il a annulé l'adresse précédente; il doit également fournir la preuve qu'il est logé.

207. Le Ministère de l'intérieur entérine la déclaration de résidence dans les quinze jours suivant son dépôt. Tout citoyen se voit garantir le droit de déposer un recours auprès de la Commission d'État chargée de statuer dans le cadre d'une procédure administrative ou en matière de contentieux du travail (juridiction du deuxième degré), tout comme est garanti son droit de bénéficier de la protection de la justice devant le tribunal administratif. L'autorité compétente pour l'enregistrement du lieu de résidence – c'est-à-dire le lieu de séjour et le changement d'adresse, aux termes de l'article 9 de la loi – est le Ministère de l'intérieur.

208. La liberté de mouvement est illimitée sur la totalité du territoire de la République de Macédoine, sauf dans la zone frontalière où les déplacements sont réglementés par la loi sur le franchissement de la frontière de l'État et les déplacements dans la zone frontalière.

209. La procédure et les conditions de délivrance des passeports sont réglementées par la loi sur les passeports des citoyens de la République de Macédoine et par les règlements administratifs associés. Lorsqu'un citoyen soumet une demande de délivrance d'un passeport biométrique, plusieurs types de données sont recueillis: une photographie, les empreintes de deux doigts et une signature sous forme numérique. Deux types de passeports sont délivrés en République de Macédoine: les passeports de type A – les données y figurant sont rédigées en langue macédonienne et en alphabet cyrillique et dans la langue et l'alphabet utilisés par le citoyen (rom, serbe, turc, valaque ou bosnien) – et les

passports de type B – ils sont bilingues, pour les citoyens parlant une langue officielle autre que le macédonien, et les données qui y sont inscrites le sont dans la langue officielle et l'alphabet utilisés par le citoyen, par exemple en albanais.

210. Les premiers passeports biométriques ont été délivrés le 2 avril 2007 et, selon les données dont on dispose en ce qui concerne la période comprise entre cette date et le 25 décembre 2011 inclus, 1 349 803 passeports ont été délivrés, dont 942 327 de type A et 407 476 de type B.

211. L'article 37 de la loi mentionne également les cas de refus opposé à une demande de passeport. Quand une demande de passeport est rejetée, la décision doit être motivée par l'autorité compétente. Il peut être fait appel de ladite décision auprès de la commission compétente de la juridiction de deuxième degré et l'intéressé peut encore faire valoir la protection judiciaire au moyen d'une procédure administrative avant que la décision soit définitive.

212. Les principes normatifs présidant au droit des étrangers à la liberté de mouvement en en République de Macédoine sont définis par la loi sur les déplacements et le séjour des étrangers. La liberté de mouvement des étrangers correspond aux droits ci-après: 1) le droit d'entrée sur le territoire de l'État; 2) le droit de sortir du territoire de l'État; 3) le droit de circuler sur le territoire de l'État; 4) le droit de transiter par le territoire de l'État; e) le droit de séjour des étrangers.

213. L'exercice de la liberté de mouvement et du libre choix de la résidence ne peut, aux termes du paragraphe 3 de l'article 27 de la Constitution, faire l'objet que des restrictions nécessaires pour:

- Protéger la sécurité de la République. Les restrictions motivées par cette disposition constitutionnelle sont définies concrètement à l'article 18 de la loi sur la défense et à l'article 48 de la loi sur le franchissement de la frontière de l'État et les déplacements dans la zone frontalière;
- Mener à bien une instruction judiciaire. Les raisons justifiant cette restriction sont définies au chapitre 17 du Code de procédure pénale, qui prévoit plusieurs mesures propres à garantir la présence d'un prévenu lors des audiences et le bon déroulement de la procédure pénale – le prévenu doit s'engager à ne pas quitter son lieu de résidence, qu'elle soit ou non temporaire, et d'autres mesures préventives sont prises en vue de garantir sa présence, comme le dépôt d'une caution, l'assignation à résidence et la détention provisoire;
- Protéger la santé publique. L'article 58 de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses définit les mesures que le Gouvernement peut prendre lorsque celles qui sont prescrites dans cette même loi ne permettent pas d'empêcher l'entrée et la propagation de certaines maladies infectieuses en République de Macédoine (annexe 1: art. 58 de la loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses).

214. En réponse à la recommandation figurant au paragraphe 15 des observations finales, selon les données du Ministère du travail et de la politique sociale, on comptait au 1^{er} mars 2012 473 personnes déplacées en République de Macédoine, soit 135 familles, nombre en diminution notable par rapport à 2008, année au titre de laquelle on avait comptabilisé sur le territoire 777 personnes déplacées, soit 256 familles. La plupart des personnes déplacées sont hébergées dans des centres collectifs, et certaines d'entre elles le sont chez des particuliers dont le Ministère du travail et de la politique sociale couvre les dépenses sur une base mensuelle, sur son budget propre.

Article 13

Expulsion des étrangers (recommandation figurant au par. 16 des observations finales)

215. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 33 du Code pénal, «l'expulsion pénale de l'étranger hors du pays peut être prononcée si l'auteur du délit est condamné à une peine d'emprisonnement, à une amende, à une peine avec sursis, ou fait l'objet d'une réprimande du tribunal».

216. Aux termes de l'article 13 de la loi pénale, l'expulsion est également l'une des sanctions qui peut être prise contre un étranger qui s'est rendu coupable d'une infraction mineure. Celui-ci a le droit de former un recours contre la décision du tribunal de l'expulser du pays, en saisissant la cour d'appel et en invoquant l'un ou l'autre des motifs au titre desquels on peut contester la décision prise par la juridiction de premier degré, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et de la loi sur les infractions mineures.

217. En application du paragraphe 2 de l'article 376 du Code de procédure pénale, un recours introduit dans le délai imparti par une personne autorisée suspend l'exécution du jugement. En 2009, selon les données statistiques, les peines d'expulsion prononcées à l'encontre d'un étranger représentaient 0,6 % du total des peines prononcées (4 912); en 2010, elles représentaient 0,9 % du total.

218. L'article 101 de la loi sur les étrangers énumère les raisons pour lesquelles un étranger peut être expulsé de la République de Macédoine (annexe 1: art. 101 de la loi sur les étrangers). L'étranger a le droit d'introduire un recours auprès de la commission compétente de la juridiction du deuxième degré dans un délai de huit jours après que la décision prise à son encontre lui a été notifiée. Il a le droit de saisir le tribunal administratif pour contester la décision de ladite commission (art. 103, par. 6).

219. En 2011, dans le but de rendre plus efficace l'exercice du droit au recours des citoyens dans le cadre des procédures administratives, la loi sur l'établissement d'une Commission d'État chargée de statuer dans le cadre des procédures administratives ou en matière de contentieux du travail (juridiction de deuxième degré) a été adoptée. En application de cette loi, une Commission du même nom a été établie: cet organe d'État autonome est seul habilité à se prononcer sur les recours formés contre les décisions adoptées eu égard aux procédures administratives engagées dans le cadre d'une juridiction de premier degré par des ministères, d'autres organes administratifs, des organisations reconnues compétentes par la loi ou d'autres instances d'État.

220. La Commission est dotée des pouvoirs d'une entité juridique. Ses membres (un président et six membres) sont élus par l'Assemblée de la République de Macédoine pour un mandat de cinq ans et ils s'acquittent de leurs fonctions de façon professionnelle. Les dispositions pertinentes sont celles des articles 8 et 9 de la loi, qui réglementent la procédure que la Commission doit appliquer pour traiter les recours. Le paragraphe 6 de l'article 8 impose à la Commission d'arrêter une décision au sujet du recours dans un délai de deux mois, à moins qu'un délai plus court soit fixé en application de quelque autre règle. Si la Commission ne se prononce pas dans ce laps de temps, l'auteur du recours peut en informer l'Inspection administrative d'État, qui supervise la Commission et doit alors informer l'auteur du recours de la suite donnée par la Commission dans un délai de trois jours.

221. Après avoir examiné le dossier, l'inspecteur missionné demande à la Commission de se prononcer sur le recours formé et d'en informer l'inspection dans un délai de dix jours. Si la Commission n'arrête pas de décision dans le délai imparti, l'inspection demande que soit engagée une procédure pour infraction mineure contre le président et les membres de la

Commission et leur fixe un nouveau délai de cinq jours ouvrés pour se déterminer sur le recours. Si la Commission n'a toujours pas arrêté de décision une fois ce délai expiré, l'inspection adresse un rapport au ministère public compétent dans un délai de trois jours et en informe l'auteur du recours dans le respect de ce même délai. Si la Commission ne parvient toujours pas à arrêter une décision dans ce délai de trois jours, l'auteur du recours peut engager un contentieux administratif devant le tribunal compétent (art. 8, par. 19).

Article 14

Égalité devant les tribunaux et droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et établi par la loi (recommandation figurant au par. 17 des observations finales)

222. Dans le système judiciaire, le pouvoir judiciaire est exercé par 27 juridictions de première instance (dont la compétence peut être étendue) quatre cours d'appel (juridictions du second degré), la Cour suprême de la République de Macédoine, le Tribunal administratif et la Cour administratives d'appel.

223. Le Tribunal administratif et la Cour administrative d'appel sont devenus opérationnels en 2007 et 2011, respectivement. En sa qualité de juridiction de première instance, le Tribunal administratif règle les différends d'ordre administratif, la Cour administrative d'appel faisant office de juridiction du second degré, cependant que la Cour suprême de la République de Macédoine statue sur les recours extraordinaires dans les cas définis par la législation.

224. En 2011, 686 juges étaient en exercice en République de Macédoine.

225. Ce qui a été mentionné dans les deuxième et troisième rapports périodiques s'applique toujours en ce qui concerne le cadre constitutionnel applicable à l'élection des juges et à la procédure à observer pour les relever de leurs fonctions.

226. Dans le but de renforcer la qualité du travail et le professionnalisme des juges, la loi venant modifier et compléter la loi sur les tribunaux de 2010 a redéfini les dispositions relatives aux conditions d'élection des juges, à la cessation de leurs fonctions et à la procédure à observer pour les relever de leurs fonctions (annexe 1: art. 45, 45-a et 46, et art. 73 à 78 de la loi sur les tribunaux).

227. En ce qui concerne l'application de la recommandation figurant au paragraphe 17 des observations finales, on se reportera à l'annexe 1: Effets de la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire en République de Macédoine.

228. Aux termes de l'article 53 de la Constitution, «Le ministère exercé par les avocats est un service public autonome et indépendant qui dispense une aide juridictionnelle et exécute des mandats publics conformément à la loi». La loi sur la profession d'avocat régit la prestation d'une assistance juridique à des personnes physiques et morales dans l'exercice et la protection de leurs droits et des intérêts juridiquement fondés dans le cadre des procédures engagées devant les tribunaux, certains organes d'État et d'autres personnes morales; l'exercice de mandats publics définis par cette même loi et d'autres textes législatifs; l'organisation du Barreau; les conditions dans lesquelles un avocat peut exercer ses fonctions – et autres activités – ou en être relevé, ainsi que les droits et obligations des avocats. En République de Macédoine, les avocats sont inscrits au Barreau de la République, qui est doté des pouvoirs d'une entité juridique et travaille de façon autonome et indépendante.

229. Le cadre législatif présenté dans le rapport initial reste d'actualité: le droit pour l'accusé d'être informé immédiatement et de façon détaillée, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui; le droit de disposer

du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix; le droit d'être présent au procès; le jugement par défaut ou par contumace; le droit pour l'accusé de ne pas être forcé de déposer contre lui-même ou de s'avouer coupable; les procédures applicables aux mineurs; le droit d'appel; le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire.

230. Dans le cadre de la réforme globale du système judiciaire de la République de Macédoine, la loi sur les tribunaux de 2006, modifiée en 2008, a institué le recours interne, afin que soit protégé le droit de comparaître devant un tribunal et d'être jugé dans un délai raisonnable. Cette solution juridique visait à harmoniser la législation nationale avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle était par ailleurs l'expression des efforts consentis par la République de Macédoine pour améliorer le système judiciaire de façon continue, tout d'abord en sanctionnant les situations dans lesquelles les actions en justice pâtissaient de retards injustifiés, mais aussi en faisant en sorte que les victimes obtiennent réparation en cas de violation de leur droit à comparaître devant un tribunal et d'être jugées dans un délai raisonnable au niveau national.

231. De 1999 à 2011, selon les données du Ministère de la justice, une majorité des actions en justice – 57, soit 65 % – concernait la violation de la disposition de l'article 6 sur le droit de faire entendre sa cause dans un délai raisonnable. Il ressort de ces données que, en 2011, la République de Macédoine a dû verser 638 025 euros à la suite de jugements et de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme en guise de juste indemnisation, dont 594 360 euros au titre de dommages-intérêts pour comparution hors des limites d'un délai raisonnable, ce qui constitue un montant important.

232. Compte tenu de ces indicateurs, les modifications apportées en 2008 à la loi sur les tribunaux ont établi que les demandes de protection du droit à comparaître devant un tribunal dans un délai raisonnable relevaient de la compétence exclusive de la Cour suprême, conformément aux règles et principes énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, les articles 36 et 36-a définissent la procédure applicable par les tribunaux et les conditions à remplir par les demandeurs avant d'intenter une action en justice. Aux termes de l'article 36, il est possible de déposer la demande une fois la procédure engagée devant les tribunaux nationaux et au plus tard dans les six mois suivant la date à laquelle la décision de la Cour suprême prend effet.

233. Si la Cour suprême établit que le droit de comparaître en justice dans un délai raisonnable a été violé, elle arrête une date limite pour que le tribunal saisi de l'affaire visée décide, soit des contestations sur les droits et obligations de caractère civil du demandeur, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui, et elle accorde une juste indemnisation à celui-ci lorsque son droit à comparaître en justice dans un délai raisonnable a été violé. La partie insatisfaite a le droit de former un recours près la Cour suprême contre la décision de sa Chambre, dans les huit jours suivant la date d'introduction du recours.

234. La juste indemnisation est couverte par le budget du tribunal et elle est versée dans les trois mois après que le jugement rendu par la Cour suprême devient définitif (prend effet). Afin que ces dispositions juridiques soient appliquées, un département spécial a été institué à la Cour suprême, chargé de la protection du droit de comparaître en justice dans un délai raisonnable.

235. Jusqu'en mars 2011 inclus, le département chargé de traiter les affaires de violation du droit de comparaître dans un délai raisonnable à la Cour suprême avait reçu 828 demandes, à propos de 657 desquelles un jugement avait été rendu, 218 ayant été considérées comme fondées (une juste indemnisation ayant été octroyée dans 202 cas),

170 demandes ayant été rejetées pour cause de mal fondé, 266 ayant été écartées car elles n'avaient pas été déposées dans les délais impartis ou n'étaient pas recevables et 3 ayant fait l'objet d'un jugement selon des modalités différentes (en conséquence du regroupement ou de la séparation de plusieurs demandes). Le plus petit montant octroyé a été de 5 000 denars, le plus élevé de 240 000 denars, ce qui correspond à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

236. Par sa décision du 2 novembre 2011, prise en relation avec les affaires *Adzi Spirkovska c. République de Macédoine* et *Topuzovski c. République de Macédoine*, la Cour européenne a estimé que la mesure réparatoire applicable en cas de violation du droit de comparaître dans un délai raisonnable devant la Cour suprême de la République de Macédoine était efficace – dans l'acception qui en est donnée à l'article 13 de la Convention – et qu'une protection suffisante était accordée à tous les demandeurs formant un recours devant les tribunaux nationaux pour violation de ce droit aux termes de l'article 6 de la Convention.

237. En 2009, le médiateur de la République a reçu 745 requêtes, dont 407 concernaient la protection du droit de comparaître dans un délai raisonnable, soit plus de 50 %. En 2010, sur un total de 757 requêtes, 401 portaient sur le non-respect de ce droit; en 2011, 417 des 600 requêtes reçues avaient trait à un retard injustifié dans le déroulement de la procédure (60 % du nombre de requêtes soumises dans le domaine judiciaire). Dans les cas où un citoyen demande que soit protégé ses droits au motif que sa cause n'a pas été entendue dans le délai imparti, et ce, de façon injustifiée, le médiateur de la République adresse aux tribunaux compétents des indications, recommandations et avis appropriés, auxquels il est donné effet dans la plupart des cas.

Article 15

Interdiction de rétroactivité des règles pénales

238. Les dispositions juridiques décrites dans le rapport initial demeurent d'actualité.

Article 16

Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique

239. Les dispositions juridiques décrites dans le rapport initial demeurent d'actualité.

Article 17

Droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance et droit d'être protégé contre les atteintes à l'honneur et à la réputation

Mesures spéciales d'investigation

240. Les articles 146 à 150 du Code de procédure pénale énoncent les divers types de mesures spéciales d'investigation qui peuvent s'exercer, les circonstances dans lesquelles elles peuvent l'être et les autorités compétentes pour ce faire (annexe 1: Code de procédure pénale).

241. Au stade de la mise en état, les mesures spéciales d'investigation sont déterminées par un mandat délivré par le procureur ou par le juge d'instruction, et l'investigation en question ne peut être engagée que sur l'ordre du juge d'instruction.

242. Les données, les éléments d'information, les documents et les articles recueillis grâce à l'application des mesures spéciales d'investigation peuvent être utilisés comme éléments de preuve dans le cadre de la procédure pénale s'ils ont été recueillis dans le respect des dispositions du Code de procédure pénale. À cet égard, le paragraphe 4 de l'article 149 interdit explicitement d'utiliser des éléments de preuve lorsqu'ils sont réunis au moyen de l'application des mesures en question, mais en contradiction avec les dispositions du Code.

243. Les conditions et la procédure d'interception de communications, les modalités du traitement, de l'entreposage et de l'utilisation des informations et des données obtenues, ainsi que les modalités d'exercice du contrôle de la légitimité de l'interception de communications sont régies par la loi sur l'interception des communications.

244. Aux termes de l'article 28 de cette loi, toute personne dont les communications sont interceptées selon des modalités qui sont en contravention avec les dispositions de la loi en question est habilitée à recevoir réparation ou indemnisation. Le tribunal qui a ordonné l'interception des communications décide du montant de l'indemnisation, au moyen d'une procédure d'urgence, qui ne peut durer plus de trois mois. La partie lésée a le droit de faire appel de la décision du tribunal devant une juridiction du second degré, dans les huit jours après que la décision en question lui a été notifiée. La juridiction de deuxième degré rend un jugement dans les huit jours suivant la date d'introduction du recours. Le montant de l'indemnisation versée en guise de réparation est financé sur le budget de la République de Macédoine.

Perquisition au domicile et fouille corporelle

245. La perquisition au domicile d'une personne et la fouille corporelle constituent des méthodes d'investigation réglementées par les articles 214 à 218 du Code de procédure pénale, qui disposent que la perquisition ou la fouille doivent être ordonnées par le tribunal au moyen d'un mandat couché par écrit, qui est remis avant le début de la perquisition/fouille à la personne dont le domicile sera perquisitionné ou qui subira une fouille corporelle.

246. L'article 218 du Code définit les circonstances dans lesquelles des fonctionnaires dûment autorisés du Ministère de l'intérieur peuvent pénétrer dans le domicile ou dans d'autres locaux même en l'absence de mandat de perquisition (annexe 1: art. 214 à 218 du Code de procédure pénale).

Protection des données personnelles

247. Les modifications apportées à la loi sur la protection des données personnelles en 2008, 2010 et 2011 ont renforcé l'efficacité de la protection du droit à la protection des données personnelles. La loi sur la police, le Code de procédure pénale, la loi sur la protection des patients ainsi que les lois et actes relatifs au travail ont été harmonisés avec la loi sur la protection des données personnelles.

248. De 2008 à novembre 2011, la Direction de la protection des données personnelles a supervisé 436 inspections menées dans les secteurs bancaire, commercial et industriel, dans le secteur éducatif, dans le secteur de l'assurance des biens et des personnes, dans des agences de commercialisation, dans le secteur des télécommunications, dans des organes sanitaires et d'État, parmi lesquels des autorités chargées de faire appliquer la loi; elle a donné suite à 498 demandes d'établissement de la violation du droit à la protection des données personnelles, a demandé que soient engagées 47 procédures pour infraction mineure et approuvé dans 29 cas le transfert de données personnelles à d'autres pays.

249. En 2010, la Direction a engagé une collaboration directe avec deux médias, par l'entremise desquels elle informe les citoyens sur une base hebdomadaire des diverses

manières dont ils peuvent protéger le droit au respect de leur intimité, et elle diffuse également des communiqués dans d'autres médias. Elle a participé aux travaux de l'ensemble des organes compétents de la communauté européenne et du Conseil de l'Europe et coopéré avec de nombreux pays sur une base bilatérale. Elle a également eu recours au TAIEX (*Technical Assistance and Information Exchange Instrument*/Instrument d'assistance technique et d'échange d'informations) et a participé à divers projets menés par les fonds d'assistance préalable à l'adhésion de l'Union européenne.

250. S'agissant du droit des femmes au respect de leur intimité, la possibilité leur est offerte, en République de Macédoine, de ne pas enregistrer officiellement un avortement, ce qui est l'expression du respect de l'intimité de la femme dans le cadre de sa fonction procréative. On ne dispose pas de données quant au nombre de femmes qui ont exercé ce droit.

Données génétiques

251. L'analyse des empreintes génétiques aux fins de l'établissement de faits dans le cadre de procédures pénales et civiles est réglementée par la législation de la République de Macédoine.

252. Bien que le Code de procédure pénale ne contienne pas de disposition explicite sur la base de laquelle le tribunal puisse, dans le cours de la procédure, déterminer de faire réaliser une telle analyse, c'est l'une des mesures d'investigation envisagées dans le cadre des procédures pénales, aux termes des dispositions relatives à «l'expertise médico-légale» contenues aux articles 254 à 274 du Code. En outre, le Code de procédure pénale de 2010 a instauré une nouveauté notable, à savoir une disposition selon laquelle une analyse des empreintes génétiques peut servir d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure pénale.

253. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 249 du Code, «des échantillons peuvent être prélevés en vue de procéder à une analyse des empreintes génétiques lorsqu'ils sont requis pour identifier des personnes ou comparer leurs empreintes à d'autres traces biologiques et à d'autres profils d'identification génétique, et le consentement des intéressés n'est pas requis pour ce faire».

254. Afin que la République de Macédoine participe efficacement à la coopération juridique internationale dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, il est envisagé d'adopter une législation qui détermine les éléments suivants: l'autorité/les autorités compétente(s) pour l'enregistrement, la collecte et le traitement des données génétiques, la protection de ces données, leur mutualisation au niveau international, la durée de la période durant laquelle des preuves matérielles biologiques peuvent être stockées, le prélèvement d'empreintes génétiques sur des enfants, etc.

Article 18

Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

255. La République de Macédoine est un État laïque. L'article 19 de la Constitution garantit la liberté de religion, et dispose que «l'Église orthodoxe macédonienne et la communauté religieuse musulmane de Macédoine, l'Église catholique, l'Église évangélique méthodiste, la communauté juive et les autres communautés et groupes religieux sont séparés de l'État et jouissent de l'égalité devant la loi».

256. En septembre 2007, une nouvelle loi sur l'égalité de statut des églises, des communautés religieuses et des groupes religieux a été adoptée, qui réglemente, entre autres, l'établissement et le statut juridique des églises, des communautés religieuses et des

groupes religieux, l'organisation du culte, de la prière et des rites religieux, l'instruction religieuse et les activités éducatives de nature religieuse, ou encore les modalités d'administration des recettes des églises, des communautés religieuses et des groupes religieux.

257. Aux termes de l'article 31, ces instances peuvent utiliser les médias publics et publier, importer et exporter des documents imprimés dans le respect de la loi, et constituer leurs propres médias publics.

258. Les articles 32 et 33 de la loi contiennent des dispositions relatives aux recettes des églises, communautés religieuses et groupes religieux. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 33, «les églises, les communautés religieuses et les groupes religieux sont indépendants dans la gestion de leurs recettes acquises, conformément à la loi et aux réglementations applicables aux églises, communautés religieuses et groupes religieux.»

259. Les églises, les communautés religieuses et les groupes religieux sont enregistrés dans un Registre unique des églises, communautés religieuses et groupes religieux, en vertu de quoi ils constituent des personnes morales. La Commission des relations avec les communautés religieuses et les groupes religieux est un organe d'État autonome, qui veille à ce que soit respecté le statut juridique des églises, des communautés religieuses et des groupes religieux et à ce que l'État entretienne de bonnes relations avec eux.

260. En décembre 2011, on dénombrait 29 églises, communautés religieuses et groupes religieux officiellement enregistrés, dont 15 églises, 7 communautés religieuses et 7 groupes religieux. De 2008 à 2011, le tribunal compétent pour leur enregistrement (juridiction de premier degré de Skopje II [Skopje]) a refusé huit demandes d'inscription dans le Registre unique des églises, communautés religieuses et groupes religieux.

261. Le chapitre 4 de la loi contient des dispositions relatives à l'instruction et aux activités éducatives de nature religieuse. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 22, une église, une communauté religieuse ou un groupe religieux a le droit d'instituer des établissements d'éducation religieuse à tous les niveaux du système éducatif, sauf dans le primaire, aux fins de l'instruction des prêtres et des responsables religieux, ainsi que des dortoirs pour l'hébergement des étudiants inscrits dans de tels établissements.

262. En 2008, l'enseignement religieux et d'histoire des religions sont devenus des sujets enseignés en cinquième année du primaire, de façon facultative. Par sa décision U.br.202/2008 du 15 avril 2009, la Cour constitutionnelle a abrogé l'article 26 de la loi sur l'enseignement primaire. Pour motiver cette décision, la Cour a, entre autres, indiqué ce qui suit: «La Cour a estimé que l'amendement constitutionnel en question réglait également de façon motivée la question de l'éducation religieuse (enseignement religieux, instruction religieuse): il laisse aux communautés et groupes religieux, dont c'est la sphère de compétence, toute latitude pour déterminer si une telle éducation doit être dispensée, dans le respect des dispositions encadrant la liberté de création d'établissements d'enseignement religieux à cette fin».

263. Depuis 2010/11, les matières suivantes sont enseignées dans les écoles, sur une base obligatoire ou facultative: éthique des religions, histoire des religions et civilisations européennes.

264. Un Conseil interconfessionnel est également en place en République de Macédoine. Il s'agit d'un organe informel constitué de dirigeants religieux qui se penchent sur les enjeux pertinents pour la vie religieuse et le dialogue interconfessionnel. Cet organe contribue à la promotion de la communication et de la compréhension mutuelles, ainsi que d'un dialogue constant entre les membres des différentes communautés religieuses représentées en République de Macédoine.

Article 19

Liberté d'avoir des opinions

265. Les articles 41 et 67 de la loi sur la radiodiffusion régissent l'attribution de licences pour les activités de radiodiffusion. Ces licences font l'objet d'une ouverture à concurrence qui est annoncée par le Conseil de la radiodiffusion et qui est gérée de telle manière que les participants à cette procédure sont traités de façon égale, équitable et non discriminatoire. Elles sont attribuées pour une période de neuf ans et ne peuvent être transférées à une autre personne.

266. Durant la période comprise en avril 2008 et décembre 2011, le Conseil a octroyé 60 licences pour des activités de radiodiffusion. En 2008, 146 diffuseurs ont été enregistrés, en 2009, ils étaient 148 (comme en 2010) et, en 2011, 159 licences ont été attribuées, dont 20 au niveau national (17 pour des chaînes de télévision et 3 pour des stations de radio), 26 de portée régionale (10 chaînes de télévision et 16 stations de radio) et 1 140 de portée locale (49 chaînes de télévision et 61 stations de radio).

267. L'article 62 de la loi sur la radiodiffusion énonce les motifs pour lesquels une licence de radiodiffusion peut être annulée, à savoir: l'expiration de la période pour laquelle elle avait été attribuée, le détenteur devant informer le Conseil par écrit qu'il met fin à la diffusion de programmes de radio ou de télévision, la licence étant alors révoquée par le Conseil de la radiodiffusion; pour cause de faillite ou de liquidation de l'entreprise appartenant au détenteur de la licence. Aux termes de l'article 63 de la loi, le Conseil de la radiodiffusion révoque la licence si le détenteur ne commence pas à exécuter l'activité prévue dans le délai spécifié dans la licence, a fourni des données incorrectes quant aux modalités sur la base desquelles la licence lui était attribuée, si des événements surviennent qui constituent des obstacles juridiques à l'exercice de l'activité de radiodiffusion par le détenteur, si celui-ci ne règle pas la redevance dans le délai stipulé dans la licence, et si une mesure de sécurité interdisant l'exercice d'une activité de radiodiffusion, c'est-à-dire interdisant la transmission de programmes au moyen de réseaux de communication publics, a été prononcée contre le détenteur de la licence par un tribunal.

268. De 2009 à décembre 2011, le Conseil a révoqué en trois occasions une licence de radiodiffusion, en raison du non-paiement de la redevance dans le délai spécifié dans la licence; il a révoqué six licences car leur validité était arrivée à expiration – il l'a fait sur la base d'une déclaration écrite du détenteur renonçant à ladite licence; il a révoqué une licence en raison d'un problème d'ordre juridique ayant empêché le détenteur d'exercer l'activité de radiodiffusion prévue.

269. Les articles 13 à 20 réglementent la composition du capital des médias électroniques en République de Macédoine et les conditions dans lesquelles peut intervenir une modification de cette composition s'agissant des diffuseurs de programmes radiophoniques. Si, en raison de la modification de la composition du capital, le diffuseur ou une personne associée avec lui acquiert une participation au capital, et si la part du capital appelée à être détenue par un autre diffuseur représente plus de 10 % du capital fixe de l'entreprise, l'acquéreur doit déposer une demande auprès du Conseil de la radiodiffusion afin que celui-ci approuve la nouvelle répartition du capital. Si le Conseil est d'avis que la modification prévue est susceptible de donner lieu à une concentration de médias non autorisée, il recommande au diffuseur de mettre les modifications qu'il prévoit d'apporter en conformité avec la loi, de manière à éviter cet écueil. Si le diffuseur ne donne pas effet à la recommandation du Conseil et modifie la répartition du capital de son entreprise de telle sorte que celle-ci se trouve dès lors dans l'une des situations décrites au paragraphe 6 de l'article 17, les dispositions de la loi sur la révocation de la validité de la licence permettant l'exercice de l'activité de radiodiffusion intervient avant expiration de ladite licence. La loi sur la radiodiffusion (par. 6 de l'article 17) énumère chacune des situations dans lesquelles

le Conseil de la radiodiffusion n'approuve pas la modification de la composition du capital d'une entreprise de radiodiffusion s'il estime qu'elle risque de donner lieu à une concentration que n'autorise pas la loi.

270. En 2009, le Conseil de la radiodiffusion a autorisé la modification de la répartition du capital d'une société de radiodiffusion dans 11 cas, il l'a fait dans 13 cas en 2010 et dans 9 cas en 2011.

271. Le Parlement est actuellement saisi d'un projet de loi sur l'importation, la distribution et la diffusion de documents imprimés étrangers, de films étrangers et d'informations émanant d'agences étrangères en République de Macédoine, qui fixera les modalités de l'importation, de la distribution et de la diffusion de tels produits ainsi que le statut des agences d'information étrangères et des ressources des médias d'information étrangers en République de Macédoine.

Législation sur la diffamation et l'insulte

a) Diffamation

272. L'article 172 du code pénal définit l'infraction dite de «diffamation». Le paragraphe 1 de cet article dispose que «l'expression ou la diffusion d'informations inexactes à propos d'une tierce personne, de nature à nuire à l'honneur et à la réputation de celle-ci, est passible d'une amende».

273. Le paragraphe 2 de l'article précise les conditions dans lesquelles cette infraction pénale peut être qualifiée, à savoir «si l'expression ou la diffusion de ces informations inexactes a des conséquences graves pour la vie et la santé de la partie lésée ou d'une personne proche, elle est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée comprise entre trois mois et trois ans».

274. Le paragraphe 3 de l'article évoque les cas où l'auteur de l'infraction ne peut être sanctionné: «Un prévenu ne sera pas sanctionné pour diffamation s'il prouve que ses affirmations étaient fondées ou s'il prouve qu'il était raisonnablement fondé à croire à la véracité de ce qu'il a déclaré ou diffusé».

275. Le paragraphe 4 de l'article dispose que «l'expression ou la diffusion, au sujet d'une tierce personne, d'informations donnant à penser que celle-ci a perpétré une infraction criminelle susceptible de déclencher des poursuites *ex officio* est passible d'une peine pour diffamation, même si l'auteur des accusations en question était raisonnablement fondé à croire à la véracité de ce qu'il a déclaré ou diffusé, si la déclaration faite ou diffusée ne l'a pas été dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 176».

276. Lorsqu'une personne est présentée par un tiers comme l'auteur d'une infraction pénale entraînant des poursuites *ex officio*, le bien-fondé de l'accusation portée ne peut être établi que par un jugement prenant effet; il ne peut l'être par d'autres moyens de preuve que si les poursuites ou l'audition du prévenu ne sont pas possibles ou pas autorisées.

b) Insulte

277. L'article 173 du Code pénal décrit l'infraction pénale dite d'«insulte». Le paragraphe 1 de cet article énonce la forme de base de cette infraction, à savoir: «Toute personne qui en insulte une autre est passible d'une amende».

278. Le paragraphe 2 de cet article décrit la forme qualifiée de cette infraction pénale, comme suit: «Quiconque tourne un tiers en ridicule au moyen d'un système informatique en raison de l'affiliation de cette tierce personne à un groupe d'une race, d'une couleur de peau, d'une nationalité ou d'une appartenance ethnique différentes de la sienne, ou qui

tourne en ridicule le groupe de personnes présentant de telles caractéristiques, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à un an».

c) *Non-imposition d'une sanction pour les infractions pénales décrites aux articles 172 à 175 du Code pénal*

279. L'article 176 du Code pénal traite la question de la non-imposition d'une sanction pour les infractions pénales décrites aux articles 172 à 175, parmi lesquelles figurent la diffamation et l'insulte. Plus précisément, le paragraphe 1 de l'article en question dispose que «aucune sanction ne sera prise contre une personne qui parle d'un tiers de façon insultante dans le cadre d'une œuvre universitaire, littéraire ou artistique, d'une œuvre critique sérieuse, dans l'exercice d'une fonction officielle, ou dans l'exercice de la profession de journaliste ou d'une activité politique ou sociale d'une autre nature, pour défendre la liberté d'expression publique de la pensée ou d'autres droits, ou pour protéger l'intérêt public ou d'autres intérêts qu'il est justifié de protéger, s'il découle de la forme d'expression choisie ou d'autres caractéristiques de l'infraction que celle-ci n'avait pas pour but d'insulter ou n'a pas constitué une atteinte significative à l'honneur et à la réputation de la tierce personne visée».

280. Au paragraphe 2 du même article du Code pénal, une nouveauté notable a été incorporée à la loi venant modifier et compléter le Code pénal (Journal officiel de la République de Macédoine, n° 114/09), adoptée en septembre 2009. Le paragraphe en question dispose ce qui suit: «Dans les cas mentionnés au paragraphe 1 du présent article, aucune sanction ne peut être infligée à quiconque fait connaître une information qui a déjà été communiquée publiquement par une tierce personne, et si, du fait qu'il a été empêché d'exercer son droit d'accès à une information rendue publique, contrairement aux règles relatives au libre accès à l'information, il mentionne ladite information pour sa défense».

281. En son introduction, l'article en question dispose qu'aucune sanction ne peut être infligée à des journalistes et à d'autres personnes s'ils font circuler une information qui a déjà été diffusée par une tierce personne auprès du public ou s'ils ont été empêchés d'exercer leur droit d'accès à une information rendue publique, contrairement aux règles relatives au libre accès à l'information, et qu'ils mentionnent ladite information pour leur défense.

282. En outre, le paragraphe 3 du même article dispose que, «dans les cas mentionnés au paragraphe 1 du présent article, aucune sanction ne peut être infligée à quiconque communique ou diffuse une information selon laquelle une tierce personne a commis une infraction pénale et qui est poursuivie *ex officio*, bien qu'un jugement définitif n'ait pas encore été prononcé, s'il prouve qu'il était raisonnablement fondé à croire à la véracité de l'information qu'il a communiquée ou diffusée».

283. Le paragraphe 4 du même article dispose que «l'auteur de l'infraction ne sera pas puni pour avoir communiqué ou diffusé des informations d'ordre personnel ou familial, dans les cas mentionnés au paragraphe 1, s'il prouve la véracité de sa déclaration ou s'il prouve qu'il était raisonnablement fondé à croire à la véracité de ce qu'il a déclaré ou diffusé».

284. Le paragraphe 5 de l'article en question dispose qu'«aucune peine pour diffamation au motif d'une accusation constituant une infraction pénale ne peut être infligée à quiconque blâme une tierce personne d'avoir perpétré une infraction pénale ou d'en avoir été reconnue coupable s'il le fait dans le but de défendre un droit ou de protéger l'intérêt public».

d) *Réprimande ou acquittement pour les infractions pénales mentionnées aux articles 172 à 175 du Code pénal*

285. L'article 177 du Code pénal décrit les cas dans lesquels l'auteur de l'une des infractions pénales mentionnées aux articles 172 à 175, qui incluent la diffamation et l'insulte, s'expose à une réprimande du tribunal et ceux dans lesquels la relaxe doit être prononcée.

286. Plus précisément, le paragraphe 1 de l'article en question dispose que «le tribunal peut prononcer une réprimande à l'encontre de l'auteur d'une des infractions pénales mentionnées aux articles 172 à 175 si l'infraction en question a été provoquée par un traitement indécent ou grossier qui lui avait été infligé par la partie lésée».

287. Le paragraphe 2 du même article dispose que «si la personne offensée a insulté l'auteur de l'infraction en retour, le tribunal peut punir les deux parties ou une seule, ou peut prononcer une réprimande».

288. Le paragraphe 3 dispose que «l'auteur de l'infraction sera acquitté s'il présente des excuses à la partie lésée devant le tribunal dans le cas des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 172, au paragraphe 1 de l'article 173, au paragraphe 1 de l'article 174 et à l'article 175, ainsi que dans le cas des infractions pénales visées au paragraphe 1 de l'article 172 et au paragraphe 1 de l'article 174, et s'il retire devant le tribunal les propos qu'il a tenus ou diffusés».

e) *Jurisprudence*

289. Les analyses réalisées par le Ministère de la justice en 2009, 2010 et dans les six premiers mois de 2011 dans les juridictions de premier degré de la République de Macédoine montrent que 296 actions ont été intentées en justice pour des infractions pénales dites de diffamation et d'insulte, dans lesquelles des journalistes ont comparu en qualité que prévenu ou plaignant. Un jugement a été prononcé dans 145 affaires, une amende ayant été infligée à l'auteur de l'infraction dans seulement 9 cas (6,2 %).

290. Au cours de la période considérée, dans 114 des affaires ayant donné lieu à un jugement (soit 78,6 %), les poursuites ont été abandonnées, un non-lieu a été prononcé, le plaignant a été débouté, la procédure a été suspendue ou la procédure s'est conclue par une relaxe aboutissant à une dispense de peine ou de condamnation.

291. Après lecture du rapport d'avancement remis en 2011 par la République de Macédoine dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, la Commission européenne a estimé que, en règle générale, le cadre constitutionnel et juridique d'ensemble applicable en matière de protection de la liberté d'expression était en place, mais elle a attiré l'attention sur la nécessité de faire en sorte qu'il soit appliqué de façon systématique et transparente, et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

292. La République de Macédoine a néanmoins été critiquée par l'Union européenne, qui a estimé que les droits à la liberté d'expression et à la liberté de la presse y étaient menacés.

293. Compte tenu de ce qui précède et, en particulier, dans le but de trouver des solutions législatives pour la dépenalisation de la diffamation et de l'insulte, le Ministère de la justice a créé un groupe de travail chargé de préparer les modifications et les compléments à apporter au Code pénal à cet égard. Des représentants de l'Association des journalistes, des juges, des procureurs et des représentants d'organisations internationales ont pris part aux travaux de ce groupe de travail. Celui-ci a établi un certain nombre de comparaisons, en s'appuyant notamment sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

294. En conséquence, le groupe de travail a remis un certain nombre de conclusions préliminaires, faisant apparaître que la jurisprudence des tribunaux macédoniens faisait apparaître des failles dans l'application des solutions existantes, puisque les principes définis par la Cour européenne des droits de l'homme n'étaient pas appliqués à divers titres: restrictions imposées à la liberté d'expression, lourdeur des peines imposées, inadéquation des montants définis pour l'indemnisation des pertes non pécuniaires et durée excessive de la procédure.

Article 20

Interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

295. Les dispositions juridiques décrites dans le rapport initial demeurent d'actualité.

Article 21

Droit de réunion pacifique

296. C'est l'article 21 de la Constitution qui définit le droit des citoyens de se réunir pacifiquement pour exprimer publiquement des protestations, sans devoir l'annoncer au préalable. Les dispositions constitutionnelles relatives au droit de réunion pacifique et d'expression publique d'une protestation sont traduites dans la pratique par la loi sur les réunions publiques, adoptée en 1995 et modifiée en 2006 et en 2007.

297. Il est possible de tenir un rassemblement public pour exprimer dans le calme une opinion ou une protestation, et ce, dans tout lieu approprié à cette fin, avec quelques restrictions: il est interdit, à proximité d'établissements de soins, de bloquer l'accès des ambulances et de troubler la quiétude des malades, tout comme il est interdit de manifester à proximité de maternelles ou d'écoles à l'intérieur desquelles se trouvent des enfants; de même, sur des routes à grande circulation ou de grandes artères, il est interdit de porter atteinte à la sécurité des automobilistes.

298. La loi sur les réunions publiques n'impose pas aux organisateurs de réunions publiques de les annoncer au préalable, pas plus qu'elle n'exige l'obtention d'une autorisation, ce qui est conforme à la disposition de l'article 21 de la Constitution rappelée ci-dessus. La loi prévoit toutefois l'obligation pour les organisateurs d'une réunion publique d'y faire maintenir l'ordre et de mettre en place un service d'ordre à cet effet. Les organisateurs sont en outre tenus de mettre un terme à la réunion publique si elle présente le moindre danger pour la vie des participants ou pour la santé publique, ou pour la sécurité collective et individuelle des personnes et des biens, auquel cas les organisateurs sont tenus d'en informer le Ministère de l'intérieur. L'article 5 de la loi interdit le port d'armes par les personnes assistant à une réunion publique.

299. Le Ministère de l'intérieur peut mettre fin à une réunion publique qui a pour objet de mettre en danger la vie, la santé, la sécurité collective, la sécurité individuelle des citoyens et leurs biens; lorsqu'elle doit permettre de commettre ou d'inciter à commettre des infractions pénales établies par la loi et qui menacent l'environnement. Les étrangers sont eux aussi habilités à tenir des réunions publiques à condition de le notifier préalablement au Ministère de l'intérieur et d'obtenir les autorisations voulues (art. 8 de la loi).

300. Aux termes de la loi, les organisateurs peuvent prévenir le Ministère de l'intérieur qu'ils envisagent de tenir une réunion publique, mais ce n'est pas une obligation juridique. Dans les cas où l'organisation d'une réunion publique est annoncée au préalable, un plan est préparé visant à assurer la sécurité physique des personnes, la sécurité de la circulation et la sécurité sur le plan opérationnel, qui énonce trois séries de mesures (applicables avant,

pendant et après la réunion publique) afin de garantir que les conditions maximales de sécurité seront assurées à tous les citoyens participant à la réunion publique.

Article 22

Droit de libre association et droit de constituer des syndicats et d'y adhérer

301. Le cadre législatif qui gouverne l'exercice du droit de libre association, garanti par la Constitution, s'appuie sur la loi sur les associations de citoyens et les fondations, ainsi que sur la loi sur les partis politiques.

302. En application de la loi sur les associations de citoyens et les fondations, le droit de libre association s'exerce de diverses manières: en adhérant à des associations, des fondations, des syndicats et à des instances représentatives d'organisations étrangères (ci-après dénommées organisations) pour atteindre leurs objectifs, accomplir les activités de leur choix et protéger des droits, intérêts et croyances conformément à la Constitution et à la législation en vigueur.

303. Les organisations acquièrent le statut d'entité juridique lorsqu'elles sont inscrites au registre tenu à cet effet dans le cadre du Registre central de la République de Macédoine. Celui-ci tient à jour plusieurs registres: registre des associations, registre des syndicats, registre des fondations et registre des instances représentatives d'organisations étrangères.

304. L'inscription au registre des organisations se fait au moyen du dépôt d'une demande dans les trente jours suivant la date d'adoption de l'acte constitutif de l'organisation demandeuse, c'est-à-dire l'expression de la décision prise par l'organisation étrangère de s'implanter en République de Macédoine. Le Registre, en publiant une résolution à cet effet, peut rejeter la demande d'inscription dans le registre correspondant si l'organisation demandeuse n'apporte pas dans le délai imparti d'éventuels renseignements complémentaires nécessaires pour mettre sa demande en conformité avec la loi. Le cas échéant, l'organisation concernée a le droit de faire appel de la résolution du Registre de rejeter sa demande d'enregistrement. Pour ce faire, elle forme un recours devant la Commission des appels, dont les attributions sont définies par la loi sur le système de guichet unique et sur la tenue du registre du commerce et des registres d'autres entités juridiques, dans les 15 jours suivant la date de réception de notification de la résolution.

305. Un total de 11 817 instances représentatives d'une association ou d'une fondation a été enregistré. De 2008 à 2011, 51 demandes d'inscription au Registre de nouvelles associations ou fondations ont été rejetées.

306. Dix-huit des demandes rejetées l'ont été pour cause de retard pris pour donner effet à des notifications, les autres l'ayant été parce que les associations ou fondations qu'il était proposé de créer ne remplissaient pas les conditions fixées par la loi pour être inscrites au registre correspondant. Toujours de 2008 à 2011, trois recours ont été formés contre une résolution du Registre central rejetant la demande de création d'une association ou d'une fondation, dont un seul a été jugé recevable par la Commission des appels, et le Registre central a de nouveau été saisi de ladite demande.

307. En application de la loi sur les partis politiques, un parti politique acquiert le statut d'entité juridique et débute son activité à sa date d'inscription au registre du tribunal.

308. Il est possible de former un recours devant la Cour d'appel de Skopje si le registre du tribunal décide de radier un parti politique ou de rejeter sa demande d'inscription, dans les quinze jours après la date de réception de notification de la résolution visée.

309. La juridiction de premier degré de Skopje II est responsable de la tenue du Registre unique des partis politiques, sur lequel sont inscrits tous les partis politiques autorisés en République de Macédoine. Ceux-ci sont au nombre de 51, dont les statuts ont été mis en conformité avec les modifications apportées à la loi sur les partis politiques (à l'exception de trois d'entre eux). De 2008 à 2011, le tribunal de première instance de Skopje II (Skopje) a rejeté une demande d'inscription de parti politique, car celle-ci était incomplète. Aucun recours n'a été formé contre cette décision, dont les demandeurs ont été dûment informés.

310. Les modifications apportées au Code pénal de 2011 ont élargi la définition donnée d'un fonctionnaire lorsque celui-ci comparait pour infraction pénale. Par conséquent, une personne autorisée à représenter des associations, des fondations, des syndicats et des instances représentatives d'organisations étrangères, des associations sportives et d'autres entités juridiques dans le domaine des sports est également considérée comme un fonctionnaire.

311. Le droit de grève et le droit de constituer des syndicats ou d'y adhérer sont régis par la loi sur le travail. Plus précisément, l'article 236 de la loi garantit le droit d'un syndicat et des fédérations auxquelles il adhère d'appeler ses membres à faire grève et d'organiser une grève aux fins de protéger les droits économiques et sociaux de ses membres en relation avec l'emploi.

312. La grève doit être notifiée par écrit, et ce préavis doit en indiquer les raisons, le lieu et la durée, la date exacte et l'heure de début. En outre, la grève doit être organisée de telle sorte qu'elle n'empêche pas de travailler les employés qui n'y participent pas. La loi dispose aussi que la grève ne peut pas débuter avant que soit portée à son terme la procédure de conciliation, elle-même régie par un texte établi par le Ministre du travail et de la politique sociale.

313. Les dispositions de cette loi définissent également les droits et devoirs des employeurs et des employés pendant la durée de la grève.

314. En outre, elles garantissent le droit des employés de constituer des syndicats et d'y adhérer. Les employeurs ont également le droit de constituer des associations d'employeurs et d'y adhérer. La loi interdit explicitement les actes visant à placer un tiers dans une position désavantageuse du seul fait de sa participation, de son adhésion ou de sa non-participation à un syndicat ou une association d'employeurs.

315. L'article 186 de la loi interdit les actes de dissolution ou d'arrêt des activités des syndicats et des associations d'employeurs par décision administrative, à condition que lesdites activités aient été conçues et soient exécutées conformément à la loi. La loi contient également des dispositions régissant le statut, la capacité juridique et l'enregistrement des syndicats ou des associations d'employeurs, ainsi que des associations de syndicats et organisations d'employeurs de niveau supérieur.

316. La loi garantit la protection juridique en cas de violation des droits d'un membre d'un syndicat ou des droits d'un membre d'une association d'employeurs.

317. En application de la loi, les syndicats et leurs fédérations sont inscrits au registre des syndicats, ou à celui des associations d'employeurs, qui est tenu au Ministère du travail et de la politique sociale. Ce sont 40 syndicats et 8 associations d'employeurs qui y sont inscrits. Les fédérations de syndicats acquièrent le statut d'entité juridique à la date de leur inscription au Registre central de la République de Macédoine, après qu'elles ont été inscrites au registre tenu au Ministère du travail et de la politique sociale.

Article 23

Protection de la famille, droit au mariage et égalité entre époux

318. Les dispositions juridiques décrites dans le rapport initial demeurent d'actualité.

Article 24

Droits de l'enfant

Enregistrement d'un enfant à la naissance

319. La législation de la République de Macédoine est conforme aux articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En application de la loi sur les registres, toute naissance doit être déclarée dans les quinze jours, par écrit ou oralement, à l'officier d'état-civil du lieu de naissance. Les structures médicales sont tenues de déclarer les naissances qui ont lieu dans leurs locaux. Les registres des naissances, des décès et des mariages sont conservés au Département de la tenue des registres, qui relève du Ministère de la justice.

320. Selon une évaluation de l'UNICEF (2008/09), on enregistre en République de Macédoine un taux élevé d'enfants roms non déclarés. Dans les 24 municipalités où se trouve la plus forte concentration de population rom, 850 enfants n'avaient pas été déclarés dans les règles à leur naissance – 250 ne l'ayant pas été du tout et 600 ne possédant pas de certificat de naissance. Le problème posé par l'accès des Roms aux documents d'identification personnelle a été pris en compte par le Gouvernement de la République de Macédoine. Afin de créer des bases solides pour le régler et de contribuer à l'intégration sociale des Roms marginalisés, un groupe de travail interministériel coordonné par le Ministère du travail et de la politique sociale a préparé des mesures visant à identifier les individus ne possédant pas de papiers d'identité et il a sollicité des ministères compétents qu'ils agissent de leur côté à cette fin. Ces mesures devaient être mises en œuvre à la fin de 2012.

Droit à un nom

321. Le nom de l'enfant doit être inscrit dans le registre des naissances dans les deux mois suivant sa date de naissance. L'article premier de la loi sur le nom dispose que le nom est un droit personnel du citoyen. Le nom de l'enfant doit comporter un prénom et un patronyme, et doit être choisi par les parents d'un commun accord. En cas de demande de modification du nom d'un enfant de plus de 10 ans, le consentement de celui-ci est également requis (art. 5 de la loi).

Droit à la nationalité

322. L'article premier de la loi sur la nationalité réaffirme la définition donnée par la Convention européenne sur la nationalité: «“Nationalité” désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne».

323. Les articles 4 à 18 de la loi sur la nationalité réglementent l'acquisition par l'enfant de sa nationalité (annexe 1: loi sur la nationalité).

324. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) le Gouvernement de la République de Macédoine a fait beaucoup de progrès dans les domaines de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie et s'est montré déterminé à éliminer le risque pour un individu de devenir apatride. En tout, 4 995 résidents présents depuis longtemps dans le pays (pour la plupart des Albanais, des Serbes, des Roms, des Bosniens, des Turcs et des Croates) ont été naturalisés au titre de la disposition provisoire incorporée pour deux ans dans la législation nationale en 2004.

Justice pour mineurs

325. La loi sur la justice pour mineurs, adoptée par l'Assemblée de la République de Macédoine le 4 juillet 2007 est la codification de la réforme de la législation applicable aux mineurs en République de Macédoine. Cette loi correspond à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle repose sur le principe de légalité (art. 3) et sur celui de la présomption d'innocence (art. 4 et 79), elle accorde la priorité aux mesures de prévention, de protection et d'éducation (art. 7) et elle prône la justice réparatrice (art. 9), la tenue de procès équitables (art. 86) et le recours à la médiation (art. 72 à 78) qu'elle associe au règlement à l'amiable (art. 68 à 71).

326. En application des articles 13 et 14 de la loi, aucune des sanctions prévues dans ces dispositions ne peut être appliquée à un mineur qui, au moment de l'exécution de l'acte pour lequel il comparaît et qui est défini par la loi comme une infraction ou un délit, n'avait pas atteint 14 ans – ce qui indique que l'enfant en question était exposé à des risques: dans ce cas, des mesures d'assistance et de protection sont appliquées, telles que stipulées par la loi, dans les domaines de l'éducation, de la santé, sur le plan social, de la famille et autres.

327. La loi a été enrichie de nouvelles dispositions sur la protection du mineur – partie lésée ou témoin – en application desquelles celui-ci peut être auditionné jusqu'à deux fois en qualité de témoin, nombre qui peut exceptionnellement être porté à trois si les circonstances spécifiques de l'affaire le justifient. Si le juge l'estime nécessaire, compte tenu des caractéristiques de l'infraction pénale visée et de celles de la personnalité du mineur, il ordonne que soit organisée une audition pendant laquelle sont utilisés des moyens techniques permettant la transmission de l'image et du son (annexe 1: art. 137 à 143 de la loi que la justice pour mineurs).

328. En application des dispositions de la loi de 2009, le Conseil d'État pour la prévention de la délinquance juvénile exerce de façon autonome et indépendante les fonctions qui lui ont été assignées par cette loi; il est composé de 15 membres qui sont élus par l'Assemblée de la République de Macédoine pour quinze ans. En 2010, le Conseil a adopté une Stratégie pour la prévention de la délinquance juvénile. Douze conseils municipaux pour la prévention de la délinquance juvénile ont également été établis.

329. Parallèlement au suivi de l'application de la loi, la mise en œuvre d'un projet entrepris au titre de l'IAP a débuté le 8 octobre 2010: Justice pour les enfants (2010-2012). L'un des volets du projet consiste à améliorer le cadre juridique, les normes et les protocoles régissant l'application de la loi sur la justice pour mineurs: à ce titre, un guide et des normes de conduite professionnelle pour les équipes d'experts travaillant auprès des enfants à risque et des mineurs délinquants dans les centres sociaux de République de Macédoine ont été rédigés. Afin d'assurer le suivi de l'application de la loi sur la justice pour mineurs, des registres ont été constitués dans lesquels les centres sociaux consignent les renseignements reçus ainsi que les mesures d'aide et de protection dispensées aux enfants. Des programmes ont été élaborés, qui ont pour but d'assurer une formation spécialisée aux juges et aux procureurs, aux inspecteurs de police, ou encore une formation continue à l'intention du personnel du système de services sociaux.

330. Des stages de base et spécialisés ont été proposés à plus de 500 juges et procureurs, travailleurs sociaux, agents de police en tenue et avocats. Le Protocole pour l'orientation des enfants en conflit avec la loi a été élaboré.

331. Afin de renforcer les capacités institutionnelles et humaines existantes, un rapport a été établi à l'issue de l'évaluation des moyens dont dispose le système chargé de veiller à l'application de la loi sur la justice pour mineurs. Quatre stages de formation ont été menés et 28 médiateurs ont reçu une formation afin d'être en mesure de travailler auprès d'enfants; enfin, un manuel a été élaboré pour la formation des médiateurs.

332. Le programme de prise en charge des enfants en conflit avec la loi est exécuté au Centre d'assistance sociale de Skopje.

Droit à la non-discrimination

333. La législation relative au droit de l'enfant à la non-discrimination s'inspire des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux.

334. C'est ainsi que les alinéas *a* à *f* de l'article 9 de la loi sur la protection de l'enfant contiennent des dispositions interdisant toute forme de discrimination au motif de la race, de la couleur de la peau, du sexe, de la langue, de la religion, de l'affiliation politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de l'affiliation culturelle ou autre, des biens possédés, de l'invalidité, du statut à la naissance ou de tout autre statut de l'enfant, de ses parents ou de son tuteur. La loi établit une différence entre les formes directe et indirecte de la discrimination. La protection contre la discrimination en application des dispositions de la loi s'exerce dans le cadre d'une procédure administrative ou devant le tribunal.

335. L'article 3 de la loi sur la succession dispose que les citoyens sont égaux en matière de succession. S'agissant de l'héritage, en application de l'article 4 de cette loi, la parenté découlant de liens non matrimoniaux équivaut à la parenté découlant du mariage, et la parenté créée par une adoption plénière équivaut à la parenté par le sang. Une fois l'adoption plénière entérinée, les droits de succession mutuels de la personne adoptée et de ses descendants vis-à-vis de ses parents naturels expirent. Les ressortissants étrangers résidant en République de Macédoine ont les mêmes droits en matière de succession que les nationaux macédoniens, sous réserve de réciprocité.

336. L'étude de l'UNICEF sur le multiculturalisme et les relations interethniques dans le domaine de l'éducation a fait apparaître l'existence de préjugés et de stéréotypes fondés sur l'origine ethnique des enfants en âge d'être scolarisés. Il est observé dans ce rapport que, en dépit d'un nombre généralement satisfaisant de leçons axées sur la promotion du respect, de la tolérance et de l'acceptation dans le cycle éducatif élémentaire, les divisions ethniques demeurent un problème en milieu scolaire.

Travail des enfants

337. Le paragraphe 2 de l'article 42 de la Constitution indique l'âge minimum à partir duquel une personne peut être employée, à savoir 15 ans.

338. Tout employeur recrutant un mineur est tenu de lui octroyer une protection spéciale. L'article 18 de la loi sur le travail dispose ce qui suit: «Il est possible de conclure un contrat de travail avec une personne âgée de 15 ans dont l'état de santé général est satisfaisant. Si un contrat de travail est signé avec une personne de moins de 15 ans, celui-ci est considéré comme nul et non avenue».

339. La loi prévoit aussi une protection spéciale pour les travailleurs qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. De fait, elle stipule que l'employeur est tenu d'assurer à ceux de ses employés qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans une protection contre l'exploitation économique, et ce dans le cadre de tout emploi susceptible d'avoir un effet nuisible sur leur sécurité, leur santé, leur développement physique, mental, moral ou social ou de mettre en péril leur instruction. La loi sur le travail prévoit une amende d'un montant de 2 000 à 3 000 euros (équivalent du montant payable en denars) pour délit mineur lorsqu'un employeur – doté de la personnalité juridique – a conclu un contrat de travail avec une personne âgée de moins de 15 ans et qui n'est pas dans un bon état de santé général, d'un montant de 500 à 1 000 euros (équivalent du montant en denars) pour le directeur ou tout

autre responsable de l'entreprise visée, et d'un montant de 1 000 à 2 000 euros pour un employeur doté du statut de personne physique.

Article 25

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit de vote et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques (recommandation figurant au par. 18 des observations finales)

340. Les amendements au Code électoral adoptés en 2008 et 2011 ont entériné les dispositifs autorisant les citoyens de la République de Macédoine à voter – à condition de disposer du droit de vote – même lorsqu'ils travaillent ou séjournent temporairement à l'étranger. Outre les 120 membres du Parlement actuel, trois membres sont élus pour représenter les Macédoniens résidant à l'étranger, regroupés en trois circonscriptions: Europe et Afrique; Amérique du Nord et Amérique du Sud; Asie et Australie. Les amendements en question ont également précisé les dispositions touchant la protection du droit de vote, et le pays s'est doté des moyens voulus pour traiter efficacement les plaintes portant sur des irrégularités. Le mode de financement des campagnes électorales a également été redéfini et un contrôle accru s'exerce sur les recettes et les dépenses pendant une campagne.

341. En République de Macédoine, le droit de vote est général, personnel et égal pour chaque électeur. Seuls les citoyens inscrits sur les listes électorales, c'est-à-dire les nationaux de la République de Macédoine qui sont âgés de 18 ans le jour de l'élection et sont dotés de la capacité juridique, ont le droit de vote. Aucune autre restriction ne s'applique au droit de vote, pas plus qu'il n'existe d'autre base juridique pour priver les citoyens de la République de Macédoine de ce droit.

342. Des restrictions s'appliquent au droit des citoyens de la République de Macédoine d'être élus. En application de la Constitution et du Code électoral, seul un citoyen qui aura au moins 40 ans le jour des élections peut être élu à la présidence de la République, et quiconque n'a pas résidé en République de Macédoine pour une période d'une durée d'au moins dix ans au cours des quinze dernières années au jour de l'élection ne peut être élu.

343. Quiconque a été condamné par un jugement définitif à une peine de prison ferme d'une durée de plus de six mois qu'il n'a pas encore commencé à purger, ou purge une peine d'emprisonnement pour avoir commis une infraction pénale, ne peut se présenter aux élections législatives, ni aux élections municipales, que ce soit en tant que conseiller ou en tant que maire. Outre cette disposition, tout candidat à un poste de conseiller municipal ou de maire doit résider de façon permanente dans la municipalité concernée ou dans la Ville de Skopje au moment de la tenue de l'élection.

344. Le modèle électoral de la République de Macédoine est mixte. L'élection du Président de la république et des maires, y compris celui de la Ville de Skopje, se fait au scrutin majoritaire. L'élection des membres du Parlement se fait selon un modèle électoral combiné. Le territoire est divisé en six circonscriptions, qui élisent chacune 20 membres au scrutin proportionnel, soit un total de 120 députés. Les trois députés des circonscriptions d'Europe et Afrique, Amérique du Nord et Amérique du Sud, et Asie et Australie sont élus au scrutin majoritaire à un tour. L'élection des membres des conseils municipaux et du conseil de la Ville de Skopje se fait au scrutin proportionnel.

345. Le Code électoral énonce les règles gouvernant la procédure de dépôt de plainte et les modalités des actions en justice introduites aux fins de la protection du droit électoral, ainsi que les modalités de la prise de décision à cet égard. L'autorité dotée du pouvoir décisionnel en ce qui concerne la protection du droit de vote est la Commission électorale

d'État. Il est possible de former un recours contre les décisions de la Commission devant le Tribunal administratif.

346. En République de Macédoine, les élections sont organisées par des organes électoraux à trois niveaux: la Commission électorale d'État, au sommet de la hiérarchie, puis les commissions électorales municipales, dont la Commission électorale de la Ville de Skopje, et les conseils électoraux.

347. Les élections ont lieu à des échéances bien définies, conformément au code électoral, et en fonction d'un cycle électoral régulier, sauf lorsque des élections anticipées doivent se tenir. L'élection à la présidence de la République a lieu tous les cinq ans (cycle électoral régulier) et, lorsque les conditions constitutionnelles et juridiques sont réunies, il peut arriver qu'une élection anticipée à la présidence soit également organisée. Les élections des membres de l'Assemblée de la République de Macédoine, des maires des municipalités et de la ville de Skopje, ainsi que celle des conseillers municipaux, sont organisées tous les quatre ans (cycle électoral régulier). Si les conditions mentionnées dans le Code électoral sont réunies, il peut arriver que des élections législatives anticipées soient également organisées; ce peut également être le cas en ce qui concerne les élections locales, si les dispositions de la loi sur les unités locales d'autogestion et celles du Code électoral sont réunies.

348. Au cours de la période 2009-2011, quatre processus électoraux ont été organisés en République de Macédoine: au titre des élections présidentielles et locales des 22 mars et 5 avril 2009, 7 candidats à l'élection présidentielle, 364 candidats à des postes de maire et 702 candidats à des postes de conseiller municipal ont été agréés à l'issue de l'ensemble des vérifications rendues nécessaires par la loi.

349. Dans son rapport, la Mission d'observation internationale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE a constaté ce qui suit: «Les préparatifs en vue des élections du 22 mars se sont déroulés sans heurts et dans le respect des délais impartis par la loi. Les deux tours de l'élection présidentielle et des élections locales ont été menés d'une manière conforme aux engagements de l'OSCE et aux autres normes internationales en matière d'élection démocratique. Globalement, les scrutins ont été conduits d'une façon professionnelle et transparente, des progrès notables ont également été observés, tant les partis politiques se sont comportés de façon responsable et ont fait des efforts méritoires pour utiliser une rhétorique mesurée. Toutefois, certains problèmes comme les allégations d'intimidation d'électeurs au cours de la campagne électorale, sont apparus clairement.»

350. En tout, ce sont 1 679 candidats qui ont participé aux élections anticipées à l'Assemblée de la République de Macédoine le 5 juin 2011, aussi les électeurs ont-ils pu opérer un choix dans un éventail très divers d'options politiques.

351. La Mission internationale d'observation électorale du BIDDH a fait les commentaires suivants: «D'une manière générale, la journée de l'élection a été calme et paisible. Seul un petit nombre d'irrégularités techniques a été enregistré. Les électeurs ont pu exprimer librement leur choix, dans une atmosphère paisible. Les autorités électorales, à tous les niveaux, ont fait preuve de bienveillance et d'efficacité. Les préparatifs en vue de l'élection se sont déroulés comme prévus.»

352. L'élection ou la nomination à des fonctions publiques, et les conditions à remplir pour s'y porter candidat, sont régies par la Constitution et par un certain nombre de lois spécifiques. Par exemple, la loi sur le gouvernement régleme tout ce qui a trait aux conditions d'emploi, à l'élection, à la nomination et au renvoi des secrétaires d'État dans les ministères.

353. La loi sur la prévention de la corruption définit les conditions à remplir pour siéger à la Commission d'État pour la prévention de la corruption, les modalités d'élection à cette Commission et celles qui sont mises en œuvre pour relever les membres de cette Commission de leurs fonctions – ce qui est de la compétence de l'Assemblée de la République de Macédoine.

354. Le Code électoral régleme tout ce qui a trait à la procédure d'élection et de renvoi des membres de la Commission électorale d'État et définit en outre les conditions à remplir pour s'y présenter et y être élu.

355. L'Inspection administrative d'État est un organe relevant du Ministère de la société de l'information et de l'administration. Il est dirigé par un directeur nommé par le gouvernement. Les conditions à remplir pour exercer les fonctions de directeur sont définies par la loi sur l'inspection administrative.

356. Les règles de fond gouvernant certains domaines (comme la loi sur l'application des peines) définissent aussi les conditions à remplir par les candidats à l'élection à des postes de direction dans les organes ou institutions existant dans les domaines en question, ainsi que par les autorités compétentes pour procéder à cette élection. En outre, les dispositions de ces règles de fond déterminent les conditions dans lesquelles les titulaires de tels postes, des fonctionnaires, peuvent être renvoyés ou relevés de leurs fonctions.

357. S'agissant des mécanismes judiciaires ou autres dispositifs de supervision, il existe un certain nombre de textes législatifs qui disposent que tout fonctionnaire relevé de ses fonctions a droit à la protection judiciaire de ses droits s'il intente une action en justice devant le tribunal compétent. Le droit de former un recours contre les décisions arrêtées par un tribunal de première instance est garanti par l'amendement 21 à la Constitution.

358. S'agissant de l'exercice de fonctions publiques, la Commission d'État pour la prévention de la corruption est compétente pour statuer sur les conflits d'intérêts éventuels ou effectifs, qui peuvent prendre neuf formes différentes selon les dispositions de la loi sur la prévention des conflits d'intérêts. Dans la pratique, ceux-ci procèdent souvent d'un cumul inacceptable de multiples fonctions par un même fonctionnaire, alors en position d'agir en faveur de membres de sa famille et d'autres proches, c'est-à-dire de se rendre coupable de népotisme. Dans ce domaine, la Commission agit de sa propre initiative et à la demande de citoyens, mais elle peut également engager des poursuites juridiques – en cas de délit mineur et autres fautes, lorsque le fonctionnaire refuse de mettre un terme à la situation susceptible d'engendrer un conflit d'intérêts. En 2008, la Commission est intervenue dans 44 affaires de ce type, dans 63 en 2009 et dans 169 en 2010.

359. En septembre 2009, les modifications apportées à la loi sur la prévention des conflits d'intérêts sont entrées en vigueur, donnant effet à plusieurs changements. L'une des principales nouveautés est l'élargissement du cercle des personnes dotées du statut de fonctionnaire qui sont soumises aux dispositions de cette loi, ainsi que l'obligation pour les fonctionnaires de faire connaître leurs intérêts personnels en complétant et en remettant une déclaration à cet effet, outil qui permet aux autorités compétentes d'agir sur des bases concrètes. En application des nouvelles contraintes juridiques, la Commission a recueilli 3 563 déclarations d'intérêts en 2010. Elle a introduit 222 actions en justice pour délit mineur, à l'encontre de fonctionnaires qui ne s'étaient pas acquittés de l'obligation en question dans le délai imparti, c'est-à-dire avant la date limite qui avait été fixée au 3 juillet 2010.

360. La loi sur les conditions supplémentaires à remplir pour exercer des fonctions publiques a été promulguée en 2008. Elle s'applique aux candidats à un poste de fonctionnaire ou aux titulaires d'un tel poste, que les fonctions visées soient d'ordre électoral ou exercées dans le cadre de services ou d'activités publics ou au service de l'État ou d'une autorité publique, qu'elles impliquent d'autres enjeux d'intérêt public ou qu'il

s'agisse d'activités d'entités juridiques. Elle définit les modalités de la constitution et de la compétence de la Commission pour la vérification des faits, ainsi que la procédure de vérification des faits dont la Commission et les tribunaux sont saisis aux fins de l'établissement du délit de non-coopération avec les organes de sécurité de l'État et les implications juridiques de ce délit.

361. En 2010, le médiateur de la République a mené une enquête sur la représentation respective des hommes et des femmes dans les services gouvernementaux, les tribunaux, les services exécutifs, les établissements sanitaires, les entreprises publiques, les services, les agences et les établissements éducatifs. Les conclusions de cette étude suggèrent ce qui suit: en dépit des efforts déployés par l'État pour mettre en place les conditions requises et offrir les possibilités voulues pour que soit instituée l'égalité des sexes, on observe encore une situation défavorable aux femmes. Dans les administrations d'État et locales, le nombre d'hommes employés est plus élevé que celui des femmes. Il subsiste une division évidente des emplois entre hommes et femmes, c'est-à-dire que certains métiers ou domaines d'activité sont traditionnellement considérés comme réservés aux hommes (la police et l'armée, l'agriculture, les autorités locales), alors que les femmes dominent dans les secteurs de l'éducation, de l'aide sociale, de la santé et dans le cadre de certaines autorités judiciaires. Dans la plupart des organes et organisations, les postes impliquant davantage de responsabilités, voire les plus hautes responsabilités, sont occupés par des hommes. Les femmes sont affectées à des postes administratifs de niveau inférieur bien que, dans certains organismes et organisations, on dénombre plus de femmes que d'hommes et que les femmes soient plus nombreuses que les hommes à avoir fait des études supérieures.

Article 27

Droits des minorités (recommandation figurant au par. 19 des observations finales)

362. L'Agence pour l'exercice des droits des communautés, en sa qualité d'administration publique indépendante dotée de la personnalité juridique, applique les dispositions de la loi sur l'amélioration et la protection des membres des minorités qui représentent moins de 20 % de la population de la République de Macédoine. L'Agence supervise l'application de la loi qui gouverne la procédure applicable à l'exercice, à l'amélioration et à la protection des droits des communautés qui constituent moins de 20 % de la population de la République de Macédoine. En 2009, l'Agence a reçu un financement prélevé sur le budget public et des locaux lui ont été attribués.

363. En 2011, dans le but de rendre plus équitable la représentation des minorités dans l'administration d'État et les services publics, quatre avis de recrutement public ont été diffusés, ce qui a conduit au recrutement de 505 fonctionnaires issus de minorités. En 2010, le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre et la délégation de l'OSCE à Skopje ont organisé des stages de formation à l'intention des nouveaux fonctionnaires. Des avis de recrutement concernant 328 postes de fonctionnaire ont été publiés, 250 d'entre eux étant réservés à des membres des communautés ethniques moins représentées, et 275 autres avis ont été publiés en 2011, ouvrant à un recrutement actuellement en cours de réalisation. Le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre prépare chaque année un programme d'emploi de représentants des communautés minoritaires.

364. Selon les données du secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre, la composition ethnique de l'administration publique se répartit comme suit:

365. En 2009, sur un total de 11 130 fonctionnaires, 7 857 étaient Macédoniens (70,59 %), 2 630 Albanais (23,63 %), 165 Turcs (1,48 %), 54 Roms (0,49 %), 88 Valaques

(0,79 %), 166 Serbes (1,49 %), 59 Bosniens (0,53 %), 68 appartenant à d'autres communautés (0,61 %) et 43 n'ayant pas déclaré leur origine ethnique (0,39 %).

366. En 2010, sur un total de 11 148 fonctionnaires, on dénombrait 7 900 Macédoniens (70,86 %), 2 625 Albanais (23,55 %), 151 Turcs (1,35 %), 51 Roms (0,46 %), 86 Valaques (0,77 %), 169 Serbes (1,52 %), 59 Bosniens (0,53 %), 64 fonctionnaires appartenant à d'autres communautés (0,57 %) et 43 (0,39 %) n'ayant pas déclaré leur origine ethnique.

367. Au Parlement, sur un total de 123 députés, 36, soit 29 %, sont membres de communautés minoritaires, à savoir 25 Albanais (20,3 %), 2 Roms (1,6 %), 2 Turcs (1,6 %), 1 Valaque (0,8 %), 2 Bosniens (1,6 %) et 4 Serbes (3,2 %).

368. Dans les instances exécutives, cinq des 22 ministres du Gouvernement sont membres de la communauté albanaise. Le Vice-Premier Ministre chargé des affaires européennes et le Vice-Premier Ministre responsable de la mise en œuvre de l'Accord-cadre sont également membres de la communauté albanaise. Deux ministres sans portefeuille sont membres des communautés rom et turque.

369. Les données statistiques sur la représentation des communautés dans l'appareil judiciaire montrent ce qui suit: 121 des 186 juges élus de République de Macédoine (17,6 %) sont membres des communautés minoritaires, dont 90 Albanais (13,10 %), 5 Turcs (0,8 %), 14 Valaques (2,0 %), 3 musulmans macédoniens (0,5 %), 3 Serbes (0,5 %), 3 Monténégrins (0,5 %), 1 Croate (0,1 %) et 1 Bulgare (0,1 %).

370. En 2008, la loi sur l'usage des langues parlées par au moins 20 % des citoyens de la République de Macédoine et dans les unités locales d'autogestion a été adoptée.

371. Les modifications apportées à la loi sur l'enseignement secondaire en 2008 ont entériné le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement secondaire pour tous les élèves. En ce qui concerne les membres des communautés qui suivent un enseignement dispensé dans une langue autre que le macédonien et dont l'alphabet est différent de l'alphabet cyrillique, l'enseignement secondaire est dispensé dans la langue et sur la base de l'alphabet de la communauté à laquelle appartient chaque élève, selon des modalités et des conditions déterminées par la loi. L'apprentissage de la langue macédonienne est obligatoire. Au cours de l'année scolaire 2008/09, 650 bourses ont été octroyées à des élèves roms inscrits en première année de l'enseignement secondaire.

372. Dans le primaire, outre l'enseignement du macédonien, de l'albanais, du turc et du serbe, il est possible pour les Bosniens, les Roms et les Valaques d'étudier leur langue maternelle en tant que matière facultative – langue et culture – de la troisième à la neuvième année d'enseignement, deux leçons étant dispensées par semaine. À partir de l'année scolaire 2010/11, dans trois établissements primaires (Diturija-Saraj, Alija Avdovic-Studenicani et Rajko Zhinzifov-Veles), l'enseignement du bosnien a été introduit sur une base expérimentale et des manuels consacrés aux matières optionnelles enseignées de la troisième à la sixième années ont été fournis aux élèves. S'agissant des troisième, quatrième et cinquième années d'enseignement, 1 300 manuels scolaires en langue rom ont été fournis pour l'enseignement de cette langue (facultatif). Un manuel de prévention de la discrimination et pour la protection des élèves contre ce phénomène dans le système éducatif de la République de Macédoine a été publié et des activités sont menées pour faire appliquer ses dispositions.

373. Cinquante enseignants ont été chargés de dispenser des cours de macédonien aux enfants des communautés, et une formation axée sur une intégration plus inclusive a été dispensée à des enseignants.

374. Dans le supérieur, outre l'enseignement du macédonien et de l'albanais, la Faculté pédagogique de Skopje propose des cours de turc, et un groupe se consacre à l'étude de la langue serbe à la Faculté de philologie de l'Université Saints-Cyrille-et-Méthode de Skopje.

À la Faculté pédagogique de Shtip et à la Faculté de philologie de Skopje, le valaque et le rom constituent des matières facultatives.

375. À partir de 2009, un projet pour l'octroi de bourses, l'accompagnement individualisé et le tutorat des élèves roms scolarisés dans le secondaire a été mis en œuvre. Grâce à ce projet et à l'application de mesures positives, la réussite aux examens et les accomplissements des élèves roms inscrits en première, deuxième et troisième années du secondaire, que ce soit dans un établissement public ou dans un établissement privé, se sont améliorés. Le projet est mis en œuvre auprès de 444 élèves du secondaire bénéficiant d'une bourse, répartis dans 84 établissements de 28 municipalités.

376. Grâce aux activités menées dans le cadre de ce projet, 1 631 des 1 646 élèves qui ont bénéficié d'une bourse sont passés dans la classe supérieure sans redoubler ou abandonner leurs études.

377. La construction d'un nouvel établissement secondaire, qui combinera un enseignement général et un enseignement professionnel, est en cours dans une municipalité dont la population est en majorité rom (Shuto Orizari). Elle devrait être achevée pour le début de l'année scolaire 2012/13.

378. Une stratégie d'éducation intégrée, comportant des mesures réparties en cinq catégories, a été adoptée.

379. En 2010 et en 2011, la Fondation Open Society Macedonia a réalisé une «Analyse de l'éducation des Roms en République de Macédoine», ainsi qu'une «Étude sur les raisons expliquant les défaillances observées dans l'instruction de niveau primaire des enfants roms», qui peuvent être consultées sur les sites Web suivants: <http://soros.org.mk/dokumenti/analysis-of-roma-education-in-rm.pdf> et <http://soros.org.mk/dokumenti/Izvestaj-obrazovanie-Romi.pdf>.

III. Textes réglementaires utilisés pour l'établissement du présent rapport

- Constitution de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 52/91, 1/92, 31/98, 91/2001, 84/2003, 107/2005, 3/2009 et 49/2011);
- Loi sur l'asile et la protection temporaire (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 49/2003, 66/2007, 142/2008 et 146/2009);
- Code pénal (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 37/96, 80/99, 4/2002, 43/2003, 19/2004, 81/2005, 60/2006, 73/2006, 7/2008, 139/2008, 114/2009, 51/11 et 135/2011);
- Code de procédure pénale (texte consolidé) (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 15/04 83/2008, 67/2009 et 51/2011);
- Loi sur l'application des peines (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 22/06 et 57/2010);
- Loi sur la famille (texte consolidé) (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 80/92, 9/96, 38/2004, 33/2006, 84/2008, 67/10 et 156/2010);
- Loi sur les étrangers (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 35/2006, 66/2007, 117/2008, 92/2009 et 158/2011);
- Loi sur la tenue des registres de données personnelles (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 8/95, 38/2002, 66/2007, 98/2008 et 67/2009);
- Lois sur les partis politiques (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 76/2004, 86/2008, 161/2008, 96/2009 et 148/2011);
- Loi sur la prévention de la corruption (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 28/2002, 46/2004, 126/2006, 10/2008, 161/2008 et 145/201);
- Loi sur les conflits d'intérêts (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 70/2007, 114/2009 et 6/2012);
- Loi contre la discrimination (prévention et protection) (Journal officiel de la République de Macédoine, n^o 50/2010);
- Loi sur les tribunaux (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 58/2006, 35/2008 et 150/2010);
- Loi sur la propriété et autres droits fonciers (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 18/2001, 92/2008, 139/2009 et 35/2010);
- Loi sur les associations et les fondations (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 52/10 et 135/2011);
- Loi sur le Médiateur de la République (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 60/2003 et 114/2009);
- Loi sur le travail (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 62/2005, 106/2008, 161/2008, 114/2009, 130/2009, 50/10, 52/10, 124/10, 47/11 et 11/2012);
- Loi sur la radiodiffusion (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 100/2005, 19/2007, 103/2008, 152/2008, 6/10, 145/10, 97/11 et 13/2012v
- Loi sur la protection des enfants (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 98/2000, 17/2003, 65/2004, 113/2005, 98/2008, 107/2008, 83/2009, 156/2009, 51/11 et 157/2011);

-
- Loi sur la protection des droits des patients (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 82/2008, 12/2009 et 53/2011);
 - Loi sur la protection des données personnelles (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 7/2005, 103/2008, 124/10 et 135/2011);
 - Loi sur l'égalité de statut des églises, des communautés religieuses et des groupes religieux (Journal officiel de la République de Macédoine, n^o 113/2007);
 - Loi sur les concessions (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 42/93 et 40/1999);
 - Loi sur l'utilisation d'une langue parlée par au moins 20 % des citoyens en République de Macédoine et dans les unités locales d'autogestion (Journal officiel de la République de Macédoine, n^o 101/2008);
 - Loi sur la promotion et la protection des droits des membres des communautés qui représentent moins de 20 % de la population de la République de Macédoine (Journal officiel de la République de Macédoine, n^o 92/2008);
 - Loi sur l'établissement d'une Commission d'État chargée de statuer dans le cadre des procédures administratives ou en matière de contentieux du travail (juridiction de deuxième degré) (Journal officiel de la République de Macédoine, n^o 51/2011);
 - Loi sur les conditions supplémentaires à remplir pour exercer des fonctions publiques (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 14/2008, 64/2009 et 24/2011);
 - Code électoral (Journal officiel de la République de Macédoine, n^{os} 40/2006, 136/2008, 148/2008, 155/2008, 163/2008, 44/2011, 51/2011 et 54/2011).
-